

COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS,
JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2009

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Direction de l'information légale et administrative – Paris 2010

ISBN : 978-2-11-008428-6

ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation	I
Arrêts de la Cour des comptes et jugements des chambres régionales des comptes	1
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	69
Décisions du Conseil d'État	85
Communications de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes	95
Table analytique	163

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC au cours de l'année 2009 et non publiées soit par les juridictions elles-mêmes soit par les assemblées parlementaires ¹. Il inclut aussi les décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et du Conseil d'État (CEDH) qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents non publiés établis en 2009 par la Cour des comptes ainsi qu'une sélection des jugements et avis de contrôle budgétaire des chambres régionales et territoriales des comptes, fournie par le comité de jurisprudence propre à ces dernières. Le comité a également procédé à la sélection des décisions du Conseil d'État intéressant les juridictions financières. Il a en revanche, selon la tradition, sélectionné la totalité des arrêts de la CDBF.

Le tableau ci-après indique la répartition des 94 extraits sélectionnés.

(1) Ne font pas l'objet d'une publication les référés du Premier président aux ministres, les communications du Procureur général aux chefs d'administrations, les lettres des présidents de chambre aux responsables d'organismes, les rapports particuliers sur les entreprises publiques et les avis de compétence du Parquet général. Les avis de contrôle budgétaire et autres documents assimilés émanant des chambres régionales et territoriales des comptes sont dans le même cas.

II

TYPES DE DÉCISIONS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	33
<i>Dont arrêts d'appel</i>	15
Jugements de chambres régionales des comptes	3
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	4
Décisions du Conseil d'État.....	4
Référé.....	7
Communications du Procureur général	5
Lettres des présidents de chambre	25
Rapports particuliers sur les entreprises publiques	2
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	4
Avis de compétence émanant du Procureur général.....	7

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits, parfois longs, parfois très brefs, des textes originaux.

Les extraits retenus sont regroupés en quatre catégories inégales en volume au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique :

- arrêts de la Cour des comptes, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ;
- décisions de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- arrêts du Conseil d'État ;
- communications de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent de caractériser son contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques.

III

Dans la table analytique, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de M^{mes} Fradin et Lévy-Rosenwald et de MM. Bonin, Doyelle, Korb, Martin, Richard, Rigaudiat et Théron, conseillers maîtres, ainsi que de MM. Miller, Schmidt et Thévenon, conseillers référendaires, tous trois présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du très appréciable concours de deux stagiaires en deuxième année de master de droit public de l'université catholique de Lille, M^{lle} Marième Fall et M. Simon Chalom.

M. Michaut, avocat général, a apporté le concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives historiques de la Cour des comptes, sous la responsabilité de M^{me} Lecroisey, documentaliste.

ARRÊTS
DE LA COUR DES COMPTES
ET JUGEMENTS DES CHAMBRES
RÉGIONALES DES COMPTES

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) avait effectué des paiements sans base juridique valide et sans contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation. En réponse à l'arrêt provisoire de la Cour, il invoquait, d'une part, le non respect du caractère contradictoire de la procédure et d'autre part les dysfonctionnements du progiciel utilisé par l'établissement public. La Cour n'a pas retenu les arguments avancés et l'a constitué en débet.

14 janvier 2009. – 7^e chambre. – Aéroports de Paris (ADP).

MM. Garat, conseiller référendaire, rapporteur, et Brochier, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la procédure

Attendu en premier lieu que l'affirmation de l'agent comptable selon laquelle les pièces utiles à sa défense ne lui auraient pas été toutes transmises n'est pas étayée d'une liste des pièces qui auraient fait défaut ; que l'affirmation selon laquelle le jugement provisoire reposerait sur des pièces non comprises dans le dossier n'est pas explicitée ;

Attendu que l'article R. 131-4 du code des juridictions financières dispose que « *les comptables peuvent avoir communication des pièces sur lesquelles sont fondées les dispositions provisoires des arrêts. Les demandes de communication de pièces doivent être formulées par écrit au président signataire de l'arrêt qui informe le comptable des conditions dans lesquelles cette communication aura lieu* » ;

Attendu que les pièces du dossier sur lesquelles est fondée l'injonction ont été transmises le 7 novembre 2007 par lettre du président de la 7^e chambre à l'agent comptable, à la suite de sa demande du 25 octobre 2007 ; que le rapport à fin de deuxième arrêt ainsi que les conclusions du Procureur général lui ont aussi été transmis le 14 novembre 2008 après sa demande du 8 novembre 2008 ; que l'agent comptable a pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier à la date de son choix, soit le 2 décembre 2008, comme suite à sa demande parvenue au greffe le 24 novembre 2008 ;

Attendu que l'agent comptable fait valoir que le jugement provisoire se référerait à l'examen de la gestion précédente 1996-2000 et ne se fonderait sur aucun des éléments propres à la gestion 2001-2004 ;

Attendu que le fait que l'injonction de l'arrêt provisoire concerne des faits similaires sur le fond à ceux qui ont valu la mise en débet du comptable pour sa gestion précédente n'entraîne pas que les pièces des exercices en jugement n'aient pas été examinées et que des faits nouveaux à la décharge du comptable n'aient pas été recherchés ;

Attendu que la discussion de l'éventuelle insuffisance des pièces pour justifier la mise en jeu de la responsabilité du comptable fait partie intégrante du caractère contradictoire de la procédure qui ne peut être considérée comme parvenue à son terme qu'au prononcé de l'arrêt définitif ;

Considérant en conséquence que M. X a été mis en mesure de pouvoir répondre aux charges provisoires soulevées par l'injonction, conformément aux dispositions procédurales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Attendu en deuxième lieu que les documents produits par M. X tendant à prouver l'absence de préjudice lié aux paiements visés par l'arrêt provisoire ne concernent pas les versements effectués au cours des exercices en jugement, mais ceux de la gestion 1996-2000 ; qu'en outre, l'arrêt provisoire ne s'est pas prononcé sur la question du préjudice que les paiements en cause auraient pu entraîner ; que la mise en débet d'un comptable n'est pas liée à la reconnaissance d'un préjudice ;

Considérant en conséquence que ce moyen est dénué de lien avec l'injonction de l'arrêt provisoire ; (...)

Sur le fond (...)

Attendu que l'agent comptable fait valoir que « les paiements en cause ont été effectués après certification du service fait, la Cour occultant les procédures spécifiques de contrôle des opérations comptables organisées au sein du progiciel SAP » ; que les factures en cause portent certification du service fait ;

Attendu cependant que l'injonction de l'arrêt provisoire n'était pas fondée sur l'absence d'une telle mention ; qu'en outre, la question de la fiabilité d'un progiciel de gestion comptable est indépendante de celle liée aux pièces justificatives sur lesquelles, indépendamment de leur support matériel, tout comptable public doit pouvoir s'appuyer pour remplir les obligations auxquelles il est tenu au regard des dispositions de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 et de celles du décret susvisé du 29 décembre 1962 ;

Considérant en conséquence que ce moyen est sans effet ;

[Débet]

Commentaire : La Cour réaffirme ici une position traditionnelle sur les pièces justificatives et les contrôles auxquels doivent procéder les comptables en pleine conformité avec la réglementation applicable. Il n'en reste pas moins qu'elle est confrontée aux conséquences de deux évolutions : d'une part la dématérialisation des pièces comptables et, d'autre part, l'automatisation des procédures de contrôle interne au moyen de progiciels de gestion intégrée (ERP), qui posent la question de la responsabilité des différents acteurs des phases successives d'une chaîne intégrée.

Sur le même sujet, *cf.* Recueil 2003, p. 16.

Etablissement public d'enseignement. – Comptable. – Responsabilité. – Force majeure. – Confirmation.

La force majeure en tant que circonstance susceptible d'être prise en compte par le juge dans son appréciation de la responsabilité du comptable, ne peut se voir appliquée à la situation d'un comptable ayant vu sa responsabilité engagée par un jugement provisoire antérieur à la date d'entrée en vigueur du dit dispositif (1^{er} janvier 2007).

23 janvier 2009. – 4^e chambre. – Lycée Charles de Gaulle de Rosny-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

MM. Ritz, conseiller maître, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR (...)

Attendu que l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 dispose que « la responsabilité du comptable se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ; que la responsabilité du comptable s'apprécie en fonction des obligations que lui imposent la législation ou la réglementation et que les seules circonstances susceptibles d'être prises en considération par le juge des comptes, pour apprécier la mise en jeu de cette responsabilité sont, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007 de l'article 146 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, constitutives de la force majeure ; que ces

dispositions ne sont pas applicables à la présente espèce puisque la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable a été mise en jeu par le jugement provisoire du 1^{er} août 2001 susvisé ;

Attendu que le juge des comptes n'avait dès lors pas à discuter de circonstances qui étaient étrangères à la mise en jeu de la responsabilité du comptable lors du constat d'un déficit inexpliqué ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

[Confirmation]

Commentaire : Pour une acceptation de la rétroactivité de la disposition en cause par une chambre régionale des comptes, cf. CRC Corse, commune de Poggio-Mezzana, Recueil 2008, p. 20.

Etablissement public d'enseignement. – Comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Régisseur. – Responsabilité.

Un manquant en deniers ayant été constaté dans la caisse d'un comptable, la Cour avait prononcé une injonction à son encontre. L'instruction ayant établi que ce manquant provenait d'un vol commis dans la caisse d'un régisseur, la Cour a levé l'injonction.

27 janvier 2009. – 3^e chambre. – Ecole d'architecture de Marseille-Luminy.

MM. Sabbe, conseiller maître, rapporteur, et Duchadeuil, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu, en ce qui concerne le montant de 1 141,54 € qu'il ressort du dossier réuni à l'instruction que ce manquant en caisse est en fait imputable au seul régisseur des droits de photocopie, et qu'il n'a pas résulté d'une faute ou d'une négligence caractérisée du comptable public dans l'exercice de ses fonctions de contrôle de la régie ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004, ce manquant en caisse ne saurait en conséquence être mis à la charge du comptable ; qu'il convient donc de lever l'injonction sur ce point ;

[Injonction levée]

Commentaire : Aux termes de l'article 12 du décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, dans sa version résultant du décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004, « *les sommes (...) dont [les régisseurs] ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou par le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place.* ».

Pour un exemple, avant 2004, d'engagement de la responsabilité d'un comptable à l'occasion d'un vol, cf. Recueil 2001, p. 24.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Cession. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable.

La Cour avait prononcé à l'encontre de l'agent comptable d'un établissement public scientifique, culturel et professionnel plusieurs injonctions de reversement relatives à des redevances dues par la société exploitant la cafétéria au sein de l'établissement. Ces créances étant devenues irrécouvrables avant même l'entrée en fonctions du comptable, la Cour prononce dès lors sa décharge.

11 février 2009. – 7^e chambre.

MM. Devaux, conseiller maître, rapporteur, et Lebuy, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par l'arrêt susvisé du 23 janvier 2008, la Cour a formulé six injonctions de reversement, à défaut d'autres justifications à décharge, d'un montant total de 15 117,85 euros correspondant aux redevances dues par la SARL MG conseils « Class'Croute » à l'École nationale des ponts et chaussées, au titre de l'exploitation de la cafeteria de cet établissement, pour la période allant de janvier 2002 à décembre 2003, au motif d'une part qu'aucune poursuite n'a été engagée par l'agent comptable pour recouvrer ces créances, d'autre part que l'agent comptable n'a fait opposition au prix de vente, lors de la cession du fonds de commerce intervenue le 18 mars 2005, qu'à la date du 27 septembre 2005, soit au-delà du délai réglementaire de 10 jours prévu par l'article L. 141-14 du code de commerce, compromettant définitivement leur recouvrement ;

Attendu que la vente intervenue le 18 mars 2005 de l'enseigne « Class'Croute », publiée au BODACC sous l'annonce n° 907 du 8 avril 2005, a été effectuée en fait par la société Anima, sise 2, place Gabriel de Guerchy à Montrouge (Hauts-de-Seine) ;

Attendu que, selon une attestation en date du 11 octobre 2005 produite par maître Nicolai, avocat à la Cour, auprès duquel M^{me} X a fait opposition sur le prix de vente, la société MG conseils n'était plus associée à la société Anima au moment de la vente ;

Attendu qu'avant l'entrée en fonction de l'agent comptable, la recherche de cette société par son prédécesseur avait déjà été infructueuse ainsi que l'atteste un procès verbal établi le 8 avril 2003 par un huissier dûment mandaté ;

Attendu qu'il est établi en outre que la société MG conseils « Class'croute » n'a plus déposé de comptes à partir de 1998, que la convention conclue en 2000 avec cette société par l'ENPC pour l'exploitation de la cafeteria de l'école a donc, selon toute vraisemblance, été passée avec une société qui avait déjà cessé d'exercer son activité, ou, à tout le moins, de la déclarer ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les créances détenues par l'ENPC sur la société MG conseils étaient en fait irrécouvrables avant que M^{me} X n'entre en fonctions ;

Considérant, dans ces conditions, que les justifications à décharge ont été apportées ;

[Décharge]

Commentaire : Sur le cas de créances irrécouvrables au moment de l'entrée en fonction du comptable, cf. Recueil 1998, p. 71.

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire.

Un comptable demandait à la Cour la révision de l'arrêt qui l'avait constitué en débet pour non production en temps utile de la demande d'admission d'une créance au passif d'une société en procédure collective. Il avançait à cet égard des moyens de droit irrecevables et des moyens de fait déjà examinés à l'appui de l'arrêt rendu. La Cour a rejeté la demande.

24 février 2009. – 1^{re} chambre. – Receveur principal des impôts de Poissy-Ouest.

M. Lair, conseiller maître, rapporteur, et M^{me} Moati, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant que sont recevables à l'appui d'une requête en révision les justifications qui existaient à la date de l'arrêt dont la révision est demandée mais n'avaient pas été produites au juge des comptes, sans que ce défaut de production puisse être reproché au comptable ;

Attendu que pour demander, par une requête qui est recevable, la révision de l'arrêt susvisé n° 49143 par lequel la Cour l'a déclaré débiteur envers l'Etat d'une somme de 64 837 euros et 31 centimes, M. X invoque, tant dans sa requête que dans ses observations orales, deux séries d'arguments ;

1. Sur les arguments tendant à contester la régularité de la procédure :

Attendu que M. X invoque à la fois la méconnaissance des dispositions de l'article 6 paragraphe I de la Convention européenne des droits de l'homme qui imposent à toute juridiction de statuer dans un délai raisonnable, la violation du caractère contradictoire de la procédure et la motivation insuffisante de l'arrêt ;

Considérant que ces arguments ne sont pas des justifications recouvrées depuis l'arrêt dont il demande la révision mais des moyens de droit qui ne peuvent pas être présentés à l'appui d'une requête en révision ;

2. Sur les arguments tendant à contester le bien fondé du débet prononcé à son encontre :

Attendu que la Cour a déclaré M. X débiteur de l'Etat pour n'avoir pas demandé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le juge-commissaire, l'admission d'une créance fiscale au passif de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société anonyme « Cartonnages du Marais » ;

Attendu que M. X soutient en premier lieu que le montant du débet prononcé par la Cour, censé selon lui représenter le préjudice du Trésor, a été surévalué au motif qu'il n'a pas été tenu compte de privilèges spéciaux d'autres créanciers qui auraient eu pour effet d'amputer la part de l'Etat dans les distributions ;

Considérant toutefois, en tout état de cause, que les pièces produites par le demandeur à l'appui de cet argument, et notamment un extrait du compte de liquidation de la société, avaient déjà été transmises à la Cour au cours des instructions ayant précédé l'arrêt provisoire et l'arrêt définitif ;

Attendu que M. X fait valoir en second lieu n'avoir commis aucune erreur au regard des dispositions de l'article 74 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, lequel dispose : « A la requête du Trésor public, le juge-commissaire, après avoir recueilli l'avis du représentant des créanciers, propose l'admission définitive des créances » ; que la présentation, dans le délai imparti, au juge commissaire, d'une demande du Trésor public d'admission de la créance fiscale au passif de la procédure collective, supposait au préalable la déclaration de cette créance ; que, pour cette raison, en parfaite conformité avec les instructions administratives, il avait procédé à fin de régularisation, antérieurement à l'expiration du délai imparti pour la demande d'admission de la créance fiscale, à la déclaration de cette dernière au représentant des créanciers ;

Considérant que cette justification est un moyen de droit qui ne peut pas être présenté à l'appui d'une requête en révision et auquel, au surplus, la Cour a répondu dans l'arrêt dont la révision est demandée

[Rejet]

Commentaire : Ainsi que l'indique l'arrêt, la révision à la demande du justiciable n'est recevable que si le comptable peut produire à l'appui de sa demande des justifications antérieures à l'arrêt, qui n'étaient pas connues du juge lorsque celui-ci l'a rendu et dont le défaut de production ne peut être reproché au comptable. En ce sens *cf.* Recueil 1996, p. 160.

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

Un comptable avait versé à un fonctionnaire des rémunérations comportant une indemnité de résidence et une retenue pour pension dépourvues de fondement juridique à la suite de l'évolution de la réglementation. Une décision interministérielle avait maintenu le dispositif antérieur en l'état, jusqu'à l'intervention, très postérieure aux paiements en cause, d'un décret de régularisation. La Cour a donc considéré que, en l'état des textes au temps des

paiements, ces derniers étaient irréguliers, la contradiction des pièces justificatives ne permettant pas de valider la liquidation effectuée par l'ordonnateur.

24 février 2009. – 1^{re} chambre. – Trésorier-payeur général (TPG) de la Seine-Saint-Denis.

MM. Lair, conseiller maître, rapporteur, et, Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'avant le 1^{er} janvier 2001, pour les fonctionnaires de l'Etat dont une partie de la rémunération prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat avait prévu l'institution d'un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi, afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d'activité, rémunérations accessoires incluses ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par M. X ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2001 ; qu'en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l'ensemble du dispositif fondé sur l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, notamment la décision individuelle par laquelle le directeur général de la comptabilité publique avait prescrit de calculer les retenues pour pension et l'indemnité de résidence de M. X sur la base d'un traitement afférent à l'indice net majoré 962 ;

Considérant que, dès lors, si une décision interministérielle du 31 décembre 2001 a prorogé le dispositif antérieur, la seule base réglementaire de liquidation de l'indemnité de résidence de M. X en 2004 était le décret précité du 14 septembre 1971 ; que le traitement à prendre en compte était celui afférent à l'indice net majoré de 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. X ;

Considérant qu'en s'abstenant de s'assurer de la conformité des calculs de liquidation de ladite indemnité aux dispositions du décret précité du 14 septembre 1971, M. Y n'a pas exercé le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation prévus par les articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en conséquence, par l'arrêt provisoire susvisé n° 46770, la Cour avait enjoint à M. Y d'apporter la preuve du versement de la somme de 186,72 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu'en réponse à l'arrêt susvisé, le comptable a produit un courrier du directeur général de la comptabilité publique en date du 16 février 2007, indiquant que, dans l'attente d'une régularisation juridique, le dispositif avait été prorogé par mesure de bienveillance afin de ne pas pénaliser les agents ; que la régularisation annoncée est intervenue avec le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Considérant toutefois que la publication dudit décret ne saurait avoir pour effet de justifier, a posteriori, le calcul de l'indemnité de résidence sur une autre base que celle prévue par le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971 ;

Considérant qu'en présence de deux textes contradictoires, le décret n° 71-786 du 14 septembre 1971, qui constituait la seule base de liquidation réglementaire, et la décision interministérielle du 31 décembre 2001, le comptable aurait dû suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur ;

[Débet]

Commentaire : Si les comptables ne sont en aucun cas chargés de contrôler la légalité des décisions qu'ils appliquent, ils doivent en revanche vérifier que les ordres de paiement ne reposent pas sur des pièces justificatives manifestement contradictoires, cf. Recueil 2003 pp. 69 et 72, Recueil 2005 p. 20 et Recueil 2006, p. 50.

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la création. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet.

Deux comptables successifs avaient été constitués en débet par une chambre régionale des comptes pour le paiement, d'une part, de dépenses de carburant et d'entretien pour un véhicule n'appartenant pas à l'organisme, d'autre part de dépenses relatives à l'entretien de chevaux dont l'organisme n'était ni propriétaire, ni locataire. En appel, la Cour, sur le premier point, rappelle que la décision de prise en charge de l'entretien d'un véhicule non possédé ou loué supposait une délibération du conseil d'administration, qui manquait. Sur le

second point, elle observe qu'il appartenait au comptable de vérifier que les chevaux étaient légalement ou conventionnellement à la charge de l'organisme.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Centre d'aide par le travail (CAT) de la Bréotière de Saint Martin d'Arcé (Maine-et-Loire).

M^{me} Démier, conseillère référendaire, rapporteur et M. Moreau, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur les dépenses de carburant et d'entretien de véhicule :

Attendu que, par le jugement du 20 septembre 2007 précité, la chambre régionale des comptes a constitué les deux requérants débiteurs du CAT de la Bréotière pour avoir payé diverses factures de carburant et d'entretien du camion immatriculé 596 WE 49, pour les montants de 2 489,77 €(M. X) et de 17 879,78 €(M. Y) ;

Attendu que les requérants soutiennent qu'ils étaient fondés à payer lesdites dépenses parce que les factures étaient libellées au nom de l'établissement et qu'il ne leur appartenait pas d'en discuter la légalité externe ;

Attendu toutefois qu'ils devaient procéder aux vérifications nécessaires sur la validité de la créance ; qu'il leur est reproché d'avoir manqué sur ce point à leurs obligations ; qu'ainsi, le moyen avancé est inopérant ;

Attendu que les requérants affirment par ailleurs que l'imputation comptable des dépenses était correcte et que des crédits étaient disponibles ;

Attendu qu'il ne leur est fait aucun reproche sur ces différents points par le jugement dont est appel ; qu'ainsi ces moyens sont inopérants ;

Attendu qu'ils exposent qu'aucun marché n'avait été conclu par le CAT dont l'objet aurait limité la fourniture des carburants aux véhicules de l'établissement ;

Attendu, toutefois, que, pour payer des dépenses d'entretien et de carburant pour un véhicule n'appartenant pas au CAT, le comptable devait détenir une pièce justifiant la prise en charge desdites dépenses, à savoir une délibération du conseil d'administration ou une délégation explicite au directeur ; qu'en s'abstenant de suspendre les paiements pour obtenir une telle pièce, nonobstant l'inexistence par ailleurs d'un marché, les comptables ont en effet engagé leur responsabilité ; que leur requête sur ce point ne peut être accueillie ; (...)

Sur le paiement de dépenses d'entretien ou de soins à des chevaux :

Attendu que, par le jugement du 20 septembre 2007 précité, la chambre régionale des comptes a constitué les deux requérants débiteurs du CAT de la

Bréotière pour avoir payé dans des conditions irrégulières, diverses factures, pour les montants de 472,59 € et 2 346,72 € (injonctions n° 10 et 12 : M. X), d'une part, de 3 298,49 € et 5 604,88 € (injonctions n° 11 et 14 : M. Y), d'autre part, destinées à régler des dépenses d'entretien ou de soins à des chevaux identifiés par leur nom dans les mandats relevés par le jugement dont est appel ;

Attendu que les requérants soutiennent qu'ils ne « disposaient au moment où ils ont procédé aux paiements litigieux d'aucun élément susceptible de leur permettre d'envisager que les chevaux n'appartenaient pas à l'établissement », notamment que certains d'entre eux appartenaient personnellement au directeur du CAT ;

Attendu, toutefois, que la convention passée entre le CAT et l'association « l'Etrier Baugeois » précisait expressément, dans son article 8 « Conditions particulières », que les « chevaux propriété du bailleur seront soignés et ferrés sous la responsabilité du preneur qui en assurera la charge financière » ; qu'il appartenait dès lors, pour le paiement des factures afférentes à de telles opérations, à l'ordonnateur mais aussi au comptable d'identifier le propriétaire des chevaux concernés, qu'il s'agisse du CAT, de l'association bailleur ou de tout autre propriétaire à qui la dépense devrait être refacturée ; qu'à défaut de posséder les éléments permettant d'identifier le débiteur final, il appartenait au comptable de suspendre le paiement et de les demander à l'ordonnateur ; que dès lors le moyen avancé par les requérants ne peut être retenu ;

[Débet]

Commentaire : Sur le premier point, voir Recueil 2004, p. 154. Sur le second point, la Cour applique la jurisprudence précitée à ce cas original.

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution.

Un CCAS et une maison d'accueil rural pour personnes âgées faisaient appel du jugement de décharge de leur comptable en contestant l'action de ce dernier en vue du recouvrement de diverses créances. La Cour a déclaré irrecevable l'appel de la maison d'accueil, simple service du CCAS dépourvu de la personnalité morale. Sur le fond, elle a considéré que l'insuffisance des diligences du comptable n'était pas de nature à engager sa responsabilité lorsque le fait que la créance soit définitivement compromise résultait de causes extérieures à son action.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Centre communal d’action sociale (CCAS) de Truyes (Indre-et-Loire).

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur et Thérond, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité de la requête de la MARPA :

Attendu que la MARPA Le verger d’or est un service du CCAS de Truyes ; qu’elle ne dispose donc pas de la personnalité juridique ; qu’ainsi une requête présentée en son nom n’est pas recevable ;

Attendu que la requête du CCAS, présentée par son président habilité à cet effet par une délibération du conseil d’administration dudit CCAS en date du 11 septembre 2007, parvenue à la Cour avant la clôture de l’instruction est recevable ; (...)

Sur la créance X :

Attendu qu’une créance de 4 327,31 € correspondant au solde des loyers et frais de séjour à la MARPA de M^{me} X, pour les mois d’août 2002 à mars 2003, figure à l’état des restes à recouvrer de l’exercice 2005 ;

Attendu que M^{me} X est décédée le 20 avril 2003, soit moins de quatre mois après la prise de fonctions, le 1^{er} janvier 2003, de M. Y ;

Attendu que les héritiers de M^{me} X ont renoncé au bénéfice de sa succession ; que le contrat de séjour de l’intéressée n’était pas assorti d’un cautionnement ; enfin, que, selon une jurisprudence judiciaire constante, le principe de non-arréage des aliments fait obstacle au recouvrement des créances d’établissements publics médicaux ou médico-sociaux auprès d’éventuels obligés alimentaires, au titre des sommes échues avant l’assignation en justice desdits obligés ; qu’ainsi, le fait que la créance ait été définitivement compromise résulte de causes extérieures à l’action de M. Y ; que sa responsabilité ne peut donc être engagée au titre de cette créance ;

[Rejet]

Commentaire : Cet arrêt illustre la jurisprudence sur les « diligences inutiles », qui exonère le comptable défaillant de toute responsabilité lorsque le défaut de recouvrement ne lui est pas imputable, cf. 4^e chambre, 29 novembre 2001, Syndicat intercommunal des eaux de Cattenom, *Revue du Trésor* 2002 p. 708. Le plus

souvent, le juge des comptes se borne à vérifier le caractère adéquat, complet et rapide des diligences du comptable et à mettre en jeu sa responsabilité lorsque son action ne répond pas à ces exigences.

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive.

Le comptable d'un collège avait payé des mandats en dépassement des crédits disponibles. Pour justifier ce paiement irrégulier, il avait invoqué devant la chambre régionale des comptes l'intervention, au cours du même exercice, d'une décision budgétaire modificative. Sur appel du comptable contre sa constitution en débet par la chambre, la Cour rappelle que la responsabilité du comptable s'apprécie au jour du paiement et que l'absence de préjudice ne peut exonérer le comptable de sa responsabilité.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Collège Clos-Mortier à Saint-Dizier (Haute-Marne).

M^{me} Démier, conseillère référendaire, rapporteur et M. Moreau, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par jugement du 2 avril 2008 précité, la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a constitué M. X débiteur des deniers du collège Clos-Mortier pour la somme totale de 5 062,58 € augmentée des intérêts de droit, pour avoir payé des mandats en dépassement des crédits disponibles ;

Attendu que le requérant reconnaît les dépassements de crédits ; qu'il invoque à sa décharge la disponibilité ultérieure des crédits du fait d'une décision budgétaire modificative du 31 décembre 2005 ; que, de ce fait, l'établissement n'a connu aucun préjudice financier ;

Attendu, toutefois, que la régularité des paiements s'apprécie le jour de leur exécution ; qu'une décision budgétaire régularisant la situation postérieurement auxdits paiements n'exonère pas le comptable de sa responsabilité pour avoir payé des dépenses en dépassement des autorisations ; que l'absence de préjudice financier pour l'établissement ne l'exonère pas davantage ; (...)

[Rejet]

Conclusions du Procureur général (...)

L'effet de la décision budgétaire modificative

Le requérant souligne que « tous ces dépassements de crédits étaient couverts par la décision modificative budgétaire n° 7 concernant l'utilisation des ressources affectées ou globalisées sur ressources d'Etat (décision prise en comptabilité administrative et non transférée à l'agence comptable) » (sic).

En ce qui concerne l'effet supposé de régularisation de la décision budgétaire modificative (DBM) sur la responsabilité du comptable, la chambre régionale a quant à elle statué en considérant que la disponibilité des crédits s'appréciait au jour du paiement, et non à l'aune de régularisations postérieures.

Il s'agit là d'un principe majeur d'engagement de la responsabilité du comptable, qui s'apprécie au jour de la dépense irrégulière (ou de l'apparition du déficit ou de la constatation de la perte de la créance), quelles que soient les justifications postérieures apportées par l'ordonnateur sous forme de certificats administratifs ou décisions rétroactives, telles les admissions en non valeur ou, comme le cite M^{me} le rapporteur, des décisions modifiant le budget après l'opération (cf. en ce sens CC, 20 février 1988, appel, bureau d'aide sociale de la commune de Matour : « la décision du 7 juin 1984, au demeurant postérieure à la clôture de l'exercice, par laquelle la commission administrative du bureau d'aide sociale de la commune de Matour a ouvert un crédit de 1 203,59 F, est sans effet sur la régularité du paiement qui doit s'apprécier au jour de son exécution, le 14 décembre 1983 ; qu'à raison du caractère irrégulier de ce paiement, la responsabilité du comptable s'est immédiatement trouvée engagée à due concurrence. (...)

Il y aurait donc une profonde novation à admettre qu'une DBM votée avant la clôture de l'exercice mais postérieure au dépassement pourrait exonérer rétroactivement le comptable de sa responsabilité. Le ministère public n'est pas d'avis de franchir ce pas.

Commentaire : Aux termes de l'article 27 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les dépenses des collectivités et organismes publics doivent être prévues par le budget de l'exercice en cause. De ce fait, le comptable doit, au titre du contrôle de la disponibilité des crédits (même décret, art. 12), suspendre le paiement de toute ordonnance dépassant le crédit ouvert. Depuis l'arrêt *BAS de Matour* du 4 février 1988 (cf. Recueil 1988, p. 135), la Cour considère que la responsabilité du comptable n'est pas susceptible d'être déchargée par l'ouverture en cours d'année, mais postérieurement au paiement, de crédits complémentaires. Le présent arrêt se situe dans la continuité de cette

jurisprudence et ne prend pas en compte la possibilité de régularisation qui avait pu être déduite d'une interprétation extensive de l'article 20 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, *cf.* 12 octobre 1995, *district urbain d'Épernay*, Recueil 1995, p. 96.

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité.

A l'occasion de sa participation aux séances du conseil d'administration d'un hôpital, le comptable avait eu connaissance du caractère fictif de certaines gardes et astreintes payées dans un service d'urgence. Après avoir demandé à l'ordonnateur de mettre un terme à ces pratiques, il avait néanmoins payé des mandats qui faisaient apparaître des montants constants d'un mois sur l'autre. Se fondant sur cet élément, la chambre régionale des comptes avait engagé la responsabilité du comptable pour avoir ouvert sa caisse alors qu'il disposait d'informations concordantes permettant de mettre en doute la certification du service fait. En appel, le comptable soutenait que les pièces justificatives produites n'étaient pas contradictoires et qu'il ne disposait d'aucun élément suffisant pour établir le montant des gardes fictives et en demander le reversement. Faisant droit à cet argument, la Cour a infirmé le jugement.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

MM. Gourdin, auditeur, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement du 31 janvier 2008 précité, la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a constitué M. X débiteur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres de la somme de 16 800,72 €, pour n'avoir pas suspendu le paiement des mandats afférents aux gardes d'internes à rémunérer de février à mai 2005, compte tenu des « éléments sérieux » dont il disposait pour s'interroger sur des gardes fictives et qui étaient de nature à remettre en cause les certifications de service fait qui lui étaient présentées ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne disposait d'aucun élément objectif lui permettant, d'une part, de rejeter ou de suspendre le paiement des gardes et, d'autre

part, « d'établir que des gardes étaient fictives et d'en calculer le reversement au profit du centre hospitalier » ; qu'il ne pouvait qu'attirer l'attention de l'ordonnateur sur les pratiques évoquées en conseil d'administration ; que des éléments de fait postérieurs aux paiements, tels qu'invoqués par la chambre régionale des comptes, ne sauraient justifier la mise en cause de sa responsabilité ; que la suspension du paiement des gardes aurait entraîné des retards dans le virement du montant des charges salariales et donc au versement de pénalités de retard ; que le jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes contredit la jurisprudence du juge des comptes en matière de certification du service fait ainsi que les termes de l'arrêt « Collectivité d'outre-mer de Polynésie » du 29 novembre 2007 ;

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, qu'il ressort des éléments du dossier qu'aucun élément probant ne permet de repérer des gardes fictives ; qu'en particulier le fait, relevé par la chambre régionale des comptes, que certaines gardes étaient marquées d'une croix simple et d'autres d'une croix entourée dans les tableaux joints aux pièces justificatives ne saurait être retenu dès lors qu'aucune incohérence ne ressort des tableaux fournis comme pièces justificatives des mandats mis en paiement ; que, de ce fait, la responsabilité pécuniaire du comptable ne saurait être assise sur un montant dont la liquidation serait démontrée ; que le moyen du requérant doit être accueilli sur ce point ;

[Infirmer]

Commentaire : En vertu de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique, le comptable doit rejeter les justifications dont il ne peut ignorer l'inexactitude ou la fausseté, *cf.* Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, ministre de l'économie, Recueil 2004, p. 154, pour la validité de la créance, et Cour des comptes, 25 mai 2000, SIVU de la Côte Ouest, *Revue du Trésor* 2001, p. 37, pour la réalité du service fait.

Sur le caractère irrégulier des compléments de rémunérations versés à des médecins contractuels, *cf.* Recueil 2004, p. 191.

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet.

Aux termes d'une convention franco-malienne en vue de l'organisation à Bamako d'un sommet France-Afrique, la France avait versé des fonds au Comité national (malien) d'organisation du sommet Afrique-France (CNOSAF). La partie malienne était responsable de la sécurité et de la stabilité énergétique du sommet.

Le Trésorier-payeur général pour l'étranger (TPGE), ayant cependant payé, à l'initiative de l'ambassadeur de France, une dépense relative à la fourniture et à la pose d'un câble électrique initiées par la partie malienne sur les crédits proprement français du sommet, la Cour a jugé qu'il avait effectué un paiement non libératoire et sans disposer des pièces justificatives appropriées.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Trésorier-payeur général pour l'étranger (TPGE).

MM. Maistre, conseiller maître, rapporteur et Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Considérant (...) que la dépense en question a été initiée par la partie malienne, comme en témoigne la facture de la COVEC qui est adressée au CNOSAF et non à l'ambassade de France près le Mali ; qu'ainsi, le chef du service administratif et financier de l'ambassade de France près le Mali n'avait pas compétence pour signer, au nom de l'ambassadeur de France en sa qualité d'ordonnateur secondaire, un mandat de paiement pour le règlement d'une dépense qui n'avait pas été engagée par une autorité française ; que la créance de la COVEC sur la partie malienne ne pouvait être transférée sur la partie française ; que, dans ces conditions, la société COVEC ne disposait d'aucune créance à faire valoir auprès de l'ambassade de France près le Mali et que le paiement effectué à son profit n'avait pas de caractère libératoire.

Considérant que les pièces jointes à l'appui du mandat de paiement de nature à justifier cette créance se limitent à la seule facture de la société COVEC ; que le dossier ne comporte ni bon de commande émanant des services de l'ambassade de France près le Mali pour cette prestation ni demande formelle émanant du CNOSAF en vue d'en faire assurer le paiement par la France ; qu'en conséquence cette dépense ne saurait être considérée, en l'absence de bon de commande visé de l'ordonnateur secondaire compétent, comme une prestation réalisée au profit de l'ambassade de France près le Mali.

Considérant qu'aucun contrat, ni bon de commande n'est joint au mandat de paiement, contrairement aux prescriptions de l'instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ; qu'ainsi le comptable a payé en l'absence de toute pièce justificative.

Considérant par ailleurs que, engagée au 1^{er} janvier 1997 et généralisée au 1^{er} janvier 2004, la réforme des structures et des procédures comptables à

l'étranger a conduit à l'unification du réseau comptable à l'étranger sous l'autorité de la trésorerie générale pour l'étranger et à l'octroi de la qualité d'ordonnateur secondaire aux ambassadeurs pour les opérations relatives à leur pays de résidence ; que, par le biais de la consolidation sur chiffres, le Trésorier-payeur général pour l'étranger, comptable principal unique des opérations de l'Etat à l'étranger, est devenu l'unique responsable vis-à-vis de la Cour.

Considérant que, si la Cour ne saurait sous-estimer les importantes conséquences, en termes d'organisation et de contrôle interne, consécutives à la mise en œuvre de cette réforme, pour autant celle-ci ne saurait en aucune façon, contrairement aux arguments avancés lors de l'audience publique par M. X, être analysée comme un cas de force majeure dans la mesure où elle n'en a ni le caractère extérieur, ni l'imprévisibilité, ni l'irrésistibilité requises ; que par voie de conséquence, et comme la Cour avait eu l'occasion de le souligner, les difficultés de mise en œuvre de cette réforme ne peuvent à elles seules exonérer le comptable de la responsabilité qui lui incombe. (...)

[Débet]

Commentaire : Sur ce même sommet, *cf.* l'extrait ci-après et p. 149.

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet.

Pour couvrir les dépenses engagées pour le transport de la délégation française à un sommet France-Afrique, le Trésorier-payeur général pour l'étranger avait versé des fonds sur un compte ouvert à la paierie générale du Trésor au nom du Président de la République, sans autre justificatif que la demande de la présidence et l'accord des affaires étrangères. Faute de disposer de pièces justificatives des dépenses engagées en contrepartie de ce versement, la Cour a mis en jeu la responsabilité du comptable.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Trésorier-payeur général pour l'étranger (TPGE).

MM. Maistre, conseiller maître, rapporteur et Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par l'arrêt susvisé la Cour a enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêt, la preuve du reversement de la somme de 200 000 € que le trésorier-payeur général pour l'étranger a versé en 2005, sur un compte ouvert à la paierie générale du Trésor au nom de Monsieur le Président de la République, somme présumée couvrir des dépenses engagées à l'occasion de réceptions et de déplacements du chef de l'État à l'étranger ou, à défaut, de produire toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité.

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion du sommet France-Afrique tenu en 2005 à Bamako au Mali, la Présidence de la République a demandé, par une note du 9 novembre 2005, qu'il soit versé, sur un compte ouvert au nom du Président de la République à la paierie générale du Trésor (...), une somme de 200 000 €; que le ministère des affaires étrangères a autorisé le versement de cette somme par une note du 16 novembre 2005, laquelle prévoyait l'imputation de la dépense correspondante sur l'article 10 du chapitre 37-89 relatif aux crédits des conférences internationales et des voyages officiels; que cette somme était présumée couvrir les dépenses engagées pour le transport de la délégation française et pour la prise en charge des 70 journalistes qui accompagnaient ladite délégation;

Considérant que la seule pièce justificative jointe à l'appui de chacune de ces ordonnances de paiement est une lettre signée par le trésorier-payeur général, chef du service financier et du personnel de la Présidence de la République et adressée au ministre des affaires étrangères, direction générale de l'administration, sous-direction des conférences internationales, des déplacements officiels et du service intérieur; que cette lettre se borne à demander que la somme en cause soit versée sur un compte, ouvert au nom de Monsieur le Président de la République française, à la paierie générale du Trésor; qu'il est joint au mandat une décision du sous-directeur destinataire autorisant le versement;

Considérant qu'aucune justification de la nature des dépenses n'a été produite à l'appui des paiements ainsi effectués;

Considérant que, contrairement à la position exprimée lors de l'audience publique par M. X, l'opération litigieuse, comme en témoigne le mandat de paiement, doit être analysée comme un paiement sur un compte particulier tenu à la paierie générale du Trésor et non comme un virement ou un transfert de crédit du ministère des affaires étrangères au bénéfice de la Présidence de la République;

Considérant que le comptable n'a pas satisfait à l'injonction ; qu'il n'a en effet ni fourni de justification à décharge, ni justifié du versement des sommes en cause.

Considérant qu'au terme des dispositions des articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, les comptables publics sont tenus d'exercer le contrôle de la validité de la créance ; que ce contrôle porte notamment sur l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature et leur objet, ainsi que le contrôle de la validité de la créance, c'est-à-dire notamment de la justification du service fait, de l'exactitude des calculs de liquidation et de la production des justifications ; qu'aux termes de l'article 60-I de la loi susvisée du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses ; qu'en procédant au versement ainsi demandé sans disposer des justifications réglementaires, M. X a engagé sa responsabilité pécuniaire ;

[Débet]

Commentaire : Cet arrêt permet de mieux définir la ligne de partage entre les opérations ouvertes par nature au contrôle juridictionnel de la Cour et celles qui sont effectuées par les administrations financières des pouvoirs publics constitutionnels, qui ne peuvent être contrôlées par la Cour, de façon non juridictionnelle, qu'à la demande de ces pouvoirs. Si le versement des fonds avait pris la forme d'un transfert de crédits appuyé de l'ordonnance réglementaire du ministère des affaires étrangères vers la présidence, la Cour n'aurait pu que constater l'opération. Mais, ouvert au Trésor public au nom du Président de la République, le compte en cause était un compte bancaire comme un autre. En conséquence, toute dépense payée à ce compte devait trouver sa contrepartie sous forme de justificatifs de dépenses, le versement n'ayant eu que le caractère d'une avance.

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmité.

Une chambre régionale des comptes avait constitué un comptable en débet parce qu'il avait effectué des paiements sur ressources affectées dépassant les sommes inscrites au budget. La Cour, en appel, sur conclusions contraires du ministère public, a constaté que ces crédits, ayant un caractère évaluatif et

résultant d'une affectation, n'exigeaient aucune inscription préalable à leur utilisation, mais seulement une régularisation budgétaire de fin d'exercice. Elle a infirmé en conséquence le débet.

26 février 2009. – 4^e chambre. – Lycée Blaise Pascal à Saint-Dizier (Haute-Marne).

MM. Vermeulen, conseiller maître, rapporteur, et Théron, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR (...)

Sur la demande de sursis à exécution

Attendu que l'appel d'un jugement prononçant un débet est suspensif ; qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ; (...)

Sur le fond

Attendu que, par jugement du 19 juin 2008, la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a constitué M. X débiteur des sommes de 6 142,09 € (injonction n° 1) et 18 197,39 € (injonction n° 2) pour avoir effectué des paiements en dépassements de crédits sur le chapitre F (« *Aides et transferts* ») ainsi que sur le chapitre R 84 (« *Plateforme technologique* ») ;

Attendu que, pour fonder son jugement, la chambre régionale, tout en relevant que « le paiement des mandats litigieux a été réalisé avec des ressources affectées » et que, « s'agissant de telles ressources, la notion de “fonds disponibles” (comptabilisés en classe 4) se substitue, dans les contrôles du comptable, dans un premier temps, à celle de “crédits disponibles” », a jugé que le comptable, en s'abstenant de solliciter de l'ordonnateur l'ouverture des crédits nécessaires avant la fin de l'exercice, a méconnu ses obligations au titre du contrôle de la disponibilité des crédits ;

Attendu que l'appelant, pour demander l'infirmité du jugement entrepris, souligne, comme en première instance, que les conditions de la disponibilité des crédits étaient réunies lorsqu'il a payé les mandats litigieux ; que la responsabilité du comptable, en dépenses, s'apprécie au jour du paiement ; que la charge du rétablissement, avant la fin de l'exercice, des formes budgétaires par l'établissement est une obligation de l'ordonnateur et non du comptable ; que c'est donc à tort que la chambre régionale des comptes l'a constitué débiteur pour ne pas avoir sollicité l'ouverture des crédits nécessaires avant la fin de l'exercice ;

Attendu que, selon l'article R. 232-4 du code des juridictions financières en vigueur au moment des faits pour les crédits en cause, l'ordonnateur peut directement porter au budget des augmentations de crédits par rapport aux inscriptions initiales « relatives à des recettes encaissées mais qui ne sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds » ; qu'il « informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration » ; que ces règles ne font pas de ces augmentations de crédits un préalable au paiement des mandats litigieux ; qu'elles n'imposent aucune obligation particulière au comptable ;

Attendu que c'est donc à tort que la chambre régionale a engagé la responsabilité pécuniaire de M. X en jugeant qu'en ne sollicitant pas l'action de l'ordonnateur, il avait méconnu son obligation de contrôler la disponibilité des crédits sur lesquels les mandats ont été payés ;

[Infirmary]

Conclusions du Procureur général

La présente affaire nous paraît poser une question inédite. En effet, si dans une décision du 27 mars 2000 Lycée polyvalent régional Ernest Bichat à Lunéville, la troisième chambre a estimé que des dépenses effectuées en application d'une convention de ressources affectées devaient être strictement limitées au montant de la convention, nonobstant la réalisation de recettes supplémentaires, au cas d'espèce, il n'est pas question de ressources affectées par convention, s'agissant du fonds social lycéen ou de bourses, mais de ressources versées par l'inspection académique et pour lesquelles l'établissement n'est qu'un simple « opérateur » de la politique sociale de l'État en faveur des lycéens et, s'agissant de la plate forme technologique, de recettes tirées de la facturation de prestations à des clients.

Le jugement de la chambre régionale des comptes a repris *a contrario* la motivation de l'arrêt de principe de la Cour du 4 février 1988 (Fuet, comptable du bureau d'aide sociale de la commune de Matour) écartant la possibilité de régulariser un dépassement de crédits par une décision modificative postérieure au paiement.

La chambre a en effet estimé que si l'on ne pouvait interdire de décaisser des ressources affectées sur crédits évaluatifs, la ratification de l'ouverture des crédits était indispensable pour que le comptable puisse, a posteriori, être réputé avoir satisfait aux prescriptions de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité publique en matière de disponibilité des crédits.

Le comptable fait observer que sa responsabilité ne peut être appréciée qu'au jour du paiement, et il est exact qu'il disposait des justifications suffisantes au jour du paiement, n'était le fait que la réglementation exigeait une régularisation postérieure au paiement et antérieure à la clôture de l'exercice.

La solution retenue par la chambre régionale des comptes revient à dire, par assimilation à l'esprit des jurisprudences Nicolle et commune d'Estevelles, que lors de l'examen du compte, nonobstant la régularité apparente du paiement au jour du décaissement, celle-ci n'est que provisoire et reste subordonnée à la production d'une justification complémentaire, la régularisation de l'ouverture des crédits par l'autorité budgétaire.

Dans la mesure où le comptable n'a pas autorité sur l'ordonnateur, il ne pouvait pas nécessairement joindre au compte la décision modificative faisant défaut, la Cour serait néanmoins en droit de considérer qu'il devait au moins justifier de ses efforts pour obtenir de l'ordonnateur cette décision modificative.

En l'absence de la preuve d'une telle démarche en justification du compte ou même produite à l'occasion de la procédure d'appel, le comptable n'a donc pas justifié de s'être acquitté de l'ensemble de ses obligations.

C'est exactement le raisonnement qu'a tenu la chambre régionale des comptes dont la décision nous paraît fondée en droit.

Par ces motifs, le ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Commentaire : Antérieurement au décret du 19 décembre 2008, les appelants pouvaient demander sursis à exécution des jugements dont ils appelaient. L'intervention du décret susmentionné a rendu superflue la formalité de demande de sursis, ce que la Cour constate ici.

Il faut noter par ailleurs que l'article R 232-4 du code des juridictions financières est désormais abrogé, mais qu'il se retrouve, mot pour mot, dans l'article R. 421-60 du code de l'éducation.

Sur les ressources affectées, *cf.* Recueil 2004, p. 76.

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée.

Le non recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, finalement prescrite, due par une société civile immobilière avait conduit la Cour à prononcer à l'égard du comptable une injonction. Les redevables ayant obtenu la compensation de l'essentiel de cette dette par un crédit de TVA et ayant payé ou s'étant engagé à payer le reliquat des sommes dues, la Cour a levé l'injonction de versement.

17 mars 2009. – 1^{re} chambre. – Comptables des impôts des Hauts-de-Seine-Sud.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Levée d'une injonction de versement – SCI Allée du Poagan

Attendu que la société civile immobilière de construction-vente Allée du Poagan était redevable d'un montant total de 326 953,60 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 15 janvier 2001 ; qu'elle a été déclarée en redressement judiciaire le 20 janvier 2000 par jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 3 février 2000, procédure convertie en liquidation judiciaire le 8 janvier 2001 par jugement publié au même Bulletin du 21 janvier 2001 ; que la créance de l'Etat sur la société a été déclarée au passif de la procédure, à titre provisionnel le 27 mars 2000, puis à titre définitif le 11 janvier 2001 ; que la répartition versée par le liquidateur a ramené la créance de l'Etat de 326 953,60 euros à 224 013,17 euros ; que la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure est intervenue le 10 novembre 2006 ;

Attendu que le capital de la société civile immobilière était réparti entre MM. X et Y, détenteurs respectivement de 80 % et de 20 % des parts sociales ; que, conformément aux dispositions de l'article L 211-2 du code de la construction et de l'habitation, les associés d'une société civile immobilière de construction-vente sont tenus au passif social à proportion de leurs droits sociaux ; qu'en outre les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après une mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ; que, toutefois, lorsque la société est en état de liquidation judiciaire, l'action en paiement contre les associés, n'est pas subordonnée à une mise en demeure préalable de la société (Cass. Civ. 8 avril 1987) ; qu'ainsi, la prescription de l'action en recouvrement court à l'égard des associés dès l'ouverture de la procédure ;

Attendu que le recouvrement de la créance aurait dû être recherché auprès des associés ; qu'aucun acte de poursuite n'a été exercé à leur encontre ; qu'en l'espèce, la prescription de l'action en recouvrement, quadriennale aux termes de l'article L 275 du livre des procédures fiscales, est acquise aux associés depuis le 16 janvier 2005, soit sous la gestion de M^{me} Z, comptable en poste depuis le 7 septembre 2001 ; qu'en conséquence, par arrêt susvisé du 4 juillet 2007, il a été enjoint à M^{me} Z d'apporter la preuve du versement de la somme de 224 013,17 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu que les associés ont contesté l'imposition, le 27 novembre 2007, en demandant l'imputation d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée acquis à la société à hauteur de 198 494,21 euros ; que le directeur des services fiscaux a prononcé le 15 décembre 2008 la décharge de droits demandée ; que le montant des droits restant dus a alors été ramené de 224 013,17 euros à 25 518,96 euros ;

Considérant que M. X s'est engagé, le 18 décembre 2008, à payer par virement bancaire, à compter du 1^{er} janvier 2009, la quote-part restant à sa charge d'un montant de 20 416,16 euros ; que M. Y a acquitté, le 15 décembre 2008, la quote-part restant à sa charge, d'un montant de 5 103,79 euros ;

[Injonction levée]

Commentaire : Sur la complexité du recouvrement des dettes constituées par les SCI de construction, *cf.* Recueil 2008, p. 25.

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée.

La Cour avait enjoint au comptable d'un pôle de recouvrement forcé de reverser le montant d'une taxe sur la valeur ajoutée prescrite au cours de sa gestion, ou de fournir une justification appropriée. La réponse du comptable a établi qu'à la date de prescription, le dossier n'avait pas encore été transféré au pôle, et donc que la responsabilité du comptable n'avait pas à être engagée.

17 mars 2009. – 1^{re} chambre. – Comptables des impôts de Nord Lille – Pôle de recouvrement forcé de Lille.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que la SCI Durile, société immobilière de gestion, était redevable d'un montant de 37 089, 02 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement le 3 mars 1997 ; que les poursuites à l'égard de la SCI se sont révélées vaines ; que le capital social de la société était constitué de 200 parts réparties entre trois associés, la SCI Hebe et M. X, détenteurs de 50 parts chacun, et la SCI Antrœuilles, détentrice de 100 parts ; qu'un commandement de payer a été notifié le 12 février 2001 à chacun des associés ; que M. X a effectué un versement de 9 790,99 euros, le 21 mai 2002, soldant sa quote-part ; qu'après ce versement le montant de la créance était de 27 298,03 euros ; qu'aucune poursuite n'a été effectuée à l'encontre de la SCI Hebe et de la SCI Antrœuilles depuis le commandement de payer du 12 février 2001 ; que la créance de 27 298,03 euros, qui restait à la charge de ces deux associés, à proportion de leur part dans le capital, a donc été prescrite le 12 février 2005 à minuit ; que le comptable n'a pris aucune mesure conservatoire pour interrompre le délai de prescription de la créance ; qu'en conséquence il a été enjoint, par l'arrêt susvisé du 21 novembre 2007, à M. Y, comptable en fonction du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2005, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels, au titre de sa gestion pendant l'année 2005, de la somme de 27 298,03 euros ou toute justification à décharge ;

Considérant que le successeur du comptable, dûment mandaté, a précisé que la prescription de l'action en recouvrement a été acquise aux débiteurs le 13 février 2005 ; que cette date est antérieure au transfert, le 16 septembre 2005, du dossier en cause du service d'imposition des entreprises (SIE) de Lille-Seclin au pôle de recouvrement de Lille, dont le comptable était M. Y ;

Considérant que M. Y, qui n'a eu connaissance de la créance qu'après la prescription de l'action en recouvrement, ne peut être tenu pour responsable de cette prescription ;

[Injonction levée]

Commentaire : L'existence d'un pôle de recouvrement forcé qui permet de confier à une structure spécialisée la poursuite du recouvrement de créances, lorsque le recouvrement s'avère difficile ou complexe, n'exonère pas de leur responsabilité les comptables précédemment chargés du recouvrement.

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet.

Un comptable avait été constitué en débet pour le non recouvrement de quatre titres de recettes atteints par la prescription au cours de sa gestion. En appel, il exposait qu'un des titres n'avait fait préalablement l'objet d'aucune injonction. Le moyen étant fondé, la Cour annule le jugement entrepris pour violation du principe du contradictoire.

26 mars 2009. – 4^e chambre. – Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Reims (Marne).

M^{me} Camby, conseillère maître, rapporteur et M. Moreau, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la procédure

Attendu que par jugement du 19 juin 2008 précité, la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a constitué M. X débiteur envers le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims de la somme de 1 917,80 € en raison de l'absence de recouvrement de quatre titres de recettes, atteints par la prescription au cours de sa gestion ;

Attendu que l'appelant soutient que, dans le jugement provisoire du 7 février 2008 susvisé, la chambre ne lui avait enjoint d'apporter la preuve du versement dans la caisse du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims que de la somme de 1 003,11 € correspondant à trois des quatre créances à recouvrer visées par le jugement du 19 juin dont est appel ; qu'ainsi la procédure contradictoire n'a pas été respectée pour la quatrième correspondant à un titre de recettes de 914,69 € ;

Attendu que, aux termes de l'article R. 231-5 du code des juridictions financières, « *les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires* » ;

Attendu qu'il est de fait que la chambre régionale des comptes n'a pas mis en mesure le comptable de présenter ses observations sur l'ensemble des titres non recouverts ayant fait l'objet du débet ; que dès lors, la chambre régionale des comptes a vicié la procédure contradictoire ; que le jugement du 12 juin 2008 doit être annulé ;

[Annulation ; Renvoi]

Conclusions du Procureur général (...)

A aucun moment de la procédure contradictoire écrite, M. X n'a été amené à produire des explications et justifications sur sa responsabilité quant à l'absence de recouvrement de ce titre.

La circonstance que cet élément nouveau aurait pu être discuté *in extremis* lors de l'audience publique à l'issue de laquelle il a été constitué débiteur, mais à laquelle il n'était pas présent ni représenté, ne saurait faire disparaître l'irrégularité née de l'absence de notification à son égard de cette charge soulevée contre lui préalablement à sa mise en débet.

C'est ce principe qui fonde la jurisprudence constante des juridictions financières s'opposant à ce qu'un comptable soit déclaré débiteur d'une somme supérieure à celle qu'il lui a été enjoint de verser. (...)

Commentaire : La Cour fait ici application de la jurisprudence constante des juridictions financières selon laquelle un comptable ne peut être déclaré débiteur d'une somme supérieure à celle qu'il lui a été enjoint de verser, sauf à démontrer que la décision interviendrait à l'issue d'un débat contradictoire écrit, *cf.*, Recueil 1992 p. 69.

Association. – Gestion de fait. – Extinction de l'action publique. – Amende.

Après avoir déclaré définitivement trois personnes gestionnaires de fait des deniers de l'Etat, la Cour les avait condamnées à l'amende. Après cassation, la procédure avait repris, mais un des gestionnaires de fait était décédé avant la fin de la procédure. La Cour a donc constaté l'extinction de l'action publique à son égard.

29 avril 2009. – Chambres réunies. – Association pour le développement des entreprises européennes par la communication (ADEEC).

M^{mes} Gadriot-Renard, conseiller maître, rapporteur, et Fradin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur les amendes

Attendu que la Cour, par l'arrêt du 22 septembre 1999 susvisé, a condamné provisoirement MM. X, Y et Z à une amende de 2 000 F (304,90 €) chacun ;

Attendu que la Cour a, par arrêt du 26 juin 2002, condamné provisoirement MM. X, Y et Z à une amende de 230 €; que toutefois cet arrêt a été annulé par le Conseil d'Etat ;

Attendu que l'arrêt du 2 mars 2006 a sursis à l'amende ;

Attendu que M. Y est décédé ; que dès lors, l'action publique est éteinte ;

Attendu qu'en application de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières, « *les comptables de fait peuvent (...) être condamnés à l'amende par la Cour..., que le montant de cette amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers* » ;

Considérant que le montant des sommes maniées irrégulièrement est de 5,50 millions de francs (0,84 M€) ; que la gestion de fait a porté sur une période de près de deux ans ;

Considérant qu'en raison de leur niveau hiérarchique et de leur fonction au sein de l'association, MM. X et Z ne pouvaient ignorer que le fonctionnement de l'ADEEC était constitutif de gestion de fait ;

Considérant toutefois que le ministre chargé de l'aménagement du territoire, dans la lettre qu'il a adressée au Premier président de la Cour des comptes le 13 janvier 1997, a indiqué que les moyens propres de la DATAR étaient insuffisants et « *qu'il était donc naturel qu'elle s'appuie sur un organisme extérieur (...). C'est donc en toute connaissance de cause que le Gouvernement a dégagé les crédits nécessaires et confirmé la validité du recours à l'ADEEC* ».

Commentaire : Il est de jurisprudence ancienne que les amendes prononcées par les juridictions financières sont des sanctions à caractère pénal, *cf.* arrêt Metzger, Recueil 1898, p. 112.

Sur l'amende en matière de gestion de fait, *cf.* Recueil 2000, p. 14 et Recueil 2008, p. 60.

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet.

Une personne déclarée comptable de fait des deniers d'un département par une chambre régionale des comptes avait invoqué en appel la violation de la procédure contradictoire par la chambre régionale qui ne lui avait pas transmis la

délibération du conseil général refusant de reconnaître l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait. La Cour a reçu le moyen et annulé le jugement, compte tenu de l'importance de la pièce sur la procédure et nonobstant son caractère communicable. Evoquant l'affaire au fond, elle a examiné, à la demande de l'appelant, la légalité de la délibération, en exerçant sur cet acte un contrôle restreint et en considérant que l'intérêt public de la dépense relevait de l'appréciation de l'assemblée délibérante. En conséquence, elle a constaté le débet et condamné à l'amende le comptable de fait.

30 avril 2009. – 4^e chambre. – Département de l'Isère.

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que M. X soutient que la chambre régionale des comptes ne lui a pas communiqué, malgré sa demande, la délibération du conseil général de l'Isère refusant de reconnaître l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait ; que de ce fait la procédure serait irrégulière ;

Attendu que la délibération du conseil général de l'Isère statuant sur l'utilité publique des dépenses portées au compte provisoire de la gestion de fait constitue, à ce stade de l'instance, une pièce essentielle de la procédure, versée au dossier de l'affaire par la chambre régionale et sur laquelle les premiers juges se sont nécessairement fondés pour établir le compte définitif de la gestion ; qu'elle devait dès lors être communiquée à toutes les parties, sans que la règle de publicité des actes des organes délibérants des collectivités territoriales puisse suppléer à cette obligation ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par M. X, le jugement doit être annulé en tant qu'il dispose pour l'intéressé ; (...)

Sur la légalité de la délibération du conseil général de l'Isère du 22 juin 2006 relative à l'utilité publique des dépenses :

Attendu que M. X affirme que la délibération du conseil général de l'Isère du 22 juin 2006 refusant la reconnaissance de l'utilité publique des dépenses en cause est irrégulière ;

Attendu qu'il soutient, en premier lieu, que l'échangeur ALPEXPO réalisé par la SADI répondait bien à une utilité publique ;

Attendu toutefois que les opérations constitutives de la gestion de fait sont sans rapport avec la réalisation dudit échangeur dont l'utilité est, en conséquence, sans incidence sur l'affaire ; que le moyen est dès lors inopérant ;

Attendu, en second lieu, que M. X considère que le conseil général ne pouvait refuser de reconnaître l'utilité publique des dépenses en cause en se fondant sur l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet, le jugement du tribunal de grande instance de Grenoble du 13 juillet 1999 a établi que la somme « *indûment* » versée par la SADI à la société Rhoddlams a « *servi pour partie à financer les activités du parti politique auquel appartenait M. Y* » ; qu'il en résulterait qu'une autre partie a dû servir à la réalisation de l'ouvrage, dont l'utilité publique ne saurait être contestée ; qu'ainsi, le conseil général a entaché sa délibération d'illégalité ;

Attendu en principe que l'assemblée délibérante est compétente pour apprécier l'intérêt public de la dépense et décider l'ouverture rétroactive des crédits budgétaires correspondants ;

Attendu par ailleurs que le requérant ne produit à l'appui du moyen aucune pièce justifiant de la réalité des dépenses opérées par la société Rhoddlams pour justifier d'un concours à l'opération de l'échangeur ALPEXPO au-delà du détournement reconnu par le juge pénal ; qu'ainsi, le moyen avancé doit être rejeté et, partant, les conclusions contestant la légalité de la décision du département de l'Isère refusant de reconnaître l'utilité publique des dépenses portées au compte de la gestion de fait ;

Sur la fixation de la ligne de compte et le montant du débet :

Attendu que M. X conteste la fixation du montant de la ligne de compte au motif que la moitié seulement des sommes versées à la société Rhoddlams aurait servi au financement politique et que la ligne de compte aurait dès lors dû être fixée à cette quotité, en contrepartie de la prestation de cette société ;

Attendu toutefois que le département, ainsi qu'il a été dit, a régulièrement refusé de reconnaître l'utilité publique de l'ensemble des dépenses de la gestion de fait ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les premiers juges ne pouvaient allouer les dépenses portées au compte de la gestion de fait ; que dès lors, les moyens développés par le requérant ne sauraient être accueillis ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : le jugement 2007-07 GF du 25 octobre 2007 est annulé en tant qu'il dispose pour M. X.

Article 2 : l'affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Article 3 : la ligne de compte de la gestion de fait est arrêtée ainsi qu'il suit :

- les recettes sont admises pour : 253 126,36 €(1 660 400 F)
- les dépenses sont fixées à : 0 €(0 F)
- le reliquat à reverser est fixé à : 253 126,35 €(1 660 400 F).

Article 4 : MM. Y et X sont constitués conjointement et solidairement débiteurs envers le département de l'Isère de la somme de 253 126,35 € augmentée des intérêts de droit à compter du 30 septembre 2004.

Article 5 : M. X est condamné à une amende de 15 000 €

Conclusions du Procureur général (...)

M. X soutient également (point III-4^e tiret de la requête – point III du mémoire ampliatif) que la chambre régionale s'est fondée sur une pièce, la délibération du conseil général de l'Isère refusant de reconnaître l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait, qui ne lui avait pas été communiquée nonobstant sa demande lorsqu'elle a été versée au dossier.

Ce moyen semble devoir être accueilli. Vous avez en effet jugé dans l'arrêt n° 50002 : « Gestion de fait de la collectivité d'Outre-mer de Polynésie française, MM. X, Y et Z » que le défaut de communication d'une pièce produite par l'une des parties à une autre, alors que l'instruction n'est pas close, vicie la procédure devant les premiers juges et doit entraîner l'annulation du jugement en ce qui concerne le demandeur. En l'espèce, la délibération du conseil général peut difficilement ne pas être tenue comme une production d'une des parties à l'instance puisque la collectivité départementale est par construction partie à l'instance en reddition de comptes. Il s'agit certes d'une écriture d'une nature particulière puisque son existence est prévue par les règles de procédure (article L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales et article R. 231-16-1 du code des juridictions financières), mais de son existence et de son contenu peut dépendre la solution du litige. Elle doit donc pouvoir être discutée par les parties, ce qui suppose que celles-ci en disposent, nonobstant par ailleurs les règles de publicité qui s'attachent aux actes des organes délibérants des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, il y aurait lieu d'annuler le jugement entrepris, en tant qu'il concerne M. X. Cette annulation serait sans effet sur M. Y qui n'a pas excipé ce moyen pendant le délai de recours. (...) A l'occasion des 17 arrêts d'appel rendus sur la gestion de fait de la collectivité d'Outre mer de Polynésie française, vous avez admis que la légalité d'un acte administratif puisse être discutée devant le juge financier par voie d'exception, faute de dispositif de renvoi préjudiciel au sein de

l'ordre des juridictions administratives. Ce moyen est donc recevable et le jugement aurait pu être infirmé sur ce point. Toutefois, cet argument est évoqué par M. X : dans l'hypothèse de l'annulation du jugement en ce qui le concerne, il n'y a pas lieu de discuter ce moyen que par ailleurs, n'a pas invoqué M. Y.

—————

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

A l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, le comptable d'un établissement public administratif n'avait pas produit une créance dans les délais réglementaires. Il avait d'abord obtenu un relevé de forclusion, annulé ensuite en appel. Le non recouvrement de la recette résultant des insuffisantes diligences initiales du comptable, la Cour l'a constitué débiteur.

27 mai 2009. – 7^e chambre. – Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (RMC).

MM. Rouque, auditeur, rapporteur, et Pannier, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que par injonction n° 2 de l'arrêt susvisé du 24 septembre 2008, la Cour, au motif que les titres 00-09607, 01-08211 et 02-01527 émis à l'encontre de la Société Grande blanchisserie teinturerie « GBTAM » ont été admis en non valeur le 8 septembre 2005 du fait de la défaillance de la société, placée en redressement judiciaire le 15 novembre 2001, a enjoint à M. X de produire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt précité, la preuve du reversement dans la caisse de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse de la somme de 35 991,55 € ou toute autre justification ;

Attendu que lesdites créances ont été produites au mandataire liquidateur le 20 février 2002 ; que cette déclaration de créance a été rejetée pour production hors délai, la publication au BODACC étant intervenue le 7 décembre 2001 ;

Attendu qu'une requête en relevé de forclusion a été adressée au juge commissaire du tribunal de commerce de Cannes le 8 avril 2002 ; que par une ordonnance du 14 novembre 2002, notifiée le 29 novembre, réceptionnée le

6 décembre 2002 par l'ordonnateur et le 27 février 2003 par l'agent comptable de l'agence, l'établissement a été relevé de la forclusion encourue ;

Attendu que la société GBTAM a fait appel de cette décision, par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel d'Aix en Provence le 11 décembre 2002 ; que l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 31 mars 2005 a infirmé l'ordonnance du juge commissaire près le tribunal de commerce de Cannes le 14 novembre 2002 ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a produit copie des démarches entreprises auprès des instances juridictionnelles pour le recouvrement des trois ordres de recettes précités ; que des corrections ont été apportées quant aux montants et aux dates de deux créances ;

Attendu que les documents transmis par le comptable étaient pour partie en possession de la Cour et ont été analysés au cours de l'instruction précédente ; que ces éléments ne sont pas de nature à modifier le raisonnement juridique de la Cour ; (...)

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs » ; que l'article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics une obligation de diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources de l'établissement ; qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse pour la somme de 35 991,55 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » tel que résultant de l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; qu'en l'espèce, cette date est le 16 décembre 2008, date de la réception de la notification de l'arrêt provisoire ;

[Débet]

Commentaire : La tentative de relevé de forclusion n'est pas considérée par la Cour comme une diligence adéquate, dans la mesure où elle constitue une tentative pour réparer une insuffisance initiale.

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet le comptable d'un centre hospitalier spécialisé qui avait payé aux cadres dirigeants des indemnités d'exploitation agricole sur le fondement d'une délibération ne comportant pas l'ensemble des précisions requises par la réglementation. La Cour rappelle que si les comptables n'ont pas qualité pour apprécier la légalité des actes des ordonnateurs, il leur incombe de vérifier que les pièces présentées à l'appui du mandat ne sont pas contradictoires.

28 mai 2009. – 4^e chambre. – Centre hospitalier spécialisé du Jura (St- Ylie).

M^{me} Démier, conseillère référendaire, et M. Moreau, conseiller maître.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu, enfin, que le requérant affirme que l'état de liquidation produit par l'ordonnateur à l'appui de la délibération le mettait en mesure de payer la dépense mandatée, sans qu'il ait à s'interroger sur la régularité de la décision de l'ordonnateur ;

Attendu, cependant, que la délibération, qui est la pièce justificative de la décision de l'ordonnateur, vise l'arrêt du 20 mars 1981 ;

Attendu que, si le comptable n'a pas le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives qui servent de fondement au mandat de paiement, il doit, afin d'exercer son contrôle sur la production des justifications du service fait, être en mesure d'identifier la nature de la dépense ; que ce contrôle doit notamment le conduire, dans la mesure où les pièces justificatives produites sont contradictoires, à suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit, à cet effet, les justifications nécessaires ;

Attendu, en l'espèce, que la rédaction de la délibération est contradictoire avec les termes de l'arrêt qu'elle vise, ainsi qu'il a été dit ci-avant ; qu'en ne suspendant pas le paiement pour obtenir des justifications de l'ordonnateur, le comptable a en effet engagé sa responsabilité ; que le moyen du requérant doit donc être rejeté ;

[Débet ; Confirmation]

Commentaire : Sur l'étendue du pouvoir du comptable en matière de contrôle de la production des justifications : cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour des comptes, selon laquelle le contrôle du comptable n'est pas purement formel. S'il ne lui appartient pas de contester la légalité d'une décision de l'ordonnateur, il ne peut accepter comme justification un document qui

calcule un droit en se fondant sur un autre texte énonçant une règle de calcul différente. Le comptable doit également s'assurer que les pièces sont effectivement de nature à établir la réalité et l'exigibilité de la dépense, *cf.* Recueil 2003, p. 204.

Sur le même sujet, CE, 21 mars 2001, Morel, receveur de la commune de Corps, *cf.* Recueil 2001, p. 134. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat déduit des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 qu'il appartient au comptable « d'interpréter les actes administratifs conformément aux lois et règlements en vigueur ». On retrouve cette formule dans l'arrêt Kammerer du 8 décembre 2000, *Revue du Trésor*, mars-avril 2002, n° 3-4, p. 218

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Comptable supérieur chargé de l'apurement des comptes des établissements de diffusion culturelle à l'étranger, le trésorier payeur général pour l'étranger avait émis un arrêté conservatoire de débet à l'encontre du comptable de l'institut français de Zagreb en raison du paiement d'une dépense dépassant les crédits budgétaires. La Cour confirme le débet.

25 juin 2009. – 4^e chambre. – Institut français de Zagreb

MM. Maistre, conseiller maître, rapporteur, et Bernicot, conseiller maître, contre rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que l'arrêté conservatoire de débet du trésorier-payeur général pour l'étranger par lequel il propose à la Cour de mettre en jeu la responsabilité de M. X repose sur le constat que le comptable n'a pas satisfait aux injonctions n° 1 et 2 qu'il avait formulées dans son bordereau susvisé du 25 mars 2005 ;

Attendu qu'à l'appui de son injonction n° 1 le trésorier-payeur général pour l'étranger relevait que « l'approbation de deux versions successives de la décision modificative n° 2 a été rejetée par le ministère de tutelle en raison d'une présentation tardive et de dépassements importants de crédits non autorisés. Un examen comparatif entre la décision modificative n° 1, la dernière approuvée par

le ministère de tutelle, et les dépenses engagées par l'agent comptable fait apparaître un dépassement de crédits de 347 782,00 FF à la fin de l'exercice. En conséquence, attendu que l'agent comptable et, le cas échéant, le ou les mandataires placés sous sa responsabilité directe, sont tenus de contrôler la disponibilité des crédits avant d'engager toute dépense, la somme de 347 782,00 FF, soit 53 019,02 €, devra être reversée par vos soins dans la caisse de l'établissement. »

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces budgétaires et comptables relatives à l'exercice 2001 et des éléments rassemblés durant l'instruction que, si le projet de budget de l'Institut français de Zagreb pour 2001 ainsi que la décision modificative n° 1 ont bien été approuvés respectivement par un arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 12 avril 2001 et par une lettre du ministre du 28 novembre 2001, à l'inverse la décision modificative n° 2, transmise de manière tardive et en infraction aux délais réglementaires en vigueur le 19 juin 2002, a fait l'objet d'un rejet explicite par une lettre du même ministère en date du 27 juin 2002 ; qu'en conséquence le montant des dépenses autorisées au titre de l'exercice 2001 se limitait aux montants fixés par la décision modificative n° 1 telle qu'elle avait été approuvée par le ministère le 28 novembre 2001 ;

Attendu que l'examen compte par compte du compte financier de l'Institut français de Zagreb pour l'exercice 2001 fait ressortir des dépassements de dépenses au regard des crédits disponibles qui s'établissent, non pas à 347 782,00 € comme l'indique à tort l'arrêt conservatoire de débet précité, mais à un montant total de 490 799,14 FF, soit 74 931,16 €;

Considérant qu'aux termes du décret n° 76-832 du 24 août 1976 qui fixe les règles applicables à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération, la gestion financière et comptable de ces établissements est soumise aux dispositions de la première partie du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 ; que l'article 10 du décret précité de 1976 dispose que « *les crédits ouverts au budget sont limitatifs* » ; que l'article 11 du même décret indique que « *dans le cas où l'exécution du budget fait apparaître une insuffisance de crédits, un projet de budget modificatif est soumis à l'approbation du ministre compétent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus. Ce projet doit être adressé au ministre compétent avant le 1er octobre de l'exercice en cours* » ; que les articles 14 et suivants précisent les responsabilités de l'agent comptable et notamment que « *lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses conformément aux dispositions de*

l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer. L'agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas prévus à l'article 160 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, et rend compte au ministre dont il relève ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances » ;

Considérant par ailleurs que l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 souligne que « *les comptables publics sont seuls chargés... du paiement des dépenses* » ; que l'article 12 rappelle quant à lui que « *les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; de la disponibilité des crédits...* » ; que l'article 27 du même texte précise que « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements* » ; qu'enfin, l'article 37 du décret de 1962 indique que « *lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur* » ;

Considérant également qu'aux termes de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépense et de patrimoine, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions ainsi rappelées que les crédits des établissements culturels à l'étranger ont un caractère limitatif et que les dépenses doivent être contenues dans les limites de l'autorisation budgétaire, limites qui s'apprécient, en règle générale, par compte sauf pour les dépenses de rémunérations, de missions et de réceptions où elles s'apprécient par article ; qu'il est de la responsabilité du comptable de s'assurer de la disponibilité des crédits ; qu'il est également de la responsabilité du comptable de s'assurer de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; que, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles précités, des irrégularités sont constatées, il est de la responsabilité du comptable public de suspendre les paiements et d'en informer l'ordonnateur ; que, le cas échéant, il peut être réquisitionné, dégageant alors sa propre responsabilité ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, il est avéré que le comptable a procédé, sans être pour autant réquisitionné, à des paiements alors même que les crédits n'étaient pas disponibles ; qu'ainsi M. X a enfreint les dispositions précitées du règlement général sur la comptabilité publique et engagé sa responsabilité ; qu'en conséquence il doit être constitué débiteur de l'institut français de Zagreb à hauteur des paiements effectués en dépassement des ouvertures de crédits autorisées, soit un montant total de 74 931,16 €;

[Débet]

Commentaire : Les établissements de diffusion culturelle à l'étranger dotés de l'autonomie financière sont notamment régis par le décret modifié n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération. L'article 10 de ce décret précise que les crédits ouverts au budget des établissements de diffusion culturelle à l'étranger sont limitatifs, ce qui justifie qu'en cas de dépassement, le comptable soit personnellement et pécuniairement responsable. La Cour a, sans recourir à une procédure contradictoire particulière, majoré significativement le montant du débet pour tenir compte d'erreurs, il est vrai, purement matérielles. Même en cas de réquisition, le comptable n'aurait pas dû payer, en raison de l'indisponibilité des crédits.

Sur le même sujet, voir l'arrêt du 4 février 1988, *M. Fuet, comptable du BAS de la commune de Matour*. cf. Recueil 1988, p. 135.

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable.

Une créance cautionnée ne peut être considérée comme irrécouvrable si le comptable a agi avec diligence auprès de la caution dès que le débiteur principal a fait défaut. La responsabilité du comptable ne peut donc être mise en jeu.

25 juin 2009. – 4^e chambre. – Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Bordeaux.

M^{me} Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteur, et M. Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Créances sur M. X :

Attendu que M^{me} Y a pris en charge, entre juin 2003 et août 2004, des titres de recettes correspondant aux loyers dus par M. X en tant qu'occupant d'une chambre en résidence universitaire ; que cet étudiant, qui avait présenté une caution solidaire établie le 19 août 2003, a cessé de payer ses loyers en janvier 2004 ;

Attendu que M^{me} Y a adressé, le 18 février 2004, un dernier avis avant poursuites au débiteur et à la personne qui s'était portée caution ; qu'en réponse M. X a indiqué qu'il souhaitait obtenir un échéancier ;

Attendu que, le débiteur n'ayant pas respecté ses engagements, M^{me} Y a adressé à M. X et à sa caution, en mai 2004, une mise en demeure portant sur la somme due (2 918,02 €) ; qu'il en est résulté, en juillet 2004, le versement d'une partie de la somme (600 €) ; que le solde n'ayant pas été payé alors que M. X avait définitivement quitté la résidence en août 2004, une nouvelle mise en demeure a été adressée à la caution en octobre 2004 ;

Attendu qu'à la date de sortie de fonction de M^{me} Y, le 31 mai 2005, le recouvrement de la créance restait garanti par une caution solidaire ; que la créance n'était pas prescrite ;

Attendu dès lors que les diligences effectuées par M^{me} Y peuvent être considérées comme adéquates, complètes et rapides ;

[Décharge]

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation.

Un comptable avait été constitué en débet par une chambre régionale des comptes pour avoir payé des mandats imputés par erreur sur un compte de résultat alors que, constituant des prêts, ils auraient dû l'être sur un compte d'immobilisation, ce qui avait faussé tant le résultat que le bilan. Le comptable invoquait une régularisation intervenue ultérieurement et, en outre, l'organisation du contrôle hiérarchisé de la dépense. Classiquement, la Cour rejette le premier moyen en considérant que les démarches accomplies par le comptable n'avaient abouti que postérieurement à la clôture de l'exercice et n'étaient pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité à la date du paiement. Elle indique, sur le second moyen, que l'organisation d'un contrôle sélectif de la dépense ne peut, en l'état actuel du droit, être opposée au juge des comptes.

25 juin 2009. – 4^e chambre. – Région Champagne-Ardenne (Marne).

MM. Maistre, conseiller maître, rapporteur et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le fond

Attendu que par jugement susvisé n° 2008-0224 du 5 novembre 2008, la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne a constitué M. X débiteur des deniers de la région Champagne-Ardenne de la somme globale de 66 734,81 € augmentée des intérêts de droit, en raison du paiement, sur l'exercice 2006, de quatre mandats imputés au compte 6574 « subventions de fonctionnement de droit privé » et non au compte 2748 « autres prêts » en contravention avec les dispositions de l'article 12B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il avait formulé des demandes de régularisation de l'imputation de la dépense auprès de l'ordonnateur antérieurement au jugement provisoire du 26 mai 2008 ; que les régularisations correspondantes « ont bien été passées et ont remis les choses en l'état où elles auraient été si les paiements irréguliers n'avaient jamais eu lieu » et « que la situation patrimoniale a été rétablie » ; qu'ainsi la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne n'était pas fondée à le constituer débiteur des deniers de la région Champagne-Ardenne ;

Attendu, en outre, que l'appelant a soutenu à l'audience publique du 28 mai 2009, que les paiements qui lui étaient reprochés résultaient de l'application d'un plan de contrôle organisant un contrôle hiérarchisé des dépenses ; que l'organisation de ce type de contrôle ne saurait en l'état actuel du droit dégager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que ce moyen est dès lors inopérant ;

Attendu, sur le fond, qu'aux termes de l'article 12 du décret susvisé du 29 décembre 1962, « *les comptables sont tenus d'exercer : (...) B. – En matière de dépenses, le contrôle :... de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet...* » ; qu'en l'espèce, comme l'attestent les pièces jointes au dossier, qu'il s'agisse du libellé des mandats de paiement (« Prêt manuels scolaires ») ou des conventions à l'appui de ces mandats au titre des pièces justificatives (« Convention relative à un prêt sans intérêt pour l'acquisition de collections de manuels scolaires »), il n'était pas douteux qu'il s'agissait de prêts dont le versement ne pouvait s'imputer sur un compte de charges ; qu'en conséquence il appartenait au comptable de suspendre les paiements en question, l'erreur d'imputation ayant pour conséquence directe de créer un déficit puisque des prêts remboursables se trouvaient comptabilisés à tort comme subventions et que les créances sur les emprunteurs ne figuraient pas au bilan au terme de l'exercice, le 31 décembre 2006 ; que le comptable a dès lors

engagé sa responsabilité à la date du paiement, quelles qu'aient été les démarches ultérieures, qui n'ont abouti que postérieurement à la clôture de l'exercice ; que dès lors, le jugement de la chambre régionale des comptes doit être confirmé et la requête rejetée ;

[Débet ; Confirmation]

Commentaire : Sur les erreurs d'imputation comptable, cf. Recueil 2005, p. 61. On observera par ailleurs que l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, prévoit que si un débet résulte d'une « dépense irrégulièrement payée du fait d'une absence des contrôles prévus à l'article 12 du décret du 29 décembre 1962, lorsque cette absence de contrôle résulte du plan de contrôle hiérarchisé approuvé par le ministre chargé du budget », la remise gracieuse, s'il y en a une, est supportée par le budget de l'Etat.

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmité.

Une chambre régionale des comptes avait renoncé à déclarer une gestion de fait au motif qu'une partie des opérations litigieuses avaient été régularisées. Saisie d'un appel du ministère public, la Cour énonce que seule une reprise par la comptabilité régulière de l'ensemble des opérations litigieuses est susceptible de priver d'intérêt pratique une déclaration de gestion de fait. Elle annule donc le jugement.

25 juin 2009. – 4^e chambre. – Agence de gestion du cinéma Eldorado de la commune d'Ornans (Doubs).

MM. Geoffroy, conseiller référendaire, rapporteur, et, Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que, par le jugement du 27 mars 2008 dont est appel, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté a dit qu'il n'y avait lieu à déclarer une gestion de fait, en relevant « qu'en raison des régularisations effectuées, nonobstant le fait qu'elles sont incomplètes », « la mise en œuvre d'une procédure de déclaration et de jugement du compte de la gestion de fait serait dénuée d'intérêt pratique » ;

Attendu que le commissaire du gouvernement, dans son appel, soutient que les opérations visées par le jugement de déclaration provisoire de gestion de fait du 24 mai 2007 « n'ont pas été reprises dans la comptabilité de la collectivité tant en recettes qu'en dépenses » ;

Attendu que la déclaration de la gestion de fait vise au rétablissement complet des formes budgétaires et comptables de la gestion patente ; qu'ainsi la déclaration définitive de gestion de fait n'est privée d'intérêt pratique que lorsqu'une régularisation est intervenue par la prise en charge par la comptabilité régulière de l'ensemble des opérations relevant de la gestion désignée, si elle n'est contestée, par la déclaration provisoire ; qu'il convient, en outre, que les irrégularités aient cessé et ne paraissent pas mériter une sanction ;

Attendu, en effet, qu'il ressort du dossier que les opérations décrites par les documents présentés à la chambre pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2007 n'ont pas été reprises dans la comptabilité patente ; qu'ainsi la gestion irrégulière n'est pas apurée

Attendu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner d'autre moyen, que le jugement du 27 mars 2008, dont est appel, doit être infirmé ;

Attendu que les documents fournis au dossier n'incluent aucune opération effectuée du 29 novembre 1996 au 31 décembre 2000 ; qu'ainsi le dossier ne permet pas de définir le périmètre définitif d'une gestion de fait ; que, dès lors, l'effet dévolutif de l'appel ne peut jouer ; que l'affaire doit être renvoyée devant la chambre régionale des comptes de Franche-Comté ;

[Infirmation]

Commentaire : Sur le défaut d'intérêt pratique d'une déclaration de gestion de fait, cf. Recueil 1999, p. 78 et Recueil 2008, p. 30.

Etablissement public local d'enseignement. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard. – Circonstances atténuantes.

Une chambre régionale des comptes a condamné à l'amende l'agent comptable d'un collège pour retard dans la production de son compte. Elle a cependant retenu certains des moyens soulevés comme circonstances atténuantes pour fixer le quantum de l'amende, dont son état de santé et la baisse de ses revenus.

9 juillet 2009. – Collège François Truffaut de Saint Martin de Seignanx (Landes).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Sur la modulation de l'amende applicable :

Attendu qu'aux termes de l'article D. 131-38 du code des juridictions financières, applicable au moment des faits, le taux maximum de l'amende est fixé à 22 €par mois de retard ; que ce taux peut être réduit au vu des circonstances et des explications apportées par le comptable public ;

Attendu que, dans sa lettre du 21 juin 2009, Madame X invoque un enchaînement de circonstances malheureuses pouvant expliquer, selon elle, ses déficiences professionnelles ; que, d'une part, son état de santé s'est sérieusement détérioré à compter de la rentrée scolaire 2002 sans jamais se rétablir ; que, d'autre part, son service a été perturbé par le départ d'une collaboratrice formée, remplacée par un agent moins expérimenté et n'ayant pu remplir ses fonctions de manière continue ;

Attendu que ces circonstances peuvent expliquer les difficultés que Madame X a rencontrées lors de l'établissement des comptes financiers 2005 et 2006 ;

Attendu que Madame X invoque également d'autres difficultés personnelles mais que ces dernières ne peuvent être retenues à sa décharge au motif que le lien avec le service n'est pas établi ;

Attendu cependant que Madame X a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 septembre 2007 et que ses revenus actuels sont inférieurs à ses revenus d'activité ; que cette situation peut également être prise en compte pour fixer le taux de l'amende applicable ;

Attendu que les circonstances qui peuvent être prises en considération sont de nature à justifier la réduction du taux de l'amende mais qu'elles ne peuvent conduire à exonérer Madame X de sa responsabilité dans la production tardive des comptes financiers 2005 et 2006 du collège François Truffaut ; que Madame X reconnaît d'ailleurs sa responsabilité dans sa lettre du 21 juin 2009 ;

Attendu qu'il sera en conséquence fait une juste appréciation de la situation en ramenant le taux de 22 €à 5,50 €par mois de retard ; que l'amende pour le retard de production du compte financier 2005 s'élèvera ainsi à 121 €(22 mois par 5,5 €) et l'amende pour retard de production du compte financier 2006 à 55 €(10 mois par 5,5 €), soit un total de 176 €;

[Amende]

Commentaire : Sur l'amende pour reddition tardive des comptes, *cf.* Recueil 2008, p. 14 et sur les circonstances atténuantes prises en compte par le juge, *cf.* Recueil 2004, p. 11, *cf.* Recueil 2005, p. 64.

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire.

Le Conseil d'Etat avait, en cassation, annulé le premier jugement provisoire sur le compte d'une gestion de fait au motif que le principe d'impartialité n'avait pas été respecté, ce qui posait le problème de son incidence sur la totalité de la procédure ultérieure. Sur renvoi, la Cour tire, sur conclusions contraires du Parquet, la conséquence de la décision de cassation : l'affaire est dans son état du 30 avril 1998. Elle est donc frappée de prescription en application de la loi^o 2008-1091 du 28 octobre 2008.

15 juillet 2009. – Chambres réunies. – Association des amis de Méru information (AMI).

M. Doyelle, conseiller maitre, rapporteur.

Extraits :

LA COUR (...)

Attendu que par décision du 16 juin 2008 le Conseil d'État a, annulé l'arrêt n° 43673 rendu par la Cour des comptes le 24 novembre 2005 par lequel elle avait rejeté la requête de MM. X et Y visant à l'annulation du jugement n° 2004-0166 du 15 octobre 2004 par lequel la chambre régionale des comptes de Picardie a fixé définitivement la ligne de compte de la gestion de fait de l'association « les amis de Méru Information (AMI) », les a déclarés conjointement et solidairement débiteurs des deniers de la commune à hauteur de 95 285,98 € ladite somme portant intérêt à compter du 31 décembre 1995, et les a condamnés au paiement d'une amende de 300 € chacun à raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ;

Attendu que par un même jugement du 30 avril 1998 la chambre régionale des comptes a d'une part déclaré la gestion de fait et d'autre part s'est prononcée, à titre provisoire sur le jugement des comptes de l'association, le Conseil d'État, considérant que la composition de la formation de jugement de la chambre régionale des comptes était irrégulière, le rapporteur ayant participé au délibéré dont il avait eu à connaître à l'occasion de son contrôle, a énoncé que ledit jugement n'est passé en force de chose jugée qu'en tant qu'il a déclaré la gestion de fait ;

Attendu que le Conseil d'État a précisé que la seule circonstance de l'irrégularité de la formation ayant rendu le jugement du 30 avril 1998 a, malgré l'intervention d'autres jugements provisoires avant le jugement définitif du 15 octobre 2004, entaché d'irrégularité l'ensemble de la procédure de jugement des comptes et de sanction des comptables de fait devant la chambre régionale des comptes et qu'ainsi, ces jugements provisoires des 28 novembre 2000 et 2 décembre 2003, nuls et sans effets, sont, au même titre que le jugement provisoire du 30 avril, réputés ne pas avoir existé ; qu'en conséquence, ils ne peuvent constituer en soi un acte interruptif du délai de prescription et doivent, comme le jugement définitif, être annulés ;

Attendu que l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée prévoit que : « Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics » ; qu'il en résulte que les auteurs de la gestion irrégulière, qui avaient produit leur compte le 23 octobre 1997, ne sont tenus de rendre des comptes qu'après avoir été déclarés comptables de fait et qu'ainsi c'est le 30 avril 1998, date du jugement qui leur a reconnu cette qualité, qui doit être retenu comme date de production du compte de la gestion de fait ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 prévoit en son alinéa 2 que : « le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes... dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion » ;

Attendu que ce même article dispose en son alinéa 3 que : « pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits au plus tard le 31 décembre 2004, le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir de la production de ces comptes ou justifications » ;

Attendu que la procédure de jugement du compte de la gestion de fait ayant été entièrement viciée, aucun acte pouvant être pris en considération n'est intervenu depuis le 30 avril 1998, date à laquelle les comptes ont été produits ; que dès lors MM. X et Y sont réputés être déchargés et quittes de leur gestion depuis le 1^{er} janvier 2004.

[Décharge]

Conclusions du Procureur général (...)

A la suite de l'annulation, la Cour se trouve devant l'alternative soit de renvoyer le dossier à la juridiction locale compétente en premier ressort, soit de juger elle-même au fond dans le cadre d'une évocation.

L'affaire paraissant, au vu des pièces du dossier, en état d'être jugée au fond, le ministère public serait favorable à la seconde solution qui éviterait un allongement du délai de procédure, dans un souci de bonne administration de la justice.

L'évocation conduirait les chambres réunies à statuer, conformément aux dispositions du livre I^{er} du code des juridictions financières, sur des comptes et des amendes d'une gestion de fait pour lesquelles des charges ont été notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 : il s'agit de l'excédent des recettes sur les dépenses dégagé par jugement du 28 novembre 2000, puis des injonctions de versement et des amendes provisoires prononcées par jugement du 2 décembre 2003.

Certes, la régularité de ces jugements de 2000 et 2003 est entachée du vice relevé par le Conseil d'Etat dans le jugement de 1998 et la suite de la procédure ne peut s'appuyer sur eux, mais ils n'en existent pas moins et ne sont pas annulés. En effet, s'abstenant désormais de poursuivre dans la ligne d'une décision prise en 2003, le Conseil d'Etat, non seulement ne les a pas annulés alors que, s'il s'était agi d'un moyen d'ordre public, le juge d'appel aurait dû l'examiner. Le juge de cassation a en outre souligné qu'une juridiction ne pouvait annuler un jugement dont elle n'était pas saisie, ce qui était le cas des jugements provisoires, qui étaient insusceptibles de recours. Il en résulte que ces derniers, ne sont pas réputés n'être jamais intervenus, et qu'ils produisent nécessairement certains effets de droit, qui seront examinés ci-après.

Dès lors, en application de l'article 34 précité de la loi du 28 octobre 2008, l'évocation sera conduite selon les procédures antérieures en vigueur, régies par l'instruction du Premier président du 16 mai 2006, ce qui laisse la possibilité de prononcer des arrêts provisoires sans organisation préalable d'audience publique mais avec exclusion du rapporteur du délibéré.

Commentaire : Pour un commentaire sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 2008, *cf.* Recueil 2008, p. 103.

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet.

Les dispositions de l'article 34-2^oalinea de la loi du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, prévoient que cette loi, qui instaure une nouvelle procédure juridictionnelle, ne s'applique pas aux « suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1er janvier 2009 ». La Cour a jugé que c'était donc l'ancienne procédure qui s'appliquait au jugement des comptes de l'ANVAR, puisqu'une réserve et donc un sursis à décharge avait été prononcé par l'arrêt provisoire, lequel avait été notifié avant le 1^{er} janvier 2009.

16 juillet 2009. – 2^e chambre. – Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR).

MM. Marquet et Serre, conseillers référendaires, rapporteurs, et M^{me} Fradin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR (...)

En ce qui concerne la procédure applicable aux suites de l'arrêt du 30 mars 2007

Attendu qu'en application de l'article 34 de la loi susvisée 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, les dispositions de ladite loi « ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 » ;

Attendu que par l'arrêt n° 48319 du 30 mars 2007 susvisé, la Cour a maintenu la réserve émise par l'arrêt antérieur sur la gestion du comptable, M. X, entre 2001 et 2003 « jusqu'à production des éléments qui permettraient d'accepter les soldes de clôture de l'exercice 2003 et de considérer qu'aucune charge nouvelle ne devrait plus être imputée au comptable, M. X » ; que la Cour a, du fait de cette réserve, sursis à la décharge de M. X pour les exercices 2001 à 2003 ;

Attendu que l'arrêt du 30 mars 2007 a été notifié au comptable le 4 mai 2007 ;

Attendu que dès lors, l'arrêt du 30 mars 2007 comporte donc bien, du fait de cette réserve et du sursis à décharge qui en découle, « des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009 » au sens de l'article 34 de la loi du 28 octobre 2008 précitée ; que les suites de cet arrêt relèvent donc de la procédure applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, comme les intéressés en ont été informés par lettre de notification du contrôle de la Cour du 24 février 2009 ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le réquisitoire susvisé ;

[Décharge]

Commentaire : Pour accélérer la mise en œuvre de la réforme de la procédure prévue par la loi du 28 novembre 2008, la Cour a généralement considéré qu'un simple sursis à décharge prononcé notamment dans l'attente de l'apurement d'un débat ne justifiait pas l'application de l'ancienne procédure.

Commune. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Secret professionnel. – Audience publique.

Au cours de la procédure contradictoire d'échange de mémoires, un comptable de fait avait produit devant la chambre régionale des comptes un courrier que lui avait adressé son avocat. Ce dernier ayant exposé que ce courrier était couvert par le secret professionnel, a demandé, à l'audience publique, qu'il n'en soit ni fait état, ni tenu compte. La CRC a fait droit à cette demande.

30 septembre 2009. – CRC Franche-Comté. – Commune de Bavilliers (Territoire de Belfort).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Sur le mémoire en réplique produit le 28 octobre 2008 par Monsieur X

Attendu que, par son mémoire en réplique en date du 28 octobre 2008, Monsieur X a produit à la chambre copie d'une lettre que lui avait adressée son avocat ; que, lors de l'audience publique organisée le 24 mars 2009 préalablement au délibéré du présent jugement, Maître Suissa, représentant Monsieur X, a fait valoir que ce courrier était couvert par le secret professionnel et a expressément demandé que la chambre n'en tienne pas compte ; que Monsieur X, qui était présent à l'audience, n'a pas contesté cette demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 66-5 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que toutes les correspondances échangées entre un avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel ;

Attendu, en conséquence, que la chambre doit s'abstenir de prendre en compte le mémoire en réplique produit le 28 octobre 2008 par Monsieur X.

Commentaire :

La divulgation par le client d'un avocat d'une note de ce dernier couverte par le secret professionnel a-t-il pour effet de permettre au juge financier d'utiliser cette note ? La CRC a préféré interpréter restrictivement le texte de la loi en répondant par la négative.

Sur la garantie du secret professionnel par les juridictions financières, cf. Recueil 2007, p. 201.

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable.

La Cour avait prononcé à l'encontre du comptable d'un établissement public administratif deux injonctions par un arrêt du 25 avril 2002, au titre de l'exercice 1999. La procédure n'a été reprise qu'en 2009. La loi du 30 décembre 2004 ayant réduit de dix à six ans le délai de prescription extinctive avec effet rétroactif immédiat, la Cour en a tiré la conséquence en prononçant la décharge du comptable.

10 novembre 2009. – 4^e chambre. – Institut international d'administration publique (IIAP)¹.

MM. Bredin, conseiller référendaire, rapporteur, et Bernicot, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu qu'à la date où la Cour s'est saisie des comptes de l'exercice 1999, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public ne pouvait intervenir au-delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle au

(1) L'IIAP qui était un établissement public national à caractère administratif dissous au 11 janvier 2003, a été fusionné avec l'École nationale d'administration (ENA).

cours de laquelle le comptable avait produit ses comptes au juge des comptes ; que par l'effet de l'article 125 de la loi du 30 décembre 2004, le délai de prescription a été ramené à six années, le III dudit article disposant en outre que « *pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai résultant du I est décompté à partir de la production de ces comptes ou de ces justifications* » ; que cette règle nouvelle de procédure était d'application immédiate et, par disposition expresse de la loi, rétroactive ;

Attendu que l'arrêt du 25 avril 2002 susvisé a enjoint à M. X de produire des justifications sur sa gestion pour l'exercice 1999 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; que l'intéressé a produit ses réponses à la Cour le 4 décembre 2002 ;

Attendu que depuis lors aucun acte d'instruction ou de poursuite n'est venu empêcher la péremption de l'instance en reddition de compte ; que par l'effet de la loi, la prescription est acquise au comptable depuis le 31 décembre 2008 ; qu'en conséquence, il est depuis lors déchargé de sa gestion pour l'exercice 1999 ;

[Décharge]

Commentaire : La loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 a ramené le délai de prescription à cinq années.

Sur un cas d'interprétation des règles de prescription extinctive, cf. Recueil 2005, p. 74.

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptables successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu.

Le comptable d'un établissement culturel à l'étranger avait produit tardivement ses comptes. Le décret du 24 août 1976 applicable à ce type d'établissement ne prévoyant directement ou indirectement aucune date limite de reddition des comptes devant elle, la Cour en conclut qu'il n'y a pas lieu à amende.

12 novembre 2009. – 4^e chambre. – Institut français du Royaume-Uni (IFRU).

MM. Vermeulen, conseiller maître, rapporteur, et Ritz, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le compte de l'exercice 2005 de l'IFRU a été reçu à la Cour le 21 avril 2008 ; le compte 2006 le 21 avril 2008 également ; le compte 2007 le 12 mars 2009 et le compte 2008, le 22 septembre 2009 ;

Attendu qu'en application de l'article L. 131-6 du code des juridictions financières, « *La Cour des comptes peut condamner les comptables publics [...] pour retard dans la production de leurs comptes* » ; qu'en application de l'article L. 131-6-1 du même code, « *le comptable passible de l'amende, pour retard dans la production des comptes, est celui en fonction à la date réglementaire de dépôt des comptes* » ;

Attendu que l'IFRU est mentionné dans l'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ; que le décret susvisé du 24 août 1976 lui est donc applicable ;

Attendu que l'article 21 de ce décret prévoit que le compte financier, arrêté au 31 décembre de chaque année, est visé par le directeur de l'établissement qui en certifie l'exactitude et « *adressé par le chef du poste diplomatique au ministre des affaires étrangères ou au ministre de la coopération avant le 1^{er} mars de l'année suivante afin d'être soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes* » ; que selon l'article 22 de ce même décret : « *faute de présentation dans le délai prescrit, le ministre des affaires étrangères ou le ministre de la coopération propose au ministre de l'économie et des finances la désignation d'office d'un agent chargé de la reddition des comptes* » ;

Attendu que ces dispositions ne fixent pas le délai dans lequel le comptable doit présenter son compte au juge des comptes ;

Attendu que l'article 5 du décret du 24 août 1976 susvisé renvoie, pour la fixation des règles financières et comptables, à la première partie du décret du 29 décembre 1962 ;

Attendu que l'instruction codificatrice générale sur l'organisation financière et comptable des établissements et organisme de diffusion culturelle à l'étranger, dite M 9-7, prévoit que « *faute de présentation [des comptes] dans le délai prescrit, c'est-à-dire avant la fin du 8^e mois suivant la clôture de l'exercice, le ministre des affaires étrangères ou le ministre de la coopération doit proposer au ministre du budget la désignation d'office d'un agent chargé de la reddition de comptes* » ; que cette échéance est la même que celle définie à l'article 187 du décret du 29 décembre 1962 ; que toutefois cette échéance n'est réglementairement à

respecter que par les seuls établissements publics administratifs, dont l'agent comptable doit adresser les comptes avant cette échéance soit au ministre des finances qui les transmet à la Cour des comptes, soit au trésorier-payeur général habilité à arrêter ces comptes ;

Attendu que l'IFRU est doté de l'autonomie financière, mais non de la personnalité morale ; que l'article 187 précité ne lui est donc pas applicable ;

Attendu que l'IFRU est un service de l'Etat ; qu'aux termes de l'article 143 du décret du 29 décembre 1962, inclus dans sa deuxième partie, celle relative à l'Etat, « *Les comptes de gestion des comptables de l'Etat sont adressés au ministre des finances, qui les met en état d'examen et les fait parvenir à la Cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis* » ; que toutefois, en application de circulaires, les comptes de l'IFRU ne sont pas mis en état d'examen par le ministre des finances, mais par un comptable public qui, depuis 2006, est le trésorier payeur général pour l'étranger ;

Attendu en outre que l'article 5 du décret susvisé du 24 août 1976 renvoie seulement, de manière explicite, à la première partie du décret du 29 décembre 1962 et non à la deuxième ;

Attendu que les dispositions du code des juridictions financières qui sanctionnent le défaut de production des comptes par les comptables publics dans les délais prescrits par les règlements doivent être interprétées strictement ; qu'elles n'autorisent pas la condamnation à l'amende de M. X ;

[Non-lieu à amende]

Commentaire : La Cour fait ici application d'un principe général en matière répressive : les infractions sont d'interprétation stricte – même s'il en résulte, comme en l'espèce, une inégalité de traitement entre les diverses catégories de comptable public, du fait des textes.

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public avait fait l'objet d'un réquisitoire pour avoir payé des dépenses de personnels dont les contrats de travail n'avaient pas été visés par le contrôleur d'Etat. En défense, le comptable avait exposé que le visa du contrôleur sur le contrat initial d'un premier agent

rendait inutile son visa sur un avenant prolongeant ce contrat. Il expliquait que le visa apporté par le contrôleur sur la délibération créant l'emploi d'un autre agent avait eu pour effet implicite de valider le contrat en résultant. Enfin, il estimait que le contrôleur d'Etat ayant eu connaissance de ces recrutements lors d'un comité technique paritaire les avait validés en ne s'y opposant pas. Aucun de ces arguments n'étant probant, la Cour a constitué le comptable en débet.

18 novembre 2009. – 7^e chambre. – Groupement d'intérêt public Seine Aval (GIPSA).

M^{me} Roquette, auditrice, rapporteur, et M. Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 22 270,98 € au titre de l'exercice 2006 et de 44 910,04 € au titre de l'exercice 2007 ;

Attendu que la convention constitutive du GIPSA prévoit en son article 13 que le personnel dit « *personnel propre* » du GIPSA est recruté par le directeur, et en son article 9.3, que ce recrutement est soumis à l'autorisation du commissaire du gouvernement ;

Attendu que l'article 24 de la convention dispose que « les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre doivent être soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'Etat » ;

Attendu que les agents suivants ont été recrutés ou employés par le GIPSA sans que leur contrat soit soumis au visa du contrôleur d'Etat : (...)

Considérant que la responsabilité du comptable est appréciée par le juge des comptes au moment du paiement ;

Considérant qu'une prolongation à un contrat à durée déterminée par avenant doit être visée par le contrôleur d'Etat ;

Considérant qu'une validation implicite par visa d'une délibération ne peut être retenue ;

Considérant que la connaissance des recrutements par participation à des comités techniques n'équivaut pas à un visa ;

Considérant qu'une validation implicite *a posteriori* de contrats, dans l'hypothèse où elle pourrait être considérée comme existante, ne peut avoir pour effet d'exonérer le comptable de sa responsabilité au moment du paiement ;

Attendu que le comptable n'a apporté aucun autre élément lors de l'audience publique ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant, pour le calcul des intérêts, que l'accusé de réception du réquisitoire ne comporte pas de date antérieure à celle de sa réexpédition vers la Cour des comptes, soit le 4 juin 2009 ;

Considérant que l'insuffisance des contrôles de M. X fonde la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 22 270,98 € au titre de l'exercice 2006 et de 44 910,04 € au titre de l'exercice 2007, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 5 juin 2009.

[Débet]

Commentaire : Sur le cas pour lequel un nouveau visa du contrôleur d'Etat n'était pas indispensable, cf. Recueil 2003, p. 42.

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Bien qu'une SARL n'ait pas constitué de garantie pour obtenir un sursis à exécution du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle était redevable, le comptable s'était borné à une saisie conservatoire, puis était resté inactif, en sorte qu'au moment du rejet de la demande contentieuse de décharge présentée par cette société, la créance était prescrite. En réponse, le comptable avait indiqué qu'il avait ensuite produit la créance au passif de la procédure collective visant la société. La production étant postérieure à la prescription, la Cour a constitué le comptable en débet.

24 novembre 2009. – 1^{re} chambre. – Comptables des impôts de la Marne.

M^{me} Dos Reis, conseiller maître, rapporteur, et M. Deconfin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que la société à responsabilité limitée Le Tap Too était redevable d'un montant de 98 335,56 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 28 mars 1996 ; qu'elle a contesté le bien fondé de cette imposition par une réclamation qui a été rejetée par le directeur des services fiscaux le 7 janvier 1997 ; que ce rejet a été confirmé par jugement du 25 juin 2002 du tribunal administratif ; qu'une demande de constitution de garantie formulée par le comptable le 21 octobre 1996 pour l'octroi du sursis de paiement de l'imposition est restée sans réponse ; qu'aucun acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement n'a été effectué depuis une saisie conservatoire en date du 29 mai 1997 ; que la créance est prescrite depuis le 29 mai 2001 à minuit, pendant la gestion de M. X, comptable en poste du 19 juillet 1999 au 29 août 2003 ; qu'en conséquence il a été enjoint, par l'arrêt susvisé du 19 février 2008, à M. X, d'apporter la preuve du versement de ses deniers personnels, au titre de sa gestion pendant l'année 2001, de la somme de 98 335,56 euros ou toute justification à décharge ; (...)

Considérant que la déclaration d'une créance au passif d'une procédure collective équivaut à une demande en justice et constitue donc un acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement mais qu'il ne peut en aller ainsi que si la créance n'est pas déjà prescrite au moment où elle est déclarée ; qu'en l'espèce la créance a été prescrite le 29 mai 2001 et déclarée au passif de la procédure le 23 juillet 2003 ;

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, cf. Recueil 2008 p. 25.

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet.

Afin de justifier une déclaration de créance tardive, un comptable se prévalait d'une prétendue erreur commise dans la publication de la déclaration de redressement judiciaire dans une rubrique départementale inappropriée. Mais comme cet argument en tout état de cause était contredit par l'existence d'un courrier l'invitant à produire en temps et lieu ses éventuelles créances, la Cour l'a constitué en débet.

24 novembre 2009. – 1^{re} chambre. – Direction des services fiscaux (DSF) de la Vienne.

MM. Deconfin, conseiller maître, rapporteur, et Martin, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR,

Attendu que la société anonyme Somatt était redevable d'un montant de 19 801,76 euros de taxe sur la valeur ajoutée ; que cette société a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du 7 février 2001 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 28 février 2001 ; que le comptable, M. X, en poste du 2 septembre 1996 au 26 juin 2003, a déclaré la créance au passif de la procédure le jeudi 3 mai 2001, soit après la fin du délai légal de deux mois à partir de la date de publication du jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, au cours duquel les créances doivent être déclarées ; que le juge commissaire a rejeté par ordonnance du 24 septembre 2001 la requête en relevé de forclusion présentée par le comptable le 7 juin 2001 et dans laquelle il justifie sa déclaration hors délai par l'absence de publication du jugement de redressement judiciaire dans le département de la Vienne, celui-ci ayant été publié dans la rubrique des Deux-Sèvres ; mais qu'en tout état de cause, par courrier du 2 mars 2001, le représentant des créanciers a indiqué au comptable que la société Somatt avait été admise au bénéfice d'une procédure collective par le tribunal de grande instance de Bressuire, département des Deux-Sèvres, et l'a invité à produire dans un délai de deux mois l'état des créances à recouvrer ; que le comptable ne conteste pas avoir reçu ce courrier ; qu'il lui appartenait dès lors de vérifier la date de publication du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ou de s'adresser au représentant des créanciers pour connaître cette date (...)

[Débet]

Syndicat mixte. – Marché public. – Réception. – Pièces justificatives. – Débet.

Le comptable d'un syndicat mixte avait payé le solde d'un marché sans disposer de la décision de réception, celle-ci ayant été établie postérieurement au paiement. La chambre régionale des comptes l'a constitué débiteur.

26 novembre 2009. – CRC Aquitaine. – Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aiguillon (Lot et Garonne).

Extraits :

La chambre régionale des comptes, (...)

Attendu que l'article 12B du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance ; que l'article 13 du décret précité dispose « qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications » ;

Attendu qu'en vertu de la rubrique 41225 b/ de la liste des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, en vigueur à la date du 28 septembre 2005, doit être produite, lors du paiement du solde d'un marché de travaux, la décision de réception ou une autre pièce la remplaçant ;

Attendu qu'en acquittant le solde de la tranche conditionnelle du marché en l'absence de décision de réception, pièce justificative prévue par la nomenclature, M^{me} X n'a pas exercé les contrôles prévus par le décret du 29 décembre 1962 précité ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ; qu'à défaut ils engagent leur responsabilité dans les conditions prévues aux lois de finances ;

Attendu que, dans sa réponse susvisée du 12 août 2008, la comptable prétend avoir payé le mandat en cause au vu notamment d'une décision de réception datée du 30 août 2005, étant précisé que celle-ci n'était pas jointe au mandat mais classée au dossier du marché conservé au poste ; qu'il est également produit, en réponse à l'injonction, l'original du document dressé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Attendu que ces documents ne constituent que, d'une part, le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux daté du 30 août 2005, d'autre part la proposition du maître d'œuvre de prononcer la réception des travaux en retenant pour date de leur achèvement le 30 août 2005 ; qu'il s'ensuit que ces documents ne correspondent pas à la décision exigée par la réglementation applicable ;

Attendu que, si la décision en cause a bien été produite en cours d'instruction, ainsi d'ailleurs que le mentionne le jugement susvisé du 10 juin 2008, ladite décision a été établie le 15 décembre 2006, soit postérieurement au paiement ; que nonobstant le fait que la décision porte effet à l'égard du titulaire du marché à la date du 30 août 2005, le paiement est intervenu en l'absence de la pièce justificative requise ; qu'il s'ensuit qu'il est irrégulier ;

[Débet]

Commentaire : Il est fait application de la jurisprudence traditionnelle des juridictions financières relative à la responsabilité du comptable en matière de dépenses. Celle-ci s'apprécie à la date où ce dernier a procédé au paiement.

Sur les pièces justificatives établies postérieurement au paiement, *cf. commune de Bernes*, Recueil 1988, p. 144 et *commune de Gy*, p. 157 et Recueil 1999, p. 33.

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu.

Sur réquisitoire du Parquet, la Cour devait se prononcer sur le cas d'un comptable de chambre d'agriculture qui n'avait pas recouvré trois factures sur une association. Le comptable avait engagé une procédure de recouvrement forcé à laquelle le juge civil avait refusé de donner suite, avant que le juge administratif, finalement, annule les titres de recette en cause. Le comptable ayant été empêché d'agir par autorité de justice, la Cour a prononcé un non lieu à charge.

11 décembre 2009. – 7^e chambre. – Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze.

MM. Doyelle, conseiller maître, rapporteur, et Le Méné, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Attendu que le réquisitoire susvisé porte sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 60 961,91 € au titre de l'exercice 2007 ;

Attendu que la chambre d'agriculture de Corrèze a émis, les 28 octobre 2004, 2 octobre 2006 et 28 décembre 2006, trois factures à l'adresse de Juris 19 (FDSEA) et relatives à des prestations de conseil au profit de cette association, de montants respectifs de 5 382 €, 37 273,34 € et 18 306,57 €, qui restent impayées ;

Considérant qu'aucune des créances susvisées n'est, à ce jour, prescrite ;

Attendu que le comptable a apporté, depuis la transmission du réquisitoire, de nombreux éléments sur ce dossier ;

Attendu qu'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception a été adressée le 7 janvier 2009 au débiteur, accompagnée des titres de recettes ;

Attendu qu'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception du 27 février 2009 a été adressé au débiteur, en précisant l'obligation urgente du comptable de mettre à exécution une mesure de recouvrement forcé ;

Attendu que des négociations sont en cours avec la FDSEA, compte tenu des litiges en cours, dont celui concernant la créance de Juris 19 ;

Attendu qu'un huissier de justice a été mandaté pour faire procéder à une saisie arrêt sur les comptes bancaires de la FDSEA, qu'une requête a été adressée au juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Tulle, portant à titre conservatoire sur une somme de 180 000 € pour autoriser à faire pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires détenus par la FDSEA ;

Attendu que le président du tribunal, siégeant comme juge de l'exécution, a refusé d'autoriser la saisie conservatoire, son rejet étant motivé par le fait qu'il n'est aucunement allégué ni justifié que le recouvrement des créances en cause soit menacé ;

Mais attendu qu'à la date du présent délibéré, les titres exécutoires en cause se trouvent annulés par une décision du tribunal administratif de Limoges du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'affaire, qu'il y a lieu de prononcer un non-lieu à charge au titre de l'exercice 2007.

[Non-lieu à charge]

Commentaire : Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure instituée par la loi du 28 octobre 2008, la Cour est saisie par un réquisitoire du Ministère public. Au terme de l'instruction qui en découle, la Cour prononce soit une charge à l'encontre du comptable, soit un non lieu à charge.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmerie.

Un comptable de fait condamné à l'amende faisait appel au motif que le compte de la gestion n'était pas encore définitivement apuré et que le juge ne disposait donc pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires. La Cour a rejeté sa demande en considérant que le jugement entrepris était suffisamment motivé.

17 décembre 2009. – 4^e chambre. – Office de communication et d’information départemental (OCID) du département des Bouches-du-Rhône.

MM. Rolland, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur le défaut de motivation du jugement attaqué :

Attendu que le requérant soutient que « *le jugement définitif de condamnation à l’amende intervenant avant que ne soit rendu le jugement définitif sur la fixation de la ligne de compte est insuffisamment motivé* » ;

Attendu que, pour être suffisamment motivée, une condamnation à l’amende pour gestion de fait doit rappeler les faits, démontrer qu’ils entrent dans le champ d’application de la loi et, compte tenu de l’importance des fonds et valeurs irrégulièrement gérés et de la durée du maniement ou de la détention, expliquer ce qui conduit le juge à la fixer en l’espèce ; que tous ces éléments ont été étudiés et précisés par les attendus du jugement attaqué ;

Attendu, par ailleurs, que le montant de l’amende pour gestion de fait ne peut être supérieur au montant total des sommes indûment détenues ou maniées ; que le montant de ces sommes tel qu’il ressort de la ligne de compte fixée par le jugement du 15 novembre 2007 s’élève à 64 921 222,09 F ; que ce montant, qui ne dépend pas de la délibération du conseil général reconnaissant l’utilité publique des dépenses figurant au compte de la gestion de fait et se trouve déterminé par les recettes du compte de la gestion de fait, doit être considéré comme définitif ; qu’ainsi le moyen ne peut être que rejeté ;

[Confirmation]

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi.

Un conseiller municipal avait été recruté comme collaborateur de cabinet par le président du gouvernement d’une collectivité d’outre-mer, puis simultanément mis à la disposition du maire de la commune dont il était conseiller municipal. Recevant du gouvernement du territoire une rémunération pour un emploi de facto fictif, il avait été déclaré comptable de fait des deniers du territoire par la chambre

territoriale des comptes, de même que le président du gouvernement et le maire de la commune. En appel, la Cour a estimé que le fait de percevoir consciemment une rémunération pour un emploi sans existence réelle constituait d'autant plus une immixtion dans la gestion des deniers du territoire que le comptable du territoire n'était pas informé de l'objet réel de la rémunération versée. Elle a également considéré que :

– l'éventuel droit de l'intéressé à percevoir une rémunération en application de son contrat ne l'habilitait pas à manier des deniers publics ;

– le fait qu'il n'ait pas participé aux opérations de liquidation, de mandatement et de paiement était sans incidence sur sa qualité de comptable de fait, s'il pouvait être établi de sa part un maniement de brève main ou de longue main des deniers publics ;

– la dissimulation au comptable de l'objet réel de la dépense pouvait fonder une procédure de gestion de fait quand bien même les pièces en cause n'auraient pas figuré dans la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats ;

– le bénéficiaire d'un mandat fictif dispose de la possibilité de faire cesser les opérations irrégulières en refusant de percevoir une rémunération dont il connaît l'irrégularité. A défaut, il peut être regardé comme ayant pris une part active à la gestion occulte.

17 décembre 2009. – 4^e chambre. – Collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Bredin, conseiller référendaire, rapporteur, et Moreau, conseiller maître, contre-rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'absence de titre à manier les deniers de la gestion occulte

Attendu que M. X prétend que « il disposait d'un titre suffisant pour percevoir régulièrement les rémunérations prévues par (ses) contrats » de travail ;

Attendu que si les contrats par lesquels M. X a été recruté en qualité d'attaché de cabinet et engagé à titre personnel comme collaborateur du président du Gouvernement de la Polynésie française, une première fois le 2 juillet 1998 puis le 8 août 2001, peuvent avoir constitué, pour l'intéressé, un titre à percevoir une rémunération durant sa mise à la disposition de la commune de Papeete, du 10 juin 1998 au 17 mai 2001, et du 1^{er} août 2001 au 9 juin 2004, ils ne sauraient lui avoir

conféré un titre à manier des deniers du Territoire, à quoi était seul régulièrement habilité le comptable de la collectivité de Polynésie ; que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur le maniement des deniers

Attendu que l'exposant prétend n'avoir « *jamais participé aux opérations de liquidation, de mandatement et de paiement de (sa) rémunération* » ;

Attendu que le maniement, par M. X, de deniers publics du Territoire est caractérisé par la détention matérielle, qui n'est pas contestée, des deniers correspondant aux rémunérations perçues durant sa mise à disposition, et sa participation active aux opérations constitutives de la gestion de fait, qui est discutée ensuite ; que le moyen est donc inopérant (...)

Sur la preuve de la dissimulation du dispositif à l'origine de la gestion de fait au comptable du Territoire

Attendu, en premier lieu, que M. X prétend que la gestion occulte ne serait caractérisée « *qu'à la condition que la communication de l'information [au comptable public] omise soit obligatoire* » ;

Mais attendu que la dissimulation ne provient pas de la violation d'une obligation de transmission, mais du fait que les actes régissant la situation réelle de M. X n'ont pas été portés à la connaissance des autorités auxquelles avaient été adressés, auparavant, les actes régissant sa situation apparente ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'exposant soutient que « *c'est en qualité de collaborateur du cabinet du président du Gouvernement, la seule que lui ont conférée les contrats qu'il a conclus et qu'il n'avait nullement perdue par suite de sa mise à disposition, en cette qualité de collaborateur de cabinet, que M. X a perçu la rémunération attachée à cette qualité* » et que dès lors, « *il n'y avait ici aucune fraude, ni aucune fausse cause et les crédits affectés à la rémunération de M. X n'ont pas été détournés de leur fin, qui était de rémunérer un collaborateur du cabinet du président, lequel pouvait décider dans quelles conditions ce collaborateur exercerait ses fonctions* » ;

Attendu cependant que l'arrêt provisoire ne se fonde pas sur ce que l'intéressé ne pouvait plus être rémunéré comme collaborateur de cabinet du président du Gouvernement dès lors qu'il aurait été mis à la disposition de la commune de Papeete, mais sur ce qu'il a perçu une rémunération sur la foi de mandats de paiement dont l'objet véritable, comme il a été dit, n'a pas été indiqué au comptable du Territoire ;

Attendu, en dernier lieu, que l'intéressé défend que « *la preuve n'est pas rapportée d'une dissimulation au payeur du Territoire de l'objet réel des mandats correspondant à la rémunération de M. X* », c'est-à-dire d'un « *accord occulte entre les parties pour dissimuler, de façon concertée, au payeur du Territoire l'objet réel des mandats correspondant à la rémunération de M. X* » ;

Attendu au contraire que l'arrêt provisoire a successivement relevé que l'intéressé, recruté au cabinet du président du Gouvernement de la Polynésie française mais mis, dans le même temps, à la disposition de la commune de Papeete, reconnaissait sa situation administrative ; que le recrutement de M. X comme attaché de cabinet a été immédiatement suivi de sa mise à disposition ; qu'enfin, après une première mise en œuvre en 1998, ce dispositif s'est répété en 2001 ;

Attendu que ces éléments, qui ne sont pas utilement contestés par l'exposant dans la présente instance, établissent l'existence d'un dispositif aboutissant, de façon concertée, à laisser le comptable du Territoire dans l'ignorance de l'objet véritable des mandats correspondant à la rémunération de M. X ;

Attendu, en conséquence, que le moyen doit être rejeté en ses trois branches ;
(...)

Attendu que la conscience qu'avait l'intéressé de ne pouvoir exercer ses fonctions au sein du cabinet du président, au moment où il y était recruté, dès lors, comme le mentionnait l'arrêt provisoire, qu'il devait occuper le bureau de l'officier d'état civil « *de 7h30 à midi et l'après-midi jusqu'à 15h30 ou 16h00 et ce du lundi au vendredi* », est un élément permettant de caractériser la participation de M. X à la gestion de fait ; (...)

Attendu enfin que l'intéressé soutient qu'il était dépourvu de moyens pour faire cesser les opérations de la gestion de fait ;

Attendu toutefois que M. X n'apporte aucune preuve qu'il se soit opposé aux pratiques relevées par la Cour ; qu'il n'a, en particulier, pas refusé de percevoir sa rémunération alors qu'il en connaissait l'origine irrégulière, ni tenté d'obtenir une clarification de sa situation ; que ces éléments, ajoutés à ceux relevés dans l'arrêt provisoire, permettent d'établir que M. X n'a pas été seulement bénéficiaire de la gestion occulte mais y a joué un rôle actif ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir M. X dans les liens de la gestion de fait (...)

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Article 1er : M. X est déclaré comptable de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française du 10 juin 1998 au 17 mai 2001, et du 1^{er} août 2001 au 9 juin 2004 ;

Article 2 : la chambre territoriale des comptes de Polynésie française donnera telle suite qu'il appartiendra à l'affaire.

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* Recueil 2007, p. 73 et Recueil 2007, p. 76 ; Sur les opérations constitutives de gestion de fait, *cf.* Recueil 1962, p. 8.

Les bénéficiaires des mandats fictifs ne sont pas déclarés comptables de fait lorsqu'ils étaient sans autorité pour empêcher l'irrégularité ou la faire cesser, *cf.* Recueil 1998, p. 39.

ARRÊTS DE LA COUR
DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE
ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe.

Confronté à une pénurie de praticiens hospitaliers dans trois spécialités médicales et ne trouvant pas de contractuels en raison de l'insuffisante attractivité de la rémunération réglementaire, un directeur d'hôpital avait payé à ces contractuels des gardes et des astreintes fictives. Par la suite, il avait fait voter par le conseil d'administration, quoique celui-ci ait été incompétent en la matière, un dispositif de rémunération forfaitaire des médecins contractuels excédant le cadre réglementaire. Ces faits ont été jugés constitutifs de l'infraction visée par l'article L 313-4 du CJF mais n'ont pas été considérés comme un avantage à autrui entraînant un préjudice pour la collectivité. La Cour a toutefois prononcé la relaxe tant du directeur que de la responsable de la tutelle, en raison de l'absence de toute solution réglementaire pour maintenir l'accès aux soins de la population, du fait que le dispositif gravement irrégulier était limité aux spécialités déficitaires et qu'il avait été porté à la connaissance de la tutelle.

16 avril 2009. – CDBF. – Centre hospitalier de Fougères (Ille-et-Vilaine).

MM. Vincensini, conseiller de CRC, et Giannesini, conseiller référendaire, rapporteurs.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur les responsabilités

Considérant que M. X, directeur du centre hospitalier de Fougères, a d'une part ordonnancé le paiement de gardes en l'absence de service fait, d'autre part proposé au conseil d'administration, puis mis en œuvre un dispositif de rémunération manifestement irrégulier ;

Considérant que dans son mémoire en défense susvisé comme devant la Cour, M. X invoque un contexte qui nécessitait de privilégier les exigences de la continuité du service public ; que notamment, l'obligation légale d'accueil des patients de jour comme de nuit et la continuité des soins, prescrites par l'article L. 6112-2 du code de la santé publique et étayées par l'obligation faite aux établissements de santé de disposer des moyens adéquats posée par l'article L. 6113-1 du même code, exigeaient du centre hospitalier de Fougères qu'il

dispose du concours de praticiens contractuels pour pallier les vacances d'emplois constatées dans les services d'anesthésie, de radiologie et de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que M. X a également établi devant la Cour que le schéma régional d'organisation des soins (SROS) élaboré par l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne dont dépend le centre hospitalier de Fougères visait notamment à permettre une répartition cohérente des soins de premier recours entre le centre hospitalier régional universitaire de Rennes et les trois hôpitaux dits de proximité qui l'entourent, dont celui de Fougères ; qu'au moment des faits ce SROS faisait obligation au centre hospitalier de Fougères de maintenir continûment en service des plateaux techniques de court séjour (médecine, chirurgie, obstétrique) ; que dans différentes spécialités médicales indispensables à la mise en œuvre des missions fixées par le SROS, les moyens humains alors disponibles au sein du centre hospitalier de Fougères étaient insuffisants pour y faire face ; qu'il appartenait dès lors à M. X de renforcer les équipes médicales de l'hôpital dans ces spécialités déficitaires ;

Considérant que M. X a, à plusieurs reprises, diffusé et fait publier la liste des postes vacants au sein de l'hôpital ; qu'il a fait classer plusieurs d'entre eux en poste à recrutement prioritaire ; qu'il a entrepris des démarches de recrutement direct en France et à l'étranger ; que ces démarches ont abouti pour plusieurs spécialités médicales mais sont demeurées infructueuses dans les spécialités d'anesthésie-réanimation, gynécologie-obstétrique et radiologie ;

Considérant que les autres moyens légaux à la disposition du directeur du centre, notamment la réquisition de médecins et l'entente entre établissements de la même zone géographique étaient inapplicables en l'espèce ; que le recours à des sociétés intérimaires de personnel médical, solution au demeurant plus coûteuse, n'était pas possible à l'époque des faits, faute de sociétés spécialisées dans ce domaine, qui ne se sont développées que par la suite ;

Considérant que le recrutement de médecins contractuels était dès lors la seule solution pour faire face à l'inadéquation entre les moyens humains disponibles et les missions fixées par le SROS au centre hospitalier de Fougères ;

Considérant qu'en raison du plafonnement réglementaire des rémunérations, l'attractivité de l'hôpital de Fougères, situé en périphérie de la ville de Rennes, était insuffisante dans les trois spécialités précitées ;

Considérant qu'il est ainsi démontré, dans les circonstances de l'espèce, que M. X ne s'est résigné à s'engager dans la voie gravement irrégulière de l'indemnisation de gardes et astreintes fictives qu'après avoir épuisé les autres

moyens de recrutement à sa disposition ; qu'il a agi dans l'unique but d'abonder la rémunération réglementairement due aux praticiens contractuels bénéficiaires pour atteindre un niveau total de rémunération conforme aux exigences exprimées par ces derniers pour s'engager au service de l'hôpital ; qu'il n'a pas pour autant renoncé à poursuivre parallèlement ses efforts de recrutement de praticiens hospitaliers permanents par la voie statutaire ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif gravement irrégulier s'est limitée aux spécialités déficitaires et qu'il a été porté à la connaissance de la tutelle, ce dispositif étant clairement évoqué dans une lettre adressée le 20 juin 2001 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine ; que M. X y a mis fin dès lors qu'il est apparu certain que le recours au personnel contractuel se poursuivrait durablement ;

Considérant que le second dispositif irrégulier a été élaboré et mis en œuvre en toute transparence à l'égard du conseil d'administration et de la tutelle ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les rémunérations irrégulières ayant bénéficié à certains praticiens contractuels de l'hôpital de Fougères entre 2003 et août 2006 ont été, dans les circonstances de l'espèce, servies en l'absence de toute autre solution réglementaire pour maintenir l'accès aux soins de la population ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'engager la responsabilité de M. X ;

En ce qui concerne M^{me} Y

Considérant que M^{me} Y, directrice des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine à l'époque des faits, a été rendue destinataire d'une lettre adressée le 20 juin 2001 par M. X dans laquelle celui-ci évoquait explicitement le dispositif consistant à rémunérer des gardes non effectuées afin de procurer un complément de rémunération aux praticiens contractuels ; qu'en sa qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine il lui revenait d'instruire le contrôle de légalité des actes du centre hospitalier, celui-ci ayant manifestement fait défaut à l'égard de la délibération précitée du 5 mars 2004 ; que dans son mémoire en défense comme devant la Cour, M^{me} Y n'a pas contesté avoir été informée du dispositif de rémunération des gardes non effectuées et qu'elle a reconnu que le contrôle de légalité avait failli à rejeter le dispositif alternatif créé par le centre hospitalier en mars 2004 ;

Considérant que dans son mémoire en défense susvisé, M^{me} Y invoque le caractère contradictoire des prescriptions réglementaires dès lors que l'application des dispositions relatives à l'emploi et à la rémunération de praticiens contractuels

aurait conduit à ne pas respecter les obligations fixées par le code de la santé publique et le SROS qu'il lui appartenait justement de faire appliquer ; qu'elle fait valoir que dans le contexte de pénurie médicale frappant certaines spécialités indispensables au bon fonctionnement des services de court séjour de l'hôpital de Fougères, elle a fait prévaloir la priorité qu'est l'accès aux soins de la population ;

Considérant par ailleurs que M^{me} Y n'a pas examiné personnellement la délibération irrégulière du conseil d'administration du centre hospitalier de Fougères en date du 5 mars 2004 ; que ses services, confrontés à une surcharge importante et conjoncturelle de travail liée à la mise en œuvre de la contractualisation pluriannuelle avec les établissements sanitaires et sociaux du département, n'ont pas signalé cette délibération à son attention ; que l'absence de rejet de cette délibération résulte ainsi d'une défaillance, certes regrettable, du contrôle de légalité, mais qu'il n'est pas établi que ce dysfonctionnement ponctuel traduise un défaut d'organisation du service susceptible d'engager la responsabilité de sa directrice.

[Relaxe]

Commentaire : La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) admet que la nécessité d'assurer la continuité du service public peut, en l'absence de toute autre solution réglementaire, expliquer des irrégularités et conduire à la relaxe. La reconnaissance de telles circonstances absolutoires, si elle n'est pas inédite, reste rare dans la jurisprudence financière, *cf. Actualité juridique du droit administratif* 2007. p. 1353.

Pour un exemple similaire *cf. Recueil* 1991, p. 128.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende.

La Cour de discipline budgétaire et financière a rappelé que sa compétence ne dépendait pas de la nature publique ou privée des fonds maniés mais qu'elle était établie dès lors qu'un organisme était soumis au contrôle de la Cour des comptes, ce qui était le cas des deux associations de collecte et de répartition de taxes concernées. Elle a jugé que, si l'accord transactionnel passé avec le directeur des deux associations lors de son licenciement, et une partie des versements

consécutifs à cette transaction, avaient été effectués en période prescrite, la Cour devait néanmoins se prononcer sur la régularité de ladite transaction pour apprécier la régularité des versements non prescrits. La Cour a considéré que la transaction, laquelle prévoyait des versements supérieurs à ce qui était prévu par les textes, était irrégulière car signée par le président ; qu'en effet, le silence des textes régissant l'association sur l'organe compétent pour ce faire, ainsi que l'absence de délégation du conseil d'administration au président, impliquaient que le conseil d'administration décide de ces versements. Ces irrégularités relevaient donc de l'article L 313-4 du CJF. Elle a affirmé que l'approbation des comptes d'un organisme par son conseil d'administration ou son assemblée générale, pas plus que le quitus à ses administrateurs, ne valait approbation de toutes les opérations enregistrées en comptabilité. Elle a estimé enfin que le paiement au directeur licencié d'une somme supérieure au montant de pénalités fiscales dont il avait dû s'acquitter du fait d'une erreur de l'association constituait un avantage injustifié à autrui entraînant un préjudice pour l'association au sens de l'article L 313-6 du CJF.

6 mai 2009. – CDBF. – Union interprofession enseignement (UNIPE-PE) et Union interprofession insertion professionnelle (UNIPE-IP).

M. Carles, conseiller de CRC et M^{me} Mattei, conseiller référendaire, rapporteurs.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la compétence de la Cour (...)

Considérant qu'en application de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière est établie dès lors qu'un organisme est soumis au contrôle de la Cour des comptes ; qu'en outre, la Cour de discipline budgétaire et financière, dont la compétence ne dépend pas de la nature privée ou publique des fonds maniés par l'organisme, doit seulement apprécier si les faits qui lui sont déférés constituent ou non des infractions aux règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'organisme considéré ; (...)

Sur la prescription (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les versements effectués par l'UNIPE-PE correspondent aux indemnités de licenciement accordées à son directeur, M. Y, dans des conditions décrites ci-après ; que ces versements résultent d'un accord transactionnel conclu le 18 décembre 2000 entre l'UNIPE-PE et M. Y ; que si la prescription est susceptible de couvrir les

paiements intervenus entre le 18 décembre 2000 et le 27 janvier 2001, les versements intervenus postérieurement au 27 janvier 2001 ne le sont pas ; qu'en conséquence, les irrégularités de l'accord du 18 décembre 2000 ont continuellement affecté l'organisme et qu'il appartient dès lors à la Cour de procéder à leur examen ; (...)

Les irrégularités (...)

Considérant qu'il résulte ainsi des stipulations statutaires de l'UNIPE-PE que son président tenait ses pouvoirs du conseil d'administration ; que ceux-ci s'exerçaient dans la limite des délégations définies par le conseil d'administration ; que dans le silence des statuts quant à l'organe compétent pour décider des actes de disposition affectant le patrimoine de l'association et en l'absence de délégations du conseil d'administration relatives à la gestion par le président de tels actes, ceux-ci demeuraient de la compétence du conseil d'administration ; (...)

Considérant que la transaction conclue le 18 décembre 2000 prévoyait le versement d'indemnités de licenciement pour un montant supérieur au minimum légal abondé du montant résultant de la délibération du conseil d'administration en date du 26 mai 1994 précitée ; qu'ainsi, à supposer même que cette délibération ait pu constituer un mandat de négociation au profit du président de l'UNIPE, ce dernier a excédé les pouvoirs accordés par le conseil d'administration ; (...)

Considérant en outre que l'approbation des comptes d'un organisme par son conseil d'administration ou son assemblée générale et le quitus accordé aux administrateurs ne sauraient être regardés comme emportant approbation de toutes les opérations enregistrées en comptabilité au cours de l'exercice ; (...)

Considérant que la Cour peut, sur le fondement de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 précité, sanctionner la violation des règles applicables à la gestion des organismes concernés, quelle qu'en soit la nature ; qu'à cet égard peuvent être visés des règles de droit aussi bien que les statuts et les dispositions d'organisation interne d'un organisme ; (...)

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant enfin qu'aucun élément du dossier ne vient justifier que l'UNIPE ait pris en charge une partie des droits dus par M. Y ; qu'ainsi le versement d'une somme excédant le montant des pénalités infligées à M. Y a procuré un avantage injustifié à ce dernier entraînant un préjudice pour l'UNIPE ; que l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières est dès lors constituée ; (...)

Sur le montant de l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant une amende de 3 000 euros à M. X.

Commentaire : En l'espèce, la Cour était pour la première fois amenée à juger un responsable d'association agréée pour la collecte d'obligations légales de dépense des entreprises. La compétence de la CDBF sur certaines associations et sur leurs dirigeants n'est cependant pas nouvelle.

Pour un exemple récent, *cf.* Recueil 2004, p. 139.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende.

Le directeur d'un établissement public local d'enseignement (EPLE) avait réquisitionné chaque mois l'agent comptable qui refusait de payer le salaire d'agents contractuels en l'absence du contrat écrit prévu par la réglementation. Sur saisine de la chambre régionale des comptes, la CDBF a estimé que ces dépenses constituaient des infractions aux règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du CJF et a condamné l'ordonnateur qui, en usant du droit de réquisition, avait substitué sa propre responsabilité à celle du comptable. Elle lui a cependant reconnu d'amples circonstances atténuantes, notamment du fait de la totale inertie des tutelles.

3 juillet 2009. – CDBF. – Ecole régionale des déficients visuels (ERDV) de Loos.

M. Azambourg, conseiller de CRC, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur l'imputation des responsabilités :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 422-5 du code de l'éducation « les collèges, les lycées sont dirigés par un chef d'établissement nommé par le ministre chargé de l'éducation » ; que le chef d'établissement « représente l'Etat au sein

de l'établissement » ; qu'aux termes de l'article D. 422-6 du même code il « *représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile* » et en est « *l'ordonnateur des recettes et des dépenses* » ;

Considérant qu'en application des articles 5 et 7 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique « *les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses* » et « *sont responsables des certifications qu'ils délivrent* » ;

Considérant que l'article 155 du même décret prévoit que « *lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer* » ; qu'en conséquence, lorsqu'il réquisitionne le comptable, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre ;

Considérant qu'au cours de la période concernée M. X, en sa qualité de chef d'établissement a signé l'ensemble des mandats et ordres de réquisition relatifs aux agents mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'avant le 17 janvier 2003, les dépenses litigieuses ont été payées par le comptable ; qu'à compter de cette date, toutes les dépenses en cause ont fait l'objet de réquisitions de paiement ; qu'un délai de 16 mois s'est écoulé entre la première réquisition du comptable et la présentation au conseil d'administration en mai 2004 des contrats de régularisation ; que cette régularisation n'est ainsi intervenue que tardivement ; que ces faits constituent des circonstances aggravantes ;

Considérant toutefois, que ces ordres de réquisition portaient sur l'ensemble des dépenses de rémunération au profit des agents des centres ; qu'ils ont été transmis à l'autorité académique, à la collectivité de rattachement, à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et au préfet du département du Nord à compter du 11 février 2003 ; que l'absence de toute réaction de ces autorités constitue une circonstance atténuante ;

Considérant de surcroît, que les pratiques irrégulières relevées étaient très anciennes, qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'observations de la tutelle ; qu'en raison des désaccords qui l'opposaient à M. Y, agent comptable de l'école, jusqu'au départ de ce dernier en septembre 2003 et l'arrivée de M^{me} Z, successeur de M Y, dont c'était toutefois le premier poste, M. X n'a pas bénéficié de l'appui de son gestionnaire pour l'aider à régulariser la situation ; qu'en outre, M. X a simultanément cherché à transférer la gestion de ces centres à un organisme doté

d'un statut mieux adapté que celui de l'ERDV ; que cette recherche s'est traduite par le transfert de cette gestion, le 1^{er} janvier 2005, à l'association nationale des parents d'enfants aveugles ; que ces faits constituent aussi des circonstances atténuantes ;

Considérant qu'au vu de ces différents éléments, la responsabilité de M. X est engagée pour l'ensemble des faits et irrégularités précités relatifs au versement d'indemnités au personnel œuvrant dans les centres rattachés à l'ERDV, mais qu'il doit bénéficier de larges circonstances atténuantes ; (...)

ARRETE : (...)

M. X est condamné à une amende de trois cents euros (300 euros).

Commentaire : Pour un exemple de réquisition du comptable engageant la responsabilité de l'ordonnateur, cf. Recueil 2006, p. 105.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende.

Une chambre de commerce et d'industrie avait licencié à l'amiable sept employés moyennant une « indemnité transactionnelle » méconnaissant le statut des personnels des CCI et violant ainsi l'article L. 313-4 du CJF. Pour mesurer la portée financière de cette irrégularité, caractérisée en l'absence de tout contentieux, la Cour a comparé ce qu'aurait coûté un licenciement régulier aux indemnités versées. Elle a ainsi établi l'existence d'un avantage injustifié accordé à quatre des sept bénéficiaires au sens de l'article L. 313-6 du CJF. Elle a donc condamné à l'amende le président et le directeur général de la CCI tout en leur reconnaissant de larges circonstances atténuantes.

23 juillet 2009. – CDBF. – Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nice-Côte d'Azur.

M. Phélouzat, président de section de CRC, rapporteur.

Extraits :

LA COUR, (...)

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières

Considérant que, pour écarter le grief tiré de ce qu'ils auraient conclu des transactions sans y avoir été autorisés, MM. X, Y et Z font valoir dans leur mémoire en défense que les sept conventions en cause ne sauraient être qualifiées de transaction, faute de concessions consenties par la CCINCA à cette occasion ;

Considérant toutefois qu'ils reconnaissent simultanément que les sommes en cause ont été allouées aux agents concernés sans que la décision de rupture de la relation de travail soit intervenue à l'issue d'une procédure menée en conformité avec le statut du personnel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet de ces conventions est d'organiser la rupture amiable de la relation de travail en l'assortissant du versement d'indemnités à l'agent quittant la CCINCA ; qu'aucune disposition du statut du personnel ne prévoit de telles modalités de rupture de la relation de travail ; que les personnes renvoyées reconnaissent elles-mêmes que les procédures statutaires n'ont pas été respectées ; qu'il s'ensuit que les sept conventions précitées sont irrégulières ; que le moyen soulevé est à cet égard inopérant ;

Considérant que les paiements intervenus sur le fondement de ces contrats irréguliers sont eux-mêmes irréguliers ; que la circonstance que des indemnités de rupture auraient été versées si la procédure statutaire avait été respectée n'est pas de nature à rendre réguliers les paiements intervenus sur un fondement irrégulier ; qu'il est ainsi établi qu'à l'occasion de la conclusion de ces sept contrats, des infractions aux règles relatives à l'exécution des dépenses de la CCINCA au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ont été commises ;

Sur la qualification juridique des faits au regard de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières

Considérant qu'est injustifié, au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, l'octroi d'indemnités à des salariés à l'issue d'une procédure irrégulière de rupture de leur contrat de travail ; que les conventions irrégulièrement conclues pour organiser la rupture de ces relations de travail ont été négociées et approuvées par les autorités de la CCINCA en méconnaissance de leurs obligations fixées par le statut du personnel des CCI ;

Considérant que MM. X, Y et Z font valoir que la conclusion des sept conventions en cause n'a pas entraîné de préjudice pour la CCINCA, dès lors, selon eux, que si la procédure statutaire avait été menée jusqu'à son terme, chacun des intéressés aurait perçu une somme au moins équivalente à ce qui lui a été versé ;

Considérant que l'existence d'un préjudice ne saurait être établie que lorsque le montant de l'indemnité versée au titre de la convention irrégulièrement conclue est

supérieur au montant de l'indemnité de licenciement qui aurait été due si la procédure statutaire avait été menée à son terme, montant auquel il convient d'ajouter, le cas échéant, l'indemnité de préavis lorsque celui-ci n'a pas été effectué ; que, contrairement à ce que soutient la défense, n'ont à entrer dans ce calcul, ni le montant des rémunérations qui auraient été versées au cours de la période de déroulement de la procédure de licenciement si celle-ci avait été respectée, ni celles versées au cours de la période de préavis lorsque celui-ci a été effectué, dès lors que c'est en contrepartie du travail fourni au sein de la CCINCA que ces sommes sont versées, et non au titre de la rupture du lien de travail ;

Considérant que, s'agissant de M^{mes} A et B, qui ont bénéficié d'indemnités s'élevant respectivement à 4 924 € et 2 820 €, leur qualité d'agent non titulaire ne leur ouvrait droit à aucune indemnité en cas de refus de titularisation ; qu'en égard aux erreurs commises par la CCINCA dans la mise en œuvre de la procédure de refus de titularisation, il convient de prendre en compte le montant de l'indemnité qui aurait été due à ces deux salariées au terme d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ; que selon les calculs contenus dans le mémoire en défense les indemnités de licenciement qui leur auraient été dues dans cette hypothèse se seraient élevées, pour M^{me} A, à 3 692 € soit un mois et demi de salaire pour une ancienneté estimée à 18 mois à l'issue de la procédure, et pour M^{me} B, à 2 110 € soit un mois et demi de salaire pour une ancienneté estimée également à 18 mois à l'issue de la procédure ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que les bases de calcul retenues par la défense sont plus favorables aux salariées que les règles statutaires qui prévoient le versement d'une indemnité calculée au prorata en mois du temps de présence sur la base des deux-tiers de la rémunération mensuelle des agents ayant moins de trois années de présence ; qu'en l'espèce, ni M^{me} A ni M^{me} B n'ayant travaillé plus de trois années au sein de la CCINCA, elles n'avaient droit, pour une durée de 18 mois estimée de temps de présence au terme de la procédure, qu'à une indemnité correspondant à 1 mois de salaire, soit respectivement 2 461 € et 1 410 €;

Considérant ainsi que dans tous les cas, les sommes versées à M^{mes} A et B sont supérieures aux indemnités qui leur auraient été versées au terme de la procédure statutaire de licenciement pour insuffisance professionnelle ; que les risques contentieux auxquels était exposée la CCINCA ne justifiaient pas le versement d'indemnités deux fois supérieures à l'indemnité statutairement due ; qu'il est ainsi établi que le versement de ces indemnités a entraîné un préjudice pour la CCINCA ;

Considérant, s'agissant de M. C, qu'une procédure disciplinaire susceptible de conduire à sa révocation a été engagée ; qu'en application du statut du personnel

administratif, une révocation aurait privé cet agent de son droit à indemnité de licenciement ; que toutefois cette procédure a été abandonnée ; qu'eu égard aux circonstances, il convient néanmoins de prendre en compte, pour la détermination d'un éventuel préjudice subi par la CCINCA, le montant de l'indemnité qui aurait été due à ce salarié au terme d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ; que s'agissant par ailleurs de M. D, la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle a été engagée puis interrompue ; qu'il ressort des pièces du dossier versées par la défense que les indemnités de licenciement qui auraient été dues à ces deux salariés dans l'hypothèse d'un licenciement pour insuffisance professionnelle s'élevaient, pour M. C, à 11 746 € soit deux mois de salaire pour une ancienneté estimée à moins de trois années à l'issue de la procédure, et pour M. D, à 66 000 € soit douze mois de salaire correspondant au plafond statutaire d'indemnité ; que les sommes qui leur ont été effectivement versées s'élèvent à 23 493 € pour M. C et 136 000 € pour M. D ;

Considérant que les sommes versées à MM. C et D sont supérieures aux indemnités qui leur auraient été versées au terme de la procédure statutaire de licenciement pour insuffisance professionnelle ; qu'il est ainsi établi que le versement de ces indemnités a entraîné un préjudice pour la CCINCA ;

Considérant toutefois, ainsi que le fait valoir la défense, que la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle dure plusieurs mois au cours desquels les salariés continuent d'exercer leurs fonctions ; qu'eu égard aux importantes responsabilités qu'exerçaient MM. C et D au sein de la CCINCA, respectivement comme directeur académique du CERAM et directeur marketing et communication de la CCINCA, la mise en œuvre jusqu'à leur terme des dispositions statutaires aurait fait peser un risque élevé sur deux aspects importants de l'activité de la CCINCA ; qu'il y a lieu de retenir cet élément au titre des circonstances atténuantes ;

Considérant, s'agissant des trois dernières conventions respectivement relatives à MM. E, F et G, que l'indemnité versée est inférieure ou égale à l'indemnité qui aurait été due au terme de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ; que dès lors la CCINCA n'a subi aucun préjudice à l'occasion du versement de ces indemnités ;

Considérant qu'il est ainsi établi qu'à l'occasion de la conclusion de quatre des sept conventions précitées, les dirigeants de la CCINCA ont octroyé un avantage injustifié à autrui en méconnaissance de leurs obligations, cet avantage ayant entraîné un préjudice pour la CCINCA ; que l'infraction prévue à l'article L. 313-6 est ainsi constituée ; (...)

ARRETE :

Article 1er : M. X est condamné à une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

Article 2 : M. Y est condamné à une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

Article 3 : M. Z est relaxé des fins de la poursuite.

Commentaire : Sur la responsabilité des dirigeants des chambres de commerce et d'industrie devant la CDBF, *cf.* Recueil 2008, p. 79, et *Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) 2010, p. 488.

DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation.

La Cour des comptes avait annulé en appel deux jugements définitifs au motif que le rapporteur avait participé au délibéré. Le comptable mis en cause s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat en soulevant notamment ce moyen à l'égard des jugements provisoires antécédents. Constatant que, dans son appel, le requérant n'avait pas invoqué ce moyen et que la Cour par conséquent n'avait pas à le discuter, le Conseil confirme l'arrêt de la Cour.

23 avril 2009. – Conseil d'État. – Lycée Thomas-Jean Main à Niort et groupement d'établissements pour la formation continue (GRETA).

M^{mes} Hedary, maître des requêtes, rapporteur et de Silva, rapporteur public.

Extraits :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes que les comptes du lycée Thomas-Jean Main à Niort et du groupement d'établissement public local d'enseignement (GRETA) lié à cet établissement ont fait l'objet d'un contrôle portant sur les exercices 1993 à 1998, au cours desquels se sont succédé trois comptables, dont M. X du 15 novembre 1993 au 5 décembre 1996 ; qu'à l'issue de ce contrôle, la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a, par un premier jugement provisoire du 28 mai 2002, prononcé plusieurs injonctions, notamment à l'encontre de M. X ; que cette juridiction a prononcé un nouveau jugement le 13 novembre 2003, dont les dispositions définitives, sur appel de M. X, ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour des comptes du 27 janvier 2005 non frappé de pourvoi en cassation ; que les dispositions provisoires contenues dans ce jugement ont été levées dans deux jugements des 28 avril et 24 novembre 2005 dont les dispositions définitives, ayant à leur tour fait l'objet d'un appel, ont été annulées par deux arrêts de la Cour des comptes du 22 novembre 2007 contre lesquels M. X se pourvoit en cassation ; (...)

Sur les conclusions de M. X tendant à ce que le Conseil d'Etat annule les arrêts de la Cour des comptes du 25 octobre 2007 en tant qu'ils n'ont pas annulé le jugement provisoire du 28 mai 2002 et les dispositions provisoires du jugement du 13 novembre 2003 de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes :

Considérant que M. X n'avait formulé, à l'appui de ses appels, ni conclusions ni moyens contre ces jugements ou dispositions provisoires ; que, par suite, la Cour des comptes n'a ni insuffisamment motivé ses arrêts ni commis d'erreur de droit en ne se prononçant pas sur eux ; que M. X n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation des arrêts du 25 octobre 2007 ;

[Rejet].

Commentaire : La régularité de la composition de la formation de délibéré constitue un moyen d'ordre public (cf. CE 6 avril 2001, *Entreprise Razel frères*, Recueil 2001 p. 37).

Sans se prononcer sur la nature des jugements provisoires ni sur la possibilité de contester de telles décisions, la présente décision énonce que la Cour n'avait « *ni insuffisamment motivé ses arrêts ni commis d'erreur de droit en ne se prononçant pas* » sur ces dispositions provisoires, que le requérant n'avait pas attaquées en appel. La décision, fondée sur la prohibition de l'*ultra petita*, diffère de la solution de l'arrêt *Dugoin* (cf. CE 17 octobre 2003, Recueil 2003, p. 176), qui avait annulé l'ensemble des dispositions tant provisoires (qui n'avaient pourtant pas fait l'objet d'un recours) que définitives. Elle précise également la jurisprudence *Amis de Méru information* (cf. Recueil 2008, p. 103), selon laquelle les vices affectant un jugement provisoire sont susceptibles d'entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure et doivent être relevés d'office, dans les seules limites de la force de la chose jugée.

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes.

La Cour des comptes, saisie en appel par l'ordonnateur, s'était bornée à infirmer deux jugements de décharge du comptable. Sur pourvoi du même ordonnateur, le Conseil d'état a précisé les conditions de recevabilité de la requête en appel. Sur le fond, il a considéré que la Cour, en statuant ainsi, avait implicitement renvoyé l'affaire à la chambre régionale des comptes et méconnu en conséquence le principe de l'effet dévolutif de l'appel.

27 juin 2009. – Conseil d'État. – Lycée polyvalent de Vauvenargues à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

M^{mes} Hedary, maître des requêtes, rapporteur et de Silva, rapporteur public.

Extraits :

Considérant que le code des juridictions financières, dans sa version applicable au litige, dispose, à l'article R. 243-2 que : « La faculté de former appel appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou établissements publics intéressés (...) », à l'article R. 243-4, que : « La requête en appel, signée par l'intéressé, doit être déposée ou adressée par lettre

recommandée au greffe de la chambre régionale des comptes. / La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué. » ; à l'article R. 243-5, que : « L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement (...) » et à l'article R. 243-6, que ce délai doit être apprécié en prenant en compte l'enregistrement de la requête au greffe de la chambre ; que les articles R. 243-8 et suivants confient au ministère public près les chambres régionales des comptes la mission d'assurer la communication de la requête d'appel ainsi que des mémoires produits par les différentes parties et de transmettre l'ensemble du dossier du recours au Procureur général près la Cour des comptes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour des comptes, que M. X, ordonnateur, a été régulièrement habilité par une délibération du conseil d'administration des lycées pour faire appel des jugements de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'ils déchargeaient M. Y de sa gestion ; que les circonstances que cette habilitation lui ait été accordée postérieurement à l'introduction de sa requête, qu'il ait adressé celle-ci au ministère public et qu'il n'ait produit la copie des jugements contestés qu'après y avoir été invité par la chambre régionale des comptes, sont sans incidence sur la recevabilité de cette requête, qui comportait l'énoncé de moyens, précisés dans un mémoire complémentaire ; que si les arrêts de la Cour des comptes indiquent que la requête aurait été enregistrée le 26 octobre 2006 alors que celle-ci porte un timbre du 31 octobre, cette erreur matérielle est sans incidence sur la recevabilité de la requête dès lors qu'à la date du 31 octobre, le délai d'appel n'était pas écoulé ; que par suite, M. Y n'est pas fondé à soutenir que la Cour des comptes aurait commis une erreur de droit ou dénaturé les pièces du dossier en regardant les requêtes de M. X comme recevables ;

Considérant qu'en relevant les irrégularités constatées à l'encontre de la tenue des comptes par M. Y et l'absence de justifications suffisantes apportées par celui-ci en réponse, la Cour des comptes a suffisamment motivé sa décision d'infirmer les jugements contestés de la chambre régionale des comptes ; Considérant qu'il se déduit des motifs et du dispositif des arrêts attaqués que la Cour des comptes a entendu renvoyer à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur le jugement des comptes de M. Y ; que toutefois, il appartient à tout juge d'appel, saisi contre un jugement rendu au fond dans des conditions régulières par la juridiction compétente en premier ressort, d'assurer lui-même le règlement complet de l'affaire en tranchant toutes les questions de droit et de fait en litige, après avoir ordonné, le cas échéant, les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires ; que, par suite, et en l'absence de

disposition propre au code des juridictions financières ou de principe y faisant obstacle, en ne se prononçant pas sur les irrégularités des comptes dont elle avait été saisie par l'ordonnateur appelant, la Cour des comptes a méconnu les obligations qui lui incombent en tant que juge saisi par l'effet dévolutif de l'appel ; que, dans cette mesure, ses arrêts doivent être annulés ; que le surplus des conclusions de M. Y doit être rejeté ;

Commentaire : Le Conseil d'Etat fait ici application de sa jurisprudence résultant de l'arrêt du 19 novembre 1999, *SARL Occases*, cf. *Lebon* p. 360, qui interdit au juge d'appel, en l'état actuel de la législation, de renvoyer aux premiers juges le soin de statuer sur l'affaire après avoir censuré au fond le jugement attaqué.

Sur la recevabilité d'une délibération habilitant le représentant légal de l'organisme public à faire appel d'un jugement accordée postérieurement à l'introduction de la requête, cf. *Recueil* 2001, p. 38.

Par ailleurs, alors que la Cour ne considère pas la non production du jugement attaqué comme une cause d'irrecevabilité de l'appel, le Conseil d'Etat se borne à observer que la production tardive de ce jugement satisfait à l'obligation posée par l'article R. 243-4 du code des juridictions financières.

Enfin, le juge de cassation confirme que les moyens sommairement mentionnés dans la requête introductive peuvent être précisés dans un mémoire complémentaire, ce qui implique qu'un moyen nouveau ne peut être soulevé au-delà de l'expiration du délai d'appel. Cependant, reste ainsi posé le problème résultant de l'abrogation de l'ancien article R. 131-42 du CJF, qui autorisait le dépôt de pièces ou mémoires complémentaires jusqu'à la clôture de l'instruction. Sur l'incidence de ce point, cf. p. 92-94 du présent recueil.

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation.

La Cour avait mis en jeu la responsabilité des comptables successifs d'un groupement d'intérêt public qui, avant d'ouvrir leur caisse, n'avaient pas exigé la production de pièces « attestant du rattachement au service des dépenses » en cause. Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour en considérant qu'il avait mis à la charge des comptables une obligation de contrôle de la légalité de l'acte fondant la dépense.

21 octobre 2009. – Conseil d'État. – Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de Picardie à Amiens (Somme).

MM. Ghenassia de Ferran, maître des requêtes, rapporteur et Guyomar, rapporteur public.

Extraits :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : « Les comptables sont tenus d'exercer : / (...) B. – En matière de dépenses, le contrôle : / De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; / De la disponibilité des crédits ; / De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; / De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ; / Du caractère libératoire du règlement » ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications » ; qu'il résulte de ces dispositions que les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais qu'alors même qu'il leur appartient, pour apprécier la validité des créances, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X et M^{me} Y, comptables de l'agence régionale d'hospitalisation de Picardie, ont procédé respectivement de 1997 à 1998 et de 2000 à 2002 au paiement de factures relatives au remboursement de frais de restauration de collaborateurs de l'agence, à l'achat de fleurs et de cadeaux offerts à des personnels de l'agence ou à des membres du groupement d'intérêt public et à leur famille à l'occasion de leur cessation de fonctions ou d'événements familiaux ; que par un arrêt en date du 23 avril 2007, la Cour des comptes a constitué M. X et M^{me} Y débiteurs envers la caisse de l'agence régionale d'hospitalisation de Picardie respectivement, des sommes de 4016,19 euros et 972,45 euros, majorées des intérêts de droit, au motif que les comptables s'étaient abstenus d'exiger, à l'appui des mandats, la production de pièces justificatives attestant du rattachement des dépenses au service ;

Considérant qu'en statuant ainsi, la Cour a mis à la charge des intéressés une obligation de contrôle de la légalité de l'acte administratif à l'origine de ces dépenses qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, excède les pouvoirs que les comptables publics tiennent du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre

1962 ; que, ce faisant, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que, dès lors, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est fondé à en demander l'annulation ;

[Annulation]

Commentaire : Le juge de cassation étend à l'insuffisance des pièces justificatives la solution qu'il avait dégagée en matière d'exactitude des calculs de liquidation, *cf*, Recueil 2006, p. 126.

Sur la règle générale interdisant aux comptables publics de se faire juges de la légalité des décisions administratives, *cf*, Recueil 2003, p. 174.

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation.

Sous l'empire de la règle du double arrêt, la Cour des comptes avait, en appel, confirmé un jugement de déclaration définitive de gestion de fait en se fondant sur des motifs différents de ceux du jugement entrepris, quoique fondés sur les mêmes documents et discutés en audience publique. Le juge de cassation a considéré que si le juge d'appel pouvait, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, censurer les motifs des premiers juges pour en retenir de nouveaux, il était cependant obligé, en raison du caractère écrit et contradictoire de la procédure, de les communiquer à l'intéressé, en l'espèce sous la forme d'un arrêt provisoire, afin que ce dernier puisse y répondre. Le Conseil d'Etat précise enfin que le débat en audience publique ne dispense par la Cour de cette communication préalable.

28 décembre 2009. – Conseil d'État. – Office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH) (Isère).

M^{me} Hedary, maître des requêtes, rapporteur et M. Guyomar, rapporteur public.

Extraits :

Considérant que M. X se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 13 juin 2007 de la Cour des comptes en tant qu'il le déclare participant à la gestion de fait des deniers de l'office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH) ayant consisté en ce que le directeur de cet établissement public encaisse des recettes sur un compte bancaire privé, les soustrayant ainsi à la caisse d'un comptable public et au budget de cette structure ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-12 du code des juridictions financières, dans sa rédaction applicable au présent litige : « La Cour des comptes, lorsqu'elle est saisie ou se saisit d'office de faits présumés constitutifs de gestion de fait, peut déclarer la ou les personnes intéressées comptables de fait et procéder au jugement du compte et de la gestion de fait dans les conditions prévues aux articles R. 131-3, R. 131-5 et R. 131-6. » ; qu'aux termes de l'article R. 131-3 du même code, dans sa rédaction applicable au présent litige : « La Cour des comptes rend des arrêts par lesquels elle statue à titre provisoire ou à titre définitif. La procédure devant la Cour des comptes est écrite et contradictoire. Les dispositions provisoires des arrêts enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter, dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge. » ; que cette règle du double arrêt était applicable à la procédure d'appel en application de l'article R. 131-41 dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêt attaqué ;

Considérant que lorsque la Cour des comptes, saisie en appel d'un jugement rendu par une chambre régionale des comptes, censure les motifs retenus par les premiers juges et, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, entend retenir contre une partie des griefs nouveaux, elle doit, pour respecter le principe du contradictoire, les lui faire connaître et l'inviter à apporter des explications ou justifications en suivant les procédures, prévues par les textes législatifs et réglementaires, applicables à la date à laquelle elle statue ;

Considérant qu'après avoir censuré les motifs retenus par la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes pour déclarer M. X comptable de fait des deniers de l'OTAH, la Cour des comptes a substitué les motifs tirés de ce que l'intéressé, en tant que maire de la commune avait institué les recettes illégales dont il savait nécessairement qu'elles devaient revenir à cet établissement public, et en tant que président de l'office de tourisme voyait les comptes et budgets dans lesquels n'apparaissaient pas les sommes correspondant à ces recettes et exerçait une autorité étroite sur le directeur de l'établissement ; que si les documents sur lesquels la Cour des comptes s'est fondée, y compris ceux remis le jour de l'audience par l'ancien directeur de l'OTAH, avaient déjà été soumis à la procédure contradictoire applicable, les motifs retenus dans l'arrêt, qui pouvaient légalement fonder une déclaration de gestion de fait, constituaient des griefs distincts de ceux préalablement énoncés contre M. X ; que, dès lors, en application de la procédure en vigueur lorsque la Cour des comptes a statué, elle aurait dû, sans que le débat contradictoire qui se déroule à l'audience publique puisse l'en dispenser, communiquer à l'intéressé ces griefs par des dispositions provisoires, afin que M. X puisse y répondre par écrit avant que la juridiction ne statue définitivement ; que faute pour la Cour des comptes d'avoir suivi cette procédure

du double arrêt, M. X est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'une méconnaissance du principe du contradictoire en tant qu'il le déclare comptable de fait et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

[Annulation]

Commentaire : La solution retenue par le Conseil d'Etat soulève la question de la possibilité pour le juge d'appel d'utiliser la substitution de motifs dans le cadre de la nouvelle procédure, qui, conformément à l'article L. 142-1 du code des juridictions financières, est « contradictoire », sans autre précision que l'ouverture de l'instance par le ministère public. Ce point est d'autant plus délicat que, à la différence du code de procédure civile, le code des juridictions financières ne fournit aucun détail quant aux modalités de l'instruction ou de la mise en état.

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
DES COMPTES

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Personnel enseignant. – Nomination. – Absence de base juridique.

A l'occasion du contrôle de l'Ecole pratique des hautes études (EPHE), la Cour relève que les conditions de nomination des directeurs d'études qui cumulent cette fonction avec une autre activité professionnelle est source d'insécurité juridique. D'une part, la Cour relève le faible nombre, voire l'absence de texte régissant leur activité d'enseignement. D'autre part, à la suite d'un jugement du tribunal administratif, elle constate l'irrégularité de la nomination de ces enseignants, qui doit résulter d'un décret du Président de la République, par arrêté ministériel.

9 janvier 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 53381. – Président de l'Ecole pratique des hautes études (EPHE).

Extraits :

Les directeurs d'études cumulants :

Il s'agit d'enseignants chercheurs rattachés à titre principal à un autre établissement, et autorisés à assurer à l'EPHE une activité d'enseignement et de recherche. Il peut s'agir de professeurs d'université ou de directeurs de recherche dans un EPST, dont le rattachement à titre secondaire à l'EPHE n'est pas limité dans le temps, et dont les obligations d'enseignement sont identiques à celles de leurs homologues de l'EPHE.

La part croissante prise par les directeurs d'études cumulants (de 16,4 % à près de 20 % de l'effectif enseignant de 1999 à 2006) s'explique par l'attention portée par l'établissement à ces personnels « *qui apportent une ouverture extérieure sur l'université, le CNRS, l'administration du patrimoine et d'autres organismes d'Etat* ».

L'origine des 51 directeurs d'études cumulants actuellement en poste est variée. Si l'on relève une prépondérance des directeurs de recherche du CNRS. (35 %) et des professeurs d'universités parisiennes (29 %, dont la moitié de Paris IV), on constate également une proportion notable d'universitaires de province (16 %), ainsi que la présence de deux enseignants étrangers (Université de Californie et Bibliothèque royale de Belgique).

La Cour observe que les textes concernant cette catégorie d'enseignants présente à l'EPHE, mais aussi à l'EHESS et à l'Ecole nationale des chartes sont rares. Seul le régime indemnitaire fait l'objet de dispositions réglementaires, les modalités de recrutement et de service étant pour leur part déterminées par des notes ministérielles.

Cette absence de textes réglementaires est susceptible de nuire à la sécurité juridique des décisions prises concernant les directeurs d'études cumulants. Le tribunal administratif de Paris a ainsi été amené à invalider la pratique établie par le ministère en matière de nomination de ces personnels. Le juge a, en l'espèce, considéré que les directeurs d'études cumulants ne devaient pas être nommés par la voie d'arrêtés ministériels. A l'instar des directeurs d'études de l'EPHE, les cumulants doivent être nommés par décret du Président de la République.

En réponse aux observations de la Cour, la DGES et la DAF indiquent que : *« Le ministre de l'éducation nationale a précisé par lettre circulaire adressée au président de l'EPHE, que les directeurs d'études cumulants devaient remplir les conditions de titre et de diplômes prévus par le statut particulier des directeurs d'études (décret n° 89-710 du 28 septembre 1989) et devaient être nommés selon la procédure prévue par le décret. Le ministère reconnaît que ces différentes conditions ainsi que celles d'exercer par ailleurs une activité principale ne sont pas rappelées dans les avis de vacance d'emplois. Afin qu'elles soient totalement accessibles à l'ensemble des candidats, il s'engage à prendre un arrêté reprenant la totalité des conditions pour se présenter au concours de recrutement des directeurs cumulant. »*

La Cour prend acte de cet engagement.

Commentaire : Les directeurs d'étude à l'EPHE sont considérés comme des professeurs de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi ils doivent être nommés par décret présidentiel.

Etat. – Marché public. – Procédure de passation. – Avenant.

Les marchés relatifs aux « audits de modernisation » étaient en voie d'achèvement au moment de l'annonce du programme dit de révision générale des politiques publiques. Afin de permettre un démarrage immédiat des travaux sur la RGPP, le ministère du budget a prolongé par avenant deux lots des marchés « audits de modernisation ». Considérant que les prestations en cause présentaient une nature différente de celle des marchés initiaux, la Cour a rappelé qu'une modification substantielle de l'objet du contrat était contraire au code des marchés publics.

13 janvier 2009. – 1^{re} chambre. – Communication du Procureur général n° 53367. – Direction générale de la modernisation de l'Etat.

Extraits :

1. Les faits

Pour appuyer la mise en œuvre du programme des audits de modernisation, lancé en juillet 2005, la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) a préparé à la fin de 2005 un marché « assistance à la conduite d'audits et d'études de modernisation et à la ré-ingénierie des processus pour la direction générale de la modernisation de l'Etat du MINEFI ». Les lots 1 et 1 bis du marché concernaient exclusivement le programme des audits de modernisation, dont les caractéristiques avaient été préalablement indiquées par la circulaire du 29 septembre 2005 annexée au cahier des charges.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, deux cabinets de consultants ont été retenus et les notifications ont été adressées les 17 et 21 février 2006. Le marché, initialement conclu pour une année, a été reconduit pour une période de six mois.

Alors que le programme des audits de modernisation ainsi que le marché étaient en voie d'achèvement, un nouveau dispositif a été mis en place. La révision générale des politiques publiques (RGPP) a été annoncée en conseil des ministres le 20 juin 2007 et les premières dispositions ont été prises au cours de l'été. La DGME a été chargée de rédiger le cahier des charges de l'appel d'offres visant à recruter des consultants pour les associer aux travaux des équipes d'inspecteurs. Cette étape s'est achevée le 10 juillet 2007 et l'avis d'appel à la concurrence a été publié au JO et au JOUE le 27 juillet 2007. Compte tenu des délais de procédure (remises des offres en septembre) la notification ne pouvait intervenir avant le mois de novembre.

Dans l'intervalle, les premières équipes de RGPP, composées de membres des services d'inspection et d'autres fonctionnaires ont été constituées et ont commencé à travailler. Pour leur fournir sans tarder une assistance technique, il a été décidé de prolonger par avenant les deux lots du marché « audits de modernisation » jusqu'au 31 décembre 2007. Des bons de commande, émis par la DGME en tant que représentant de la personne responsable du marché pour un montant total de 3 618 490,67 € ont été passés aux titulaires de ces deux lots sous l'intitulé « mission RGPP ».

2. Analyse

L'article 5 du code des marchés publics en vigueur lors de la passation du marché indique : « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins* ».

Cet article exige une description claire et préalable de l'objet et interdit à l'acheteur public d'en changer en cours d'exécution.

Or, la RGPP se différencie substantiellement des audits de modernisation. En effet, le passage du « programme des audits de modernisation » à la « révision générale des politiques publiques » a été placé par les pouvoirs publics sous le signe du changement dans les objectifs poursuivis. Les communications publiques qui ont entouré le lancement de la RGPP ont insisté sur les modifications en matière de périmètre, de modalités de travail pour les équipes et de processus décisionnel. Ces différences qui donnent à chacune des deux démarches son originalité, sont retracées dans les cahiers des charges.

La Cour a observé que les deux lots du marché « audits de modernisation » ont servi de support aux prestations des consultants pour la RGPP, alors qu'ils avaient pour objet unique les audits de modernisation, en contravention avec les règles posées à l'article 5 du code des marchés publics précité.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministre du budget indique avoir donné son approbation à la conclusion des avenants et conteste l'analyse de la Cour, en soutenant que l'objet des prestations était identique : « Un audit RGPP est de même nature qu'un audit de modernisation en matière de prestation attendue et commandée à un consultant. Il s'agit bien dans les deux cas sur un périmètre donné de procéder à une analyse dans un champ de politique publique, de pistes d'amélioration/réforme/modernisation et de préparer une décision politique de lancement de la mise en œuvre de préconisations/mesures. Le rôle et les livrables des consultant sont comparables. Les unités d'œuvres utilisables sont identiques pour les audits de modernisation ou RGPP. Les découpages ministériels des lots 1 et 1 bis restent robustes et pertinents pour les audits RGPP et repris pour les lots 1 et 2.

Le besoin est bien le même de réformer, moderniser l'Etat et le support juridique du marché reste bien de mobiliser un appui de consultant à une équipe d'audit dirigée par un membres de corps d'inspection ou un haut fonctionnaire, pour dans un temps court proposer au pouvoir politique des décisions ».

Etat. – Fiscalité locale. – Assiette.

La Cour constate la fragilité du dispositif de calcul des bases cadastrales pour certains locaux industriels et commerciaux. Après avoir relevé que la pratique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) était contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle rappelle que les modalités d'établissement d'une taxe, notamment la détermination de l'assiette et du taux de celle-ci, relèvent de la compétence du législateur en application de l'article 34 de la Constitution.

15 janvier 2009. – 1^{re} chambre. – Référé n° 53447. – Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Extraits :

La Cour a examiné, durant le premier semestre 2008, la gestion des bases cadastrales par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Elle en a tiré une lettre d'observations définitives qu'elle a adressée au DGFIP et un projet d'insertion à son rapport public annuel qui vous a été transmis pour contradiction.

Elle m'a demandé, en outre, d'appeler votre attention sur la fragilité juridique de certains éléments du dispositif relatif à l'établissement des bases cadastrales. Même si cette situation n'a pas fait naître, à ce jour, des contentieux importants, elle est porteuse de risques financiers non négligeables dans la mesure où elle concerne les taxes locales dues pour des locaux industriels et commerciaux.

S'agissant des biens industriels, la DGFIP utilise, pour déterminer leur valeur locative, la méthode comptable, explicitée par l'article 1499 du CGI : est pris en compte le prix de revient des différents éléments (terrain et constructions), revalorisé par les coefficients prévus en matière de révision des bilans et affecté d'un coefficient fixé par décret en Conseil d'Etat.

La fragilité actuelle du dispositif vient de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui a jugé que la méthode comptable ne pouvait s'appliquer que si l'installation industrielle était inscrite à l'actif du propriétaire. Or, la DGFIP applique, malgré la jurisprudence du Conseil, la méthode comptable à tout établissement industriel, que les biens soient inscrits à l'actif du propriétaire ou de l'exploitant non propriétaire.

L'évaluation par la méthode comptable de la valeur locative des biens industriels est cohérente et peu contestée en elle-même. Néanmoins, la DGFIP ne doit pouvoir appliquer ce mode de détermination des bases cadastrales à des exploitants non propriétaires qu'après y avoir été explicitement autorisée par une disposition de nature législative.

De même, en matière de locaux commerciaux, l'article 1498 du CGI prévoit que l'évaluation peut être réalisée selon trois modalités : au moyen des baux sous réserve que le local ait été loué à des conditions de prix normales au 1^{er} janvier 1970, par comparaison si le bien n'était pas loué dans les conditions requises en 1970 ou, à défaut, par la méthode d'appréciation directe. Pour ce dernier cas, ce sont les articles 324 AB et 324 AC de l'annexe au CGI, codifiant le décret du 28 novembre 1969 qui en définissent le contenu.

Or, la légalité d'un texte réglementaire pour définir les modalités d'établissement d'une taxe paraît, en l'espèce, contestable, l'assiette et le taux des impositions relevant de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution.

La Cour appelle votre attention sur la nécessité que des dispositions législatives soient préparées, de manière à asseoir l'assiette des taxes locales pour les professionnels sur des bases incontestables.

Etablissement public. – Etat. – Imputation comptable.

A l'occasion du contrôle de l'établissement public du musée du Louvre, la Cour relève, entre autres irrégularités comptables, que les acquisitions d'œuvres sont imputées au compte de résultat et non au bilan.

20 janvier 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 53740. – Président directeur du musée du Louvre.

Extraits :

La tenue de la comptabilité. (...)

Les acquisitions d'œuvres sont imputées à tort au compte 65, alors qu'elles devraient être inscrites au bilan. Par ailleurs, dès lors que les opérations d'équipement sont mal suivies, la quote-part des subventions d'investissement virée au compte d'exploitation est incertaine. Sur le premier point, le Louvre indique qu'il s'est conformé en la matière à une instruction de la direction générale des finances publiques du 18 mars 2004.

Commentaire : Bien qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles non amortissables, les acquisitions d'œuvres d'art ne sont pas des achats courants à imputer au compte de résultat. Il résulte de l'irrégularité relevée par la Cour que le bilan de l'établissement est infidèle.

Entreprise publique. – Cour des comptes. – Droit de communication.

Dans le cadre du contrôle d'une entreprise publique, une chambre de la Cour n'avait pu obtenir communication des comptes rendus de réunions interministérielles (« bleus ») intéressant ce groupe. Le Procureur général rappelle au secrétaire général du gouvernement qu'un tel refus méconnaît le droit

de communication que les rapporteurs des juridictions financières tiennent de l'article L. 140-1 du code des juridictions financières.

27 janvier 2009. – 3^e chambre. – Communication du Procureur général n° 53820. – Secrétaire général du gouvernement.

Extraits :

Dans le cadre du contrôle du groupe France Télévisions, le président de la troisième chambre de la Cour des comptes vous a demandé, par lettre du 4 novembre 2008, communication des comptes-rendus des réunions interministérielles relatives à France Télévisions qui se sont tenues depuis octobre 2007 jusqu'à aujourd'hui.

Par lettre du 2 décembre 2008, vous avez répondu négativement à cette demande en invoquant l'usage selon lequel ces comptes-rendus, en ce qu'ils seraient assimilables à des documents préparatoires au projet de loi relatif au nouveau service public audiovisuel, ne deviendraient communicables qu'une fois ledit projet de loi adopté définitivement par le Parlement.

Cet « usage » n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 140-1 du code des juridictions financières.

La Cour des comptes examinera les observations recueillies sur les comptes du groupe France Télévisions par ses rapporteurs le 29 janvier prochain. Les comptes-rendus en cause lui seront nécessaires pour apprécier dans quelles conditions ont été prises des décisions qui ont eu un impact sur les comptes de l'entreprise ainsi que sur l'exécution du budget de l'Etat.

Aussi vous serais-je reconnaissant de bien vouloir m'adresser, par retour du courrier, les documents correspondants.

Commentaire : Sur les conditions d'exercice du droit de communication par la Cour des Comptes, cf. Recueil 1994 p. 243 et Recueil 2005 p. 204.

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette.

Conformément aux normes, la Cour considère que les états financiers de l'Etat, qu'elle doit certifier, doivent donner une image fidèle et que ceci concerne aussi bien le bilan que le compte de résultat et l'annexe, qui retrace notamment le détail des dettes d'intervention. Elle s'élève donc contre le fait que ce qu'elle considère comme des dettes fermes soit présenté comme des charges à payer.

10 février 2009. – 6^e chambre ; 1^{re} chambre. – Lettre du président n° 53882. – Directeur général des finances publiques.

Extraits :

La Cour a estimé que, conformément aux règles comptables générales, les insuffisances de crédits budgétaires connues de manière certaine et dont le montant est fiable correspondent à des dettes, même si leur « facturation » n'est pas intervenue au 31 décembre.

La DGFIP considère, à juste titre, que cette question n'a pas d'impact sur la présentation du bilan dans la mesure où dettes et charges à payer sont présentées globalement en dettes d'intervention au bilan. Sur ce fondement, elle a indiqué aux rapporteurs qu'une évolution dans les pratiques comptables existantes n'était pas envisagée prioritairement.

Cependant, l'information donnée en annexe du compte général de l'Etat, qui fait partie intégrante des états financiers que certifie la Cour au même titre que le bilan et le compte de résultat n'est pas exacte et tend à minorer l'affichage des insuffisances de crédits budgétaires de l'année.

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente.

La fédération française de handball avait placé auprès d'établissements financiers anglo-saxons des fonds à des taux d'intérêts très attractifs. Il s'agissait en fait d'une escroquerie et la fédération a perdu son capital et perçu seulement une maigre fraction des intérêts. La Cour relève que les conventions ont été passées sans aucune précaution et que les fonds ont été versés en violation des procédures comptables.

11 février 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 53784. – Président de la fédération française de handball (FFHB).

Extraits :

Une première convention de gestion de fonds a été signée en juin 2002 avec un premier établissement financier américain, pour un montant de 350 000 € La somme, bloquée sur 3 ans devait être remboursée le 1^{er} août 2005 et générer des intérêts de 6 % l'an payables annuellement. Au titre de la première année, seuls 12 169 € ont été versés en intérêts. L'établissement et l'intermédiaire ont été

relancés régulièrement par la fédération pour le paiement des intérêts, puis du capital, sans succès.

Entre-temps, un deuxième placement a été proposé à la fédération par ce même intermédiaire auprès d'une société de droit britannique implantée à Nice et à Londres. La convention de gestion des fonds a été signée le 20 mai 2003 pour un montant de 100 000 € sur une période d'un an et devait générer au minimum 30 000 € de produits financiers. De la même manière, cette convention, d'un rendement affiché manifestement anormal, n'a pas été respectée : aucun versement d'intérêts n'est intervenu et le capital initial n'a pas été restitué. (...)

Dans ces deux affaires, la fédération a donc confié la gestion de ses fonds à des sociétés ne présentant aucune garantie financière. Des demandes d'informations relatives à l'existence et la solvabilité des organismes n'ont été faites qu'après la signature des conventions et après que la fédération ait constaté le non versement des intérêts.

L'examen du dossier révèle que de graves erreurs procédurales ont été commises : le virement de 350 000 € destiné au placement auprès du premier établissement a été effectué par simple lettre du responsable financier (qui ne disposait pas de délégation de signature), sans contre-signature du président ou d'un élu, alors que les procédures comptables imposent la règle de la double signature pour les montants supérieurs à 1 500 € HT. Il est surprenant que la banque ait pu laisser passer un ordre de ce montant sans signature autorisée.

Commentaire : La FFHB a par ailleurs porté plainte devant les juridictions pénales.

Commune. – Société d'économie mixte. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse.

Saisie par le comptable d'une collectivité créancière en vue de l'inscription au budget d'une commune d'une dépense obligatoire, une chambre régionale des comptes a considéré que, compte tenu de la confusion du dossier et de l'existence d'un recours devant la juridiction administrative, ladite créance faisait l'objet d'une contestation sérieuse et a donc rejeté la requête.

12 février 2009. – CRC Languedoc-Roussillon. – Avis de contrôle budgétaire. – Commune de Fleury d'Aude (Aude).

Extraits :*Sur le caractère obligatoire de la dépense :*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'une inscription d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; que, a contrario, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par convention en date du 27 décembre 1995, le département de l'Aude, actionnaire majoritaire, a racheté à la société d'économie mixte Aude Aménagement un montant de 15 millions de francs (2 286 735,26 €) de créances prétendument détenues par ladite société sur la commune de Fleury-d'Aude dans le but de renflouer la trésorerie de cette société, la commune refusant de régler à la société Aude Aménagement les dépenses supportées par cette dernière en raison des nombreux contentieux engagés devant le juge administratif ; qu'il est constant que, contrairement à la délibération du conseil général du 13 octobre 1995 autorisant la cession de créances entre les parties, le rachat de créance a été engagé sans accord ni protocole d'accord avec la commune de Fleury-d'Aude, débiteur cédé ; que le premier titre de recette afférent à la cession de créances, émis près de quatre ans après la signature de ladite convention, a été aussitôt contesté devant le juge administratif ; que le titre de recette litigieux n° 02/006771 émis le 6 août 2002, suite à l'annulation du titre n° 99/00575 du 10 novembre 1999 par le juge administratif, a exactement pour objet le recouvrement de la dette issue de ladite cession de créance ; que ce titre fait également l'objet d'une contestation pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ; que, par suite, le titre de recette exécutoire du 6 août 2006 apparaît comme faisant l'objet, dans son principe, d'une contestation sérieuse de la part de la commune de Fleury-d'Aude ;

Considérant, au surplus, que le titre de recette exécutoire n° 2002/6771 d'un montant de 2 286 735,26 € émis le 6 août 2002 par le département de l'Aude à l'encontre de la commune de Fleury-d'Aude mentionne laconiquement « opération jardin aquatique : récupération créance sur commune de Fleury (voir note jointe) 2 286 735,26 » ; que la « note jointe à l'appui du titre de recette n° 6771 du

6 août 2002 » porte pour objet la « récupération d'une créance à l'encontre de la commune de Fleury pour l'opération "jardin aquatique" cédée au conseil général par convention du 27 décembre 1995 à hauteur de 15 millions de francs (2 286 735,26 €) par la société Aude Aménagement, mandataire de la commune en vertu d'une convention du 13 mai 1988 » ; que cette note constitue en réalité un bordereau de pièces justificatives comprenant une délibération du conseil général de l'Aude en date du 13 octobre 1995, la convention de cession de créance en date du 27 décembre 1995, deux décomptes de la société Aude Aménagement (n° 23 et 24), un accusé de réception du dossier d'acte de cession par le maire de Fleury, une notification de la cession de créance au comptable de Fleury, un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 27 octobre 1998, ainsi qu'une délibération de la commission permanente du 29 avril 2002 et une délibération du conseil général du 24 juin 2002 ; qu'il ne ressort d'aucune de ces pièces, et notamment de la convention de cession et des « décomptes » n° 23 F et 24 F, d'informations permettant d'identifier les créances cédées alors que la convention fait état d'un montant de 29 millions d'avances consenties par la société Aude aménagement à la commune dans le cadre du préfinancement ; que, par suite, le titre de recette exécutoire du 6 août 2006 apparaît également comme faisant l'objet, dans son montant, d'une contestation sérieuse de la part de la commune de Fleury-d'Aude.

Commentaire : La CRC fait ici une application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, *commune de Plestin-les-Grèves*, cf. Recueil 2007, p. 112. En présence d'une contestation sérieuse de la dépense, la chambre ne peut que rejeter la demande, sans examen au fond.

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique.

Le contrôle par la Cour de l'autorité administrative indépendante intitulée « Défenseur des enfants » a conduit la juridiction à s'interroger sur l'étendue de sa propre mission, qu'elle a choisie assez large. Le contrôle lui-même a mis en lumière l'improvisation qui avait présidé à la mise en place de cette autorité. Il en était résulté une série d'irrégularités graves, dont la portée a été limitée par l'effort de transparence et de formalisme de la détentrice de la fonction.

2 mars 2009. – 5^e chambre. – Lettre du président n° 53827. – Défenseure des enfants.

Extraits :

L'institution étant contrôlée pour la première fois par la Cour, il n'est pas possible de s'appuyer sur une pratique antérieure pour délimiter le champ précis du contrôle. A cet égard, deux approches sont possibles :

– une approche restrictive bornant le contrôle au seul contrôle des comptes. Il s'agit d'une lecture de l'article 12 de la loi à partir du terme « *comptes* » ; l'article 10 renforce une lecture restrictive puisque « *dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit d'instruction d'aucune autorité* ». Cependant, le contrôle de la Cour et les observations qui en résulteraient ne constituent pas de telles « instructions » ;

– une approche plus large comportant également une appréciation de l'activité proprement dite du Défenseur. Cette lecture de l'article 12 retient la notion de « *contrôle de la Cour des comptes* ». L'article L. 111-3 du code des juridictions financières précité dispose, sans réserver le cas des autorités administratives indépendantes, que la Cour « *s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat...* ». Le Défenseur n'ayant pas la personnalité morale pourrait être considéré en ce sens comme « *service de l'Etat* ».

Si l'appréciation portée par la Cour sur l'activité d'une AAI ne doit pas conduire à porter un jugement sur l'opportunité de telle ou telle décision, en revanche, une appréciation du cadre et des modalités d'exercice de cette activité ne paraît pas exclue. (...)

Deux ambiguïtés : La qualité d'ordonnateur et le dispositif comptable (...)

Au départ, la Défenseure a fonctionné en ordonnancement direct avec des chèques tirés sur le Trésor public : elle a payé ainsi au démarrage son personnel.

C'est la formule de la subvention qui a été utilisée par les services généraux du Premier ministre : « vu le décret portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances, une subvention de... est ouverte au Défenseur des enfants pour ses dépenses de fonctionnement de l'exercice... ; cette somme sera versée au compte... ouvert à la paierie générale du Trésor ; la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre... ». Ce dispositif permet à la Défenseure de devenir « ordonnateur ».

Cette situation dura quatre exercices. Le nombre de virements progressera de 2000 à 2003 au détriment de celui des chèques : alors que pour le mois de février 2001, il y a 3 virements et 30 chèques, en février 2003, il y a 16 virements et 13 chèques.

Pendant les quatre premiers exercices, la Défenseure disposait de tous les moyens de paiement et était ainsi à la fois ordonnateur et comptable de l'institution. (...)

Il a donc été nécessaire pour la Défenseure d'improviser. Malgré ce démarrage dans de mauvaises conditions, les résultats de la gestion ne sont pas mauvais.

De cette situation découlent les dysfonctionnements qui seront relevés et principalement le fait que les décisions financières prises par la Défenseure peuvent n'avoir aucun autre fondement juridique que la décision de leur auteur, même si ce dernier leur donne un certain formalisme et une réelle transparence, voire une certaine publicité.

Il en est ainsi en matière de recrutements : si la Défenseure des enfants n'a pas la personnalité morale, comment peut-elle recruter ? (...)

Dans le système actuel, seul le contrôle des comptes du comptable permettra de savoir comment il a pu prendre en compte des situations créées dans la période 2000-2003, qui sont loin d'avoir toutes été régularisées. Le fait que l'ordonnateur soit une AAI non soumise au contrôle financier, ne l'autorise pas à déroger aux règles de la comptabilité publique et à verser des compléments de rémunérations ou des indemnités sans textes autres que des décisions internes de l'institution et l'existence de dispositifs similaires dans d'autres institutions, notamment le Médiateur de la République, mais cette fois avec des textes.

Commentaire : La Cour considère qu'il serait opportun de désigner un comptable public attaché à l'autorité, voire commun aux AAI et de le rattacher au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre, puisque l'autorité se considère dans la même situation qu'une personne morale.

La suppression de la Défenseure des enfants par la loi n'a pas réglé ce problème qui persiste pour les autres autorités administratives indépendantes.

Pour une comparaison avec le fonctionnement actuel du Médiateur de la République, cf. Rapport public 2010, pp. 101 à 106 ou cf. Recueil 2004, p. 291.

Collectivité locale. – Budget. – Budget annexe. – Comptes consolidés.

La Cour estime nécessaire la consolidation des comptes des collectivités locales avec ceux des budgets annexes, des intercommunalités et des communes membres. Elle estime que la présentation agrégée avec les comptes des organismes périphériques doit être engagée.

6 mars 2009. – 4^e chambre. – Référé n° 53814. – Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Extraits :

La Cour estime que la consolidation entre budgets principal et annexes pourrait devenir de droit, celle des comptes des intercommunalités et des communes membres également.

La question de la présentation agrégée des comptes des collectivités et de leurs organismes « périphériques », publics et privés, est plus délicate à cause de l'hétérogénéité économique, budgétaire, comptable et juridique de ces organismes. Néanmoins, en raison de la concentration des risques, elle doit être engagée et un premier objectif pourrait être une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques portés, de droit ou même de fait, par les collectivités territoriales.

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial.

Un dispositif de « réseaux d'alerte » a été mis en place pour veiller au niveau d'endettement des collectivités locales mais ce dispositif ne repose sur aucun texte et doit être profondément revu. Les juridictions financières ne sont que peu associées à ce dispositif. Enfin les coûts des services publics locaux sont mal connus.

6 mars 2009. – 4^e chambre. – Référé n° 53814. – Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Extraits :

L'appréhension de la situation financière des collectivités locales et des établissements publics locaux

Le contrôle budgétaire a pour objet, en application des lois de décentralisation, de détecter et traiter les situations financières dégradées.

Des déconvenues ont été enregistrées dès la fin des années 80 : à un moment de pic d'endettement, des gestions financièrement très tendues ont dû être traitées, en dehors du cadre du contrôle budgétaire, car elles ne correspondaient pas aux critères légaux ou bien elles n'avaient pas été détectées à bonne date par les services compétents.

Pour pallier ces insuffisances, des « réseaux d'alerte » ont été créés. Ils reposent sur la combinaison d'indicateurs financiers plus nombreux, continûment suivis par les services du Trésor. Ils ont été unifiés.

Le réseau interministériel unifié a lui-même ses limites : si le contrôle budgétaire ne détecte que des déséquilibres ou déficits, le réseau d'alerte ne mesure que des tensions et dégradations financières, mais il n'apprécie pas directement les risques, tels ceux liés aux organismes « périphériques » ou au défaut de sincérité des inscriptions budgétaires et comptables.

Un nouveau dispositif, propre aux services du Trésor, a également été créé en octobre 2008, pour détecter et traiter des risques liés aux « emprunts toxiques ».

Les réseaux d'alerte, qui forment un élément de la relation entre l'Etat et les collectivités locales, ne reposent sur aucun texte. La procédure du réseau interministériel est fixée par des instructions « confidentielles ». Les exécutifs locaux ne disposent pas de toute l'information que l'Etat a traitée pour « déclencher l'alerte ». Les assemblées locales ne sont pas saisies.

Depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, des ratios financiers sont obligatoirement joints aux actes budgétaires, pour l'information de l'assemblée et des citoyens. Mais ces ratios n'ont pas été revus, lors de la création du réseau d'alerte ; les indicateurs prévus par le Code général des collectivités territoriales sont insuffisants et peu performants, preuve en est que pour repérer les risques de dégradation, l'administration en utilise d'autres.

Une réflexion sur ces dispositifs, mis en place par étapes depuis 1982 et à laquelle les juridictions financières sont prêtes à s'associer, s'impose, en association avec les organisations représentatives d'élus, afin de déterminer la qualité des indicateurs financiers et de gestion à associer aux budgets et aux comptes, la pertinence des seuils d'alerte, les méthodes de détection des risques, les rôles des différentes parties concernées ainsi que les règles de confidentialité ou de publicité applicables.

Au plan local, les chambres régionales des comptes ne sont pas tenues informées, ou le sont de façon inégale selon les années et les départements. Au plan national, la Cour n'a obtenu aucune information du ministère de l'intérieur sur le dispositif d'ensemble ni sur ses résultats.

La Cour demande, d'une part que les chambres régionales des comptes soient systématiquement informées des résultats du réseau d'alerte, d'autre part, d'avoir

communication de l'ensemble des instructions internes, de toutes natures, relatives au réseau d'alerte interministériel, et l'ensemble de ses résultats, détaillés et de synthèse, pour les années 2007 et 2008. (...)

La connaissance des coûts des différents services publics locaux aussi bien administratifs qu'industriels et commerciaux est médiocre. Cela est reconnu par tous et ses conséquences en sont admises : la maîtrise de la dépense est découragée, le citoyen et l'administrateur sont dépourvus de moyens de comparaison, d'appréciation et de contrôle, l'évaluation des politiques publiques est handicapée.

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges.

Les comptes du ministère de l'intérieur ne portaient pas trace des intérêts moratoires échus au titre de l'exercice clos. La Cour rappelle que ces intérêts, étant de droit, doivent donner lieu à l'inscription au bilan, selon les cas, d'une charge à payer ou d'une provision. Elle rappelle en outre que si l'ordonnancement est de la compétence de l'ordonnateur, le comptable a l'obligation de le rappeler à ses devoirs.

9 mars 2009. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 54279. – Secrétariat général du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.

Extraits :

L'absence de retranscription comptable des intérêts moratoires dus

Les intérêts moratoires sont d'ordre public. Ils sont dus de droit et doivent être liquidés et mandatés sans que les bénéficiaires aient à les réclamer. Par application du code des marchés, les intérêts moratoires constituent une obligation de l'Etat à l'égard des fournisseurs dès lors que le délai de règlement est dépassé. En l'absence de versement, l'obligation de l'Etat à l'égard du tiers doit être en tout état de cause comptabilisée dans les comptes à la clôture. Le fait générateur étant le dépassement du délai de paiement, selon la norme n° 2 du recueil des normes de l'Etat, cette obligation devrait être matérialisée dans les comptes de l'Etat par une charge à payer. (...)

En l'espèce, à ce stade, il conviendrait de distinguer deux cas : il s'agit soit de charges à payer pour les seuls intérêts moratoires dus au titre des dépenses payées (le principal a été payé en dépassement du délai réglementaire) : on peut effectivement en calculer précisément le montant ; soit de provisions pour charges pour les intérêts moratoires qui seront dus mais sans que pour autant le principal

soit encore payé car le calcul ne peut être effectué à ce stade (la date de paiement n'est pas encore connue).

Au regard des pratiques en administration centrale, la sortie de ressources semble peu probable. Le degré élevé d'incertitude sur l'échéance de la sortie de ressources doit conduire à la comptabilisation de cette obligation en provision pour charges. En conclusion, à la clôture, il conviendrait de recenser l'ensemble des marchés publics pour lesquels le règlement est intervenu (ou interviendra) tardivement, d'évaluer les intérêts moratoires qui auraient dû être versés et de les provisionner en provision pour charges.

Ce travail de recensement des intérêts moratoires incombe aux gestionnaires et doit par conséquent apparaître dans le dispositif du contrôle interne comptable.

Telle était l'analyse développée par la Cour dans son relevé d'observations provisoires à laquelle le ministère n'a pas répondu. (...)

Un enjeu juridique

L'ordonnancement des intérêts moratoires est de la compétence de l'ordonnateur. Mais le comptable doit rappeler à l'ordonnateur ses obligations en la matière. Le décret n° 77-981 du 29 août 1977 précise que l'ordonnateur qui ne donne pas de suite dans un délai de quinze jours à la demande d'un comptable ne peut procéder à un nouvel engagement sur le ou les chapitres budgétaires tant que les intérêts n'auront pas été ordonnancés.

Enfin, les pratiques varient selon les comptables et les ordonnateurs et aussi bien entre l'administration centrale qu'au sein des services déconcentrés. Ainsi, le SGAP¹ Ouest doit tenir compte de pratiques variant selon les trésoreries relevant de son ressort. Le principe d'égalité de traitement des fournisseurs n'est donc pas respecté tant dans les services centraux que dans les services déconcentrés.

Pour ces différentes raisons, la réforme introduite par les décrets du 28 avril 2008 aurait dû être davantage prise en considération et constituer, compte tenu des enjeux propres au processus de la commande publique et du lien avéré entre la gestion des délais et la qualité comptable, une nouvelle action à proposer au COPIL d'octobre 2008.

Commentaire : Dans le même sens, *cf.* Recueil 2002, p. 279.

(1) Secrétariat général pour l'administration de la police.

Etat. – Contrôle interne. – Evaluation.

9 mars 2009. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 54299. – Ministère de la justice, secrétaire général.

Extraits :

L'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) est associée au comité de pilotage du plan d'action ministériel (PAM) ainsi qu'au séminaire annuel de réunion des correspondants locaux ; elle a elle-même contribué activement à la création de l'action relative à l'audit interne dont elle a proposé la rédaction. Il semble cependant qu'elle ne se conçoive pas, à ce stade, comme un acteur à part entière du PAM. Or, s'il est logique que l'audit interne ne participe pas directement à la conception des dispositifs de contrôle interne, son rôle est d'en vérifier l'existence, l'effectivité et la pertinence. Rien ne s'opposerait donc à ce que l'IGSJ joue un rôle plus actif dans la gouvernance du PAM, notamment en contribuant, par ses travaux d'audit, à la vérification, sur le terrain, de sa mise en œuvre. En outre, il appartiendra au secrétaire général, référent promoteur du contrôle interne, de veiller à ce que les enseignements de ces travaux d'audit soient exploités dans le cadre de la mise à jour du PAM.

Commentaire : En distinguant la conception des dispositifs de contrôle interne et le fait de procéder à la vérification de ces mêmes dispositifs, la Cour conclut à la possibilité pour l'IGSJ d'intervenir dans la gouvernance du programme d'action ministériel.

Etat. – Autorité administrative indépendante. – Contrôle interne. – Compétence.

L'indépendance d'une autorité administrative indépendante (AAI) n'est pas remise en cause par l'existence d'un auditeur interne comptable. La Cour estime au contraire que l'indépendance de l'auditeur exclut toute intervention hors de son champ strict de compétence, sans pour autant interdire la coopération entre gestionnaire et auditeur pour la détermination du programme de travail de ce dernier.

9 mars 2009. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 54289. – Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Extraits :

Il ne semble pas que l'existence d'un auditeur interne comptable soit en soi attentatoire à l'indépendance des AAI ni, *a fortiori*, des entités non soumises hiérarchiquement au secrétariat général du gouvernement mais dotées de moyens insuffisants pour se doter d'une fonction d'audit interne comptable (centre d'analyse stratégique (CAS), comité d'orientation des retraites (COR), Institut français des relations internationales (IFRI), Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), etc., étant seul réservé le cas du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) : cette indépendance ne peut être remise en cause que par des limitations, de quelque nature qu'elles soient, portées au libre exercice de leur compétence par les AAI (moyens budgétaires et humains, mode de nomination des membres, etc.), ce que semble insusceptible d'avoir pour effet un audit comptable, à la charge d'un service distinct des acteurs opérationnels, qui permet d'évaluer périodiquement l'efficacité du dispositif de contrôle interne.

Le débat sur l'indépendance des AAI vis-à-vis de l'auditeur interne comptable confond en réalité à nouveau les principes – l'auditeur interne comptable doit être indépendant des services gestionnaires pour que le certificateur puisse s'appuyer sur ses travaux, mais cette indépendance de l'auditeur est *a priori* compatible avec celle des AAI, compte tenu de son objet, qui est toujours étranger au domaine de compétence de l'autorité – et la conciliation des principes avec les contraintes de la gestion, qui imposent seulement à l'auditeur de définir un programme annuel de contrôle ne remettant jamais en cause le fonctionnement normal d'une AAI.

Ce point n'est d'ailleurs pas à négliger compte tenu de la faiblesse des moyens susceptibles d'être mobilisés dans les AAI pour répondre aux sollicitations légitimes de l'auditeur dans l'exercice de sa mission, ce qui pourra nécessiter par exemple que le programme de l'auditeur soit défini en concertation avec l'autorité auditée, mais cette question est évidemment distincte de celle de la compétence de l'auditeur, qui doit être le principe, qu'il soit affirmé par un acte administratif ou, plus vraisemblablement au cas d'espèce, par une convention.

Etat. – Outre-mer. – Société civile immobilière. – Dépense fiscale.

Le dispositif issu de la « loi Girardin » visant au maintien de l'emploi et de l'investissement outre-mer par l'incitation fiscale faisant appel aux capitaux privés est une dépense fiscale plus coûteuse qu'une subvention.

27 mars 2009. – 4^e chambre. – Référé n° 53839. – Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Extraits :

En application de l'article R 135-1 du code des juridictions financières, la Cour m'a demandé d'appeler votre attention sur les opérations immobilières portées par des sociétés civiles immobilières (SCI) donnant à des investisseurs métropolitains droit aux avantages fiscaux prévus par l'article 199 undecies A du code général des impôts.

La Cour observe que les règles en vigueur conduisent l'Etat à accepter de ces investisseurs une simple avance d'une durée de cinq ans portant intérêt à un taux qui, dans le cas particulièrement examiné par la Cour, est supérieur à 11 %. (...)

Il s'agit donc non seulement d'un dispositif très rémunérateur pour les contribuables concernés, leur rémunération étant elle-même nette d'impôt, mais surtout d'un dispositif d'un coût exorbitant pour l'Etat. Or les opérations immobilières de ce type se développent rapidement ainsi que les « dépenses fiscales » allant avec. (...)

Il serait donc nettement moins coûteux pour l'Etat de subventionner directement ces opérations, si leur intérêt économique et social le justifie.

Etat. – Patrimoine immobilier. – Dons et legs.

Entré par donation dans le patrimoine de l'Etat, le château de La Celle Saint-Cloud ne peut « être utilisé que par le ministre des affaires étrangères lui-même, sa famille, ses invités personnels ou officiels sans pouvoir être affecté à aucun autre usage ». La Cour a considéré toutefois qu'une procédure de révision des conditions et charges grevant la donation pouvait néanmoins être examinée et répondre aux orientations actuelles de la politique immobilière de l'Etat.

27 mars 2009. – 4^e chambre. – Référé n° 54266. – Ministre des affaires étrangères et européennes.

Extraits :

Pour autant, compte tenu des nouvelles orientations de la politique immobilière de l'Etat, qui l'ont conduit, y compris pour le ministère des Affaires étrangères, dans un processus de restructuration de ses implantations accompagné de cessions significatives, la Cour considère que la question du maintien de cette propriété dans le patrimoine de l'Etat peut aussi mériter examen. Certes, elle ne sous-estime pas les obligations juridiques pesant sur cette propriété et elle ne conseille pas

d'emprunter une voie mettant en cause frontalement la servitude découlant du legs. Néanmoins, elle rappelle qu'une procédure de révision des conditions et charges grevant une donation est toujours possible : l'article L. 2222-12 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et des charges qui sont la contrepartie d'une donation ou d'un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, il peut être procédé à la révision des conditions et charges ou à la restitution de ces libéralités dans les conditions fixées aux articles L. 2222-13 à L. 2222-18 du même code.

Cour des comptes. – Compétence. – Etablissement financier. – Garantie de l'Etat. – Concours financier.

La garantie illimitée et à première demande apportée par l'Etat, en vertu d'une loi de finances, aux titres de créances émis par une société constitue un concours financier au profit de cette dernière et fonde la compétence de la Cour en application de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières.

De même, la garantie apportée par l'Etat aux émissions obligataires réalisées par cette société en vue de financer des prêts à un établissement financier constitue un concours financier de l'Etat au profit de cet établissement, qui relève de ce fait également du contrôle de la Cour. La souscription, par un organisme soumis au contrôle de la Cour, de titres super subordonnés à durée indéterminée émis par un établissement financier, constitue en lui même un concours financier au profit dudit établissement, qui se trouve ainsi soumis au contrôle de la Cour.

30 mars 2009. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

Compétence de la Cour au titre des concours financiers apportés par l'entremise de la SFEF

La Société de financement de l'économie française (SFEF) est une société dont le capital est détenu à 66 % par des établissements de crédit (Crédit Agricole, BNP Paribas, Société Générale, Crédit Mutuel-CIC, Caisses d'Epargne, Banques Populaires, HSBC France) et à 34 % par l'Etat. Ses statuts ont été agréés par l'arrêté du 20 octobre 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, portant agrément des statuts de la société de refinancement des activités des établissements de crédit.

La SFEF bénéficie de concours financiers de l'Etat, sous la forme de la garantie illimitée et à première demande, que celui-ci lui a apportés pour les titres de créances émis par elle avant le 31 décembre 2009 et d'une durée maximale de cinq ans comme en dispose le C du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 modifiée du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie. En conséquence, la SFEF est soumise au contrôle de la Cour en application de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières.

Les dispositions de l'article 2 de la convention, signée le 23 octobre 2008, entre la Société générale et l'Etat, par lequel ce dernier s'engage à apporter sa garantie aux « *émissions obligataires réalisées par la [SFEF] en vue de financer des prêts à* » la Société générale, prêts dont le montant nominal cumulé a atteint 6 946,4 M€ le 10 mars 2009, montrent que l'Etat a apporté au cours des exercices 2008 et 2009, par le truchement de la SFEF, des concours financiers à cet établissement de crédit.

Il en résulte, par application directe de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières, ou par application des dispositions combinées du même article et de l'article R. 133-4 du même code que la Cour des comptes est compétente pour contrôler le Groupe Société générale.

Compétence de la Cour au titre des concours financiers apportés par la SPPE

La Société de prise de participations de l'Etat (SPPE) est une société de recapitalisation dont l'existence est prévue par l'article 6 III de la loi de finances rectificative précitée et dont l'Etat est l'unique actionnaire. La SPPE est donc, du fait de son actionnariat, soumise au contrôle de la Cour en application des articles L. 111-4 et L. 133-1 du code des juridictions financières. Subsidiairement, le financement de la SPPE, qui bénéficie de la garantie de l'Etat, a été effectué par avance d'actionnaire.

Cette société a souscrit, à hauteur de 1,7 Md€ en décembre 2008, ce qui constitue en soi même un concours financier, des titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) émis par la Société générale dans les conditions prévues par l'article 228-97 du code de commerce. Ces titres constituent des fonds propres réglementaires et sont pris en compte dans le calcul des ratios de solvabilité de la Société générale, sans donner accès à son capital ni diluer son actionnariat tout en renforçant la qualité de ses autres dettes.

Il en résulte, par application des dispositions combinées des articles L. 133-1, L. 111-7 et R. 133-4 du code des juridictions financières que la Cour des comptes est compétente pour contrôler le Groupe Société générale. En conséquence, en application du code des juridictions financières, et notamment de ses articles L. 111-4, L. 111-7, L. 133-1 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour

contrôler les comptes et la gestion de la Société générale au titre des exercices 2008 et 2009 à raison des engagements auxquels cette société s'est astreinte, en contrepartie de son refinancement, par la convention signée avec l'Etat le 25 octobre 2008 et à raison du renforcement de ses fonds propres réglementaires par l'Etat à travers la SPPE.

Commentaire : La compétence de la Cour des comptes sur la SPPE ne posait pas de difficulté, au regard des dispositions des articles L. 111-4 et L. 133-1, puisque l'Etat est le seul actionnaire de cette société.

Pour considérer que l'aide de l'Etat à la SFEF sous forme de garantie illimitée à première demande constituait un concours financier justifiant la compétence de la Cour, le parquet général a adopté un raisonnement qui peut être rapproché de celui auquel recourent les institutions européennes (Commission et Cour de justice notamment) pour la caractérisation des aides d'Etat.

Sur l'avis du Parquet général relatif à la compétence de la Cour sur la SFEF, cf. p. 148-149 du présent recueil.

Sur la compétence des juridictions financières au titre des garanties accordées par les personnes publiques, cf. recueil 1996 p. 286, 1997 p. 255, 2000 p. 178 (garanties d'emprunt), 1998 p. 220 (garantie de bonne fin), 2007 p. 180 (garanties à l'exportation).

Association. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts.

Certains dirigeants d'une association de collecte de la taxe d'apprentissage cumulent des fonctions de direction au sein d'un groupe bénéficiant du versement de cette taxe. La Cour relève donc un conflit d'intérêt qui participe à l'opacité du système de collecte de la taxe d'apprentissage.

1^{er} avril 2009. – 5^e chambre. – Lettre du président n° 54393. – Président du conseil d'administration de l'Union inter-professions enseignement (UNIPE).

Extraits :

Le président et un membre du conseil d'administration, par ailleurs membres fondateurs de l'association, sont titulaires de plusieurs mandats de dirigeants, à la fois auprès de l'Unipe-enseignement et auprès d'écoles du groupe IGS, elles-mêmes membres actifs cotisants de l'Unipe-enseignement depuis 2004, et recevant une part importante du montant de la taxe d'apprentissage collectée par l'Unipe-enseignement. Il en résulte des croisements de responsabilités et d'intérêts. (...)

En 2004, neuf nouveaux membres actifs, tous personnes morales, ont été admis.

Ces membres sont tous apparentés aux écoles du groupe IGS où le président et l'administrateur précités disposent de divers mandats que la Cour a découverts sans que les dirigeants de l'association les aient spontanément déclarés.

Le président est secrétaire de l'IGS et président de l'ICD et de l'organisme gestionnaire du CFA CODIS (AFGD). L'administrateur, membre fondateur de l'ICD, est président de l'IGS et secrétaire de l'organisme gestionnaire du CFA CODIS.

Le président explique dans sa réponse « ne pas avoir spontanément pensé à communiquer un organigramme présentant les liens entre l'Unipe-Enseignement et les écoles du groupe IGS, sachant que la Cour avait déjà acquis une bonne connaissance de l'organisme au travers du droit de suite exercé dans le cadre du contrôle du FORCO en novembre 2004 ».

En l'absence de volonté explicite du législateur, la DGEFP rappelle que les fonctions de collecteur et celles de formateur n'ont pas été réglementairement dissociées en matière de collecte de la taxe d'apprentissage (OCTA), contrairement à ce qui est prévu pour la collecte de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle (OPCA) où le cumul des deux fonctions est interdit.

Mais la Cour observe que cet état de fait comporte des risques de confusion : le groupe IGS est le destinataire privilégié des fonds libres de taxe d'apprentissage versés par l'Unipe-Enseignement.

Commentaire : Pour un exemple de contrôle de la Cour de discipline budgétaire et financière sur l'UNIPE, cf. p. 74 du présent recueil.

Communauté d'agglomération. – Equilibre budgétaire. – Emprunt. – Patrimoine immobilier. – Ressources propres.

Saisie par le représentant de l'Etat du déséquilibre réel du budget d'une communauté d'agglomération par suite de l'insuffisance des ressources propres en vue de couvrir le remboursement en capital de l'annuité de la dette, une chambre régionale des comptes a été conduite à réintégrer, dans le calcul du montant desdites ressources, une subvention d'équipement devenue libre d'emploi ainsi que le produit attendu de la cession d'actifs.

2 avril 2009. – CRC Ile-de-France. – Avis de contrôle budgétaire. – Communauté d’agglomération Evry-Centre-Essonne (CAECE).

Extraits :

Considérant que la saisine du préfet écarte des ressources propres le montant de participations versées par le conseil général de l’Essonne pour la réalisations d’opérations de voirie ; que toutefois il résulte des états établis par l’ordonnateur et le trésorier de la communauté d’agglomération d’Evry Centre – Essonne, que les équipements financés en partie par ces participations sont non seulement réalisés mais aussi payés ;

Considérant qu’il apparaît ainsi que peuvent à bon droit être prises en compte au titre des ressources propres nécessaires à la couverture du remboursement en capital des emprunts 2009, les recettes d’investissement d’un montant de 963 323 € qui, se rapportant à des opérations terminées et financées lors de l’exercice précédent, peuvent être regardées comme définitivement acquises et donc libres d’emploi ;

Considérant que les ressources propres de la section peuvent être abondées du produit de la cession de deux terrains, bénéficiant de promesse de vente pour un montant global de 1 351 400 €

Commentaire : Cet avis a été rendu sur conclusions partiellement contraires du ministère public. Ce dernier avait en effet considéré que c’était la différence entre la valeur de cession et la valeur comptable qui pouvait être envisagée comme ressource propre disponible et non la seule valeur de la cession.

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d’emploi.

Une société binationale de droit français, dans laquelle un établissement public national détenait 50 % du capital, avait bénéficié de concours financiers de l’État, de deux autres établissements publics nationaux et de l’Union européenne. La Cour est en conséquence compétente pour contrôler les comptes et la gestion de cette société pour les années où plus de la moitié de ses ressources provient des concours susmentionnés. Pour les autres années, la Cour ne peut contrôler que le compte d’emploi des concours en cause.

8 avril 2009. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

Le président de la 7^e chambre a souhaité recueillir mon avis sur le projet de contrôle facultatif de la société Lyon-Turin ferroviaire (LTF) pour les exercices 2001 à 2008. (...)

Il convient de rappeler, à titre liminaire, que le projet de nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, résultant des dispositions de l'accord franco-italien du 29 janvier 2001, est piloté depuis janvier 1996 par une commission intergouvernementale (CIG) franco-italienne. Les études de faisabilité du projet sont coordonnées par une structure *ad hoc*, dite « *le promoteur* », prévue par l'article 6 de l'accord précité, regroupant les gestionnaires d'infrastructures français (SNCF puis RFF) et italien (FS puis RFI).

En septembre 2001, cette structure a été remplacée par la société Lyon-Turin ferroviaire, société par actions simplifiée binationale de droit français, dont les actionnaires, à parts égales, sont Réseau ferré de France (RFF) et Rete ferroviaria italiana (RFI) et dont le siège se trouve à Chambéry. Les ressources de cette société sont uniquement composées de subventions d'investissement affectées à la réalisation de son objet social.

Pour la partie française, cette société a bénéficié des concours financiers du ministère chargé des transports, de Réseau ferré de France, établissement lui-même soumis au contrôle de la Cour en application de l'article L. 133-1 du code des juridictions financières, et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), établissement public administratif de l'Etat soumis au contrôle de la Cour en application de l'article L. 111-3 du même code.

LTF a également bénéficié de subventions de la Commission de l'Union européenne (direction générale de l'énergie et des transports) versées par l'intermédiaire de RFF et RFI.

Au vu des annexes des rapports financiers de la société LTF, le total des subventions reçues de l'Etat, d'organismes soumis au contrôle de la Cour et de l'Union européenne via RTF a constitué de 50 % (2003 et 2004) à 77 % des ressources de la société Lyon-Turin ferroviaire pour les années 2002 à 2007.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de la société Lyon-Turin ferroviaire au titre des exercices 2002 et 2005 à 2007. Pour les années 2003 et 2004, ce contrôle pourrait être limité au compte d'emploi qu'elle aurait tenu des subventions reçues de la partie française et de l'Union européenne s'il en a été tenu un. Il ne

pourra être formulé d'observations sur l'exercice 2008 qu'à la condition que la compétence de la Cour aura été établie lorsque le rapport d'instruction sera déposé.

Organisme paritaire collecteur agréé. – Délégation de fonctions. – Formation professionnelle. – Tutelle.

Suite au contrôle de l'organisme paritaire collecteur agréé régional et interprofessionnel d'Ile-de-France (OPCAREG Ile-de-France) et de son mandataire l'association régionale de la formation professionnelle (ARFP Ile-de-France), la Cour constate à nouveau que l'organisation de la collecte des fonds de la formation professionnelle est complexe et opaque, et que son évolution récente se traduit par une illégalité au regard des dispositions du code du travail. La Cour rappelle à la tutelle de l'organisme les pouvoirs importants qui lui sont confiés par le code du travail pour exercer son contrôle, notamment la possibilité d'un retrait d'agrément en cas de non régularisation de la situation.

9 avril 2009. – 5^e chambre. – Référé n° 53891. – Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Extraits :

Inscrit dans un réseau national interprofessionnel de collecte des fonds de la formation professionnelle piloté par une structure centrale, mais organisé de façon décentralisée en 24 organismes régionaux qui disposent chacun d'un agrément, l'OPCAREG Ile-de-France, dont la gestion est paritaire, délègue toutes ses opérations de collecte et de règlement de dépenses de formation à une association mandataire, l'ARFP Ile-de-France, composée, quant à elle, uniquement des représentants des organisations d'employeurs.

Certes autorisé par une disposition *ad hoc* du code du travail, ce mode d'organisation spécifique dépossède largement l'organisme collecteur agréé du rôle qui est en principe le sien et s'est traduit par un manque de transparence et de contrôle qui a facilité, il y a quelques années, des détournements importants. Si, depuis lors, des efforts ont été faits par l'OPCAREG Ile-de-France pour encadrer davantage et mieux contrôler la délégation accordée à l'ARFP, force est de constater que ce dispositif reste complexe et n'assure nullement d'une meilleure efficacité. En tout état de cause, ce mécanisme illustre une nouvelle fois la tendance à l'opacité en matière d'organisation de la collecte des fonds de la formation professionnelle, déjà relevée par la Cour dans son rapport public annuel 2007.

Les modifications récentes apportées à la structure de pilotage du réseau des OPCAREG, qui a fusionné avec d'autres institutions, se traduisent au surplus désormais par la mise en place de délégations en cascade pour la collecte des contributions dues par les entreprises adhérentes au titre de la professionnalisation : l'organisme tête de réseau – OPCALIA – est lui-même agréé à cet égard, mais délègue cette fonction aux OPCA interprofessionnels que constituent les OPCAREG (devenus OPCALIA régionaux), qui la subdélèguent eux-mêmes aux Associations régionales de formation. Au-delà d'une complexité accrue, cette subdélégation est contraire aux dispositions du code du travail et aurait dû amener, comme en convient l'administration de tutelle, « à remettre en cause le rôle de l'ARFP pour la professionnalisation ». (...)

Les situations irrégulières ainsi relevées ont été portées à la connaissance de votre administration qui en a pris acte, sans faire part à la Cour des mesures qu'elle entendait prendre pour y remédier. La Cour déplore cette passivité : il importe d'utiliser pleinement les pouvoirs importants que confère à la tutelle le code du travail, et qui peuvent aller jusqu'à un retrait d'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs, pour mettre fin à ces situations dans les meilleurs délais.

Commentaire : L'opacité en matière de collecte des fonds de la formation professionnelle avait déjà été relevée par la Cour dans son Rapport public annuel de 2007, pp. 249 à 284.

Sur le même sujet, cf. Recueil 2007, p. 161.

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques.

En matière de rémunération des mandataires sociaux des entreprises publiques, une contradiction apparaît entre les dispositions législatives du code de commerce, qui donnent en la matière compétence au conseil d'administration, et un décret qui confie cette tâche aux ministres de tutelle. La Cour préconise la généralisation des dispositions de droit commun, étant rappelé que les ministères sont représentés au sein du conseil d'administration de ces entreprises.

Elle interroge également l'administration sur la différence de traitement existant, lors du départ en retraite ou de la cessation de fonctions, entre les fonctionnaires détachés dans des emplois au sein d'entreprises publiques, qui

n'ont statutairement droit à aucune indemnité, et les fonctionnaires hors cadre ou en disponibilité occupant des emplois identiques.

Elle suggère enfin l'extension, aux entreprises publiques, de la disposition de la loi « TEPA » du 22 août 2007 et propre aux sociétés cotées sur un marché réglementé, qui subordonne l'octroi d'indemnités de départ aux performances constatées.

20 avril 2009. – 3^e chambre. – Communication du Procureur général n° 54830. – Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Extraits :

Une première question, propre à la situation des mandataires sociaux, concerne la conciliation des dispositions de droit commun issues du code de commerce et des dispositions spécifiques aux entreprises publiques issues du décret du 9 août 1953. Alors que les premières confient au conseil d'administration la responsabilité d'établir les éléments de rémunération desdits mandataires sociaux, les secondes attribuent cette responsabilité aux ministres, mais en principe pour les seuls éléments de rémunération liés à l'activité et à la retraite.

Une clarification semble aujourd'hui nécessaire. Il serait non seulement conforme à la hiérarchie des normes mais aussi utile en termes de gouvernance qu'elle conduise à faire prévaloir les dispositions de droit commun.

En effet, rien n'empêche en pratique les ministres de tutelle, par l'intermédiaire de leurs représentants dans les conseils d'administration, d'y faire toutes propositions utiles en matière de rémunérations, alors qu'à l'inverse l'application univoque du décret du 9 août 1953 prive ces conseils d'une responsabilité et d'un instrument utiles à la gouvernance de l'entreprise. (...)

Une troisième question porte sur la position statutaire des dirigeants d'entreprises publiques ou d'organismes assimilés appartenant à la fonction publique.

Lorsque le législateur a prohibé, dans l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière aux fonctionnaires détachés, avait-il l'intention d'autoriser de telles indemnités au profit des fonctionnaires en position hors cadres ou en disponibilité ?

La Cour n'est pas en mesure de répondre à cette question, mais elle a fréquemment observé que des dirigeants pouvaient opter, parfois au sein des

mêmes entreprises, pour la position de détachement, la position hors cadres ou la position de disponibilité sans que l'intérêt de l'entreprise ou un motif d'intérêt général explique à lui seul le recours à cette option.

Enfin, il peut être noté que la restriction introduite par l'article 7 de la loi n° 2007-1223 du 22 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, qui subordonne l'octroi d'indemnités de départ aux performances constatées, ne s'applique qu'aux sociétés cotées. Elle ne concerne donc pas la majorité des entreprises publiques alors que son objet n'y serait pas moins pertinent qu'ailleurs.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier.

La Cour a relevé lors de son contrôle du budget d'une université que certains mouvements budgétaires réalisés par l'ordonnateur n'avaient pas été repris par une décision budgétaire modificative (DBM). A cette occasion, la Cour rappelle les raisons de l'unité budgétaire. Par ailleurs, elle critique la pratique du recours excessif à des crédits non spécialisés (masses blanches) permettant une redistribution par décision du président.

23 avril 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 54739. – Président de l'université de Franche Comté.

Extraits :

Le vote des crédits

La dernière DBM n'intègre pas la totalité des mouvements budgétaires effectués, comme le montre le rapprochement entre les documents budgétaires et les comptes financiers. Même si certaines modifications peuvent relever de l'initiative de l'ordonnateur, il devrait en être rendu compte au conseil d'administration lors de la DBM suivante, ce qui n'est pas le cas à l'UFC.

La différence correspondrait à l'absence de prise en compte des conventions de ressources affectées en raison de l'interprétation donnée de l'instruction n° 93-59 M9 du 18 mai 1993 sur les ressources affectées, laquelle prévoit que « dans la mesure où les crédits figurent pour un même montant en dépenses et en recettes, et ne peuvent donc mettre en cause l'équilibre du budget, la décision budgétaire modificative relève de la compétence de l'ordonnateur. Elle est ensuite

soumise pour information au plus prochain conseil d'administration ». La seconde justification donnée par l'établissement est issue de l'article 38 du décret du 14 janvier 1994 qui autorise l'ordonnateur, par délégation du conseil, à modifier le budget initial lorsque ces modifications n'ont pas d'incidence sur le caractère limitatif des crédits inscrits au budget de l'établissement et sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration dès la première réunion suivante.

Toutefois, le principe de l'unité budgétaire impose l'inscription dans les documents budgétaires soumis au vote de l'ensemble des crédits imputés aux comptes, ce qui n'apparaît pas contradictoire avec les textes précités. C'est l'unique procédé permettant d'assurer une stricte cohérence entre autorisations budgétaires et crédits ouverts au compte financier et c'est bien la règle énoncée par l'instruction M9-3 : *« Le principe d'unité requiert l'élaboration d'un acte budgétaire unique, ce qui signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être portées sur un seul document budgétaire. Il s'agit d'une règle de clarté et de sincérité permettant de juger d'un seul coup d'œil le montant des dépenses et des recettes et leur équilibre et de conserver sa valeur d'autorisation au document budgétaire. En conséquence : il ne peut y avoir de recettes et de dépenses qui ne figurent au budget ; il ne peut y avoir plusieurs budgets pour la même personne morale de droit public »*.

Une autre pratique de l'établissement aboutit à ce que le budget de l'UB 921 « Services centraux » prévoie des « masses blanches » de crédits qui sont votées à titre prévisionnel, puis redistribuées librement par la présidence en cours d'année en fonction des notifications de recettes et des besoins. A titre d'exemple, le budget primitif 2006 de l'UB 921, équilibré en dépenses et recettes à 26 722 294 €, ne comportait, selon les précisions obtenues, que 14 198 388 € affectés directement à des comptes par nature. Le solde, soit 12 523 906 € (47 %), a été réparti globalement entre chacune des composantes (ex. UFR Sciences 2,95 M€). Cette mesure a pour vocation, selon l'établissement, d'éviter la multiplication des DBM et d'introduire davantage de souplesse, notamment pour la gestion des crédits de recherche. Elle fait l'objet d'un consensus car elle permet une meilleure réactivité aux besoins des laboratoires. Par ailleurs, l'université fait valoir que le processus est sécurisé par le fait que la présidence dispose du pouvoir d'agir sur ces crédits momentanément gelés et applique une règle selon laquelle *« globalement, des recettes non réalisées se traduisent par des dépenses non exécutées »*.

Il n'empêche que le procédé déroge aux règles de présentation budgétaire et il y aurait lieu pour l'université de s'interroger sur la part prise par ce dispositif dans la faiblesse des taux de réalisation et par voie de conséquence dans le volume des reports.

Commentaire : Sur la politique budgétaire des universités, *cf.* Recueil 2003, p. 242

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Amortissement. – Immobilisations. – Sincérité des comptes. – Irrégularité.

A l'occasion de son contrôle d'une université, la Cour constate que les méthodes d'amortissement des actifs immobilisés ont eu pour effet de majorer artificiellement le résultat tout en réduisant les réserves.

23 avril 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 54673. – Président du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne (UTC).

Extraits :

La méthode d'amortissement des actifs immobilisés, irrégulière, continue d'altérer la fiabilité et la sincérité des comptes de l'UTC

Les budgets initiaux des exercices 2001 à 2005 ne présentent pas de montants prévisionnels inscrits aux comptes d'amortissements (comptes 28 et 68) sur les immobilisations corporelles ou incorporelles.

En revanche, les comptes financiers correspondants font apparaître une comptabilisation de dépréciations de l'actif au compte 1069. Ce compte était utilisable jusqu'en 2000, pour les immobilisations dont le renouvellement n'incombe pas à l'établissement (soit certains biens remis en dotation ou en affectation), pour en constater la dépréciation par une écriture d'ordre, au débit du compte 1069 et au crédit du compte 28 – dépréciation des immobilisations. Toutefois, l'instruction comptable n° 00-776-M93 du 21 septembre 2000 a supprimé cette technique d'amortissement pour ordre et y a substitué la technique d'amortissement neutralisé (comptabilisation de l'amortissement par le débit du compte 68 et le crédit du compte 28, puis neutralisation de l'amortissement par le débit du compte 102 – biens mis à disposition des établissements – et le crédit du compte 776 – produits issus de la neutralisation des amortissements).

Pour les immobilisations dont la charge de renouvellement incombe à l'établissement, il doit être pratiqué un amortissement réel budgétaire qui se traduit par une charge de fonctionnement au compte 68 – dotation aux amortissements – et une recette d'investissement au compte 28 – amortissement des immobilisations.

La comptabilisation irrégulière de la dépréciation des actifs de l'UTC a eu pour effet, exercice après exercice, de majorer le résultat comptable et de faire fondre, de façon constante sur la période, les réserves de l'établissement.

La direction et le conseil d'administration ont été alertés par le comptable depuis 2004, et ces désordres avaient été relevés par la chambre régionale des comptes lors de son précédent contrôle. De toutes premières mesures correctives ont été prises en 2006 :

– l'université pratiquait, sans vote de son conseil d'administration, une durée d'amortissement unique de 5 ans quelle que soit la nature des biens (bâtiments, logiciels, etc....). Le conseil d'administration du 22 juin 2006 est enfin intervenu et a fixé des durées d'amortissement, conformes à celles préconisées par l'instruction comptable 00-076-M93 du 21 septembre 2000.

– les immobilisations acquises depuis le premier janvier 2006 font désormais l'objet d'un amortissement réel budgétaire (avec ces nouvelles durées d'amortissement). Le projet de budget 2006 fait apparaître pour la première fois le compte 68 – dotation aux amortissements et aux provisions pour un montant de 500 000 €. Par contre, la méthode, irrégulière, de dépréciation pour ordre des actifs enregistrée au compte 1069 a été maintenue pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2006.

Le montant des réserves est devenu négatif en 2007 (-2 772 466 €).

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire.

Saisie par le représentant de l'Etat en vue de l'inscription au budget d'un syndicat intercommunal d'une dépense obligatoire portant sur la participation de celui-ci aux charges de fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé, une chambre régionale des comptes a considéré que les statuts du syndicat n'ayant pas prévu ce type de compétence, le principe de spécialité d'un établissement public faisait obstacle à ce que la dépense en question puisse être reconnue comme obligatoire.

4 mai 2009. – CRC Bretagne. – Avis de contrôle budgétaire. – Syndicat intercommunal pour la mise en œuvre du regroupement pédagogique (SIRP) des écoles publiques du Rudonou, Coatreven (Côtes d'Armor).

Extraits :*Sur le caractère obligatoire de la dépense*

Attendu que ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ;

Attendu que l'école privée Notre-Dame à Coatreven a conclu le 11 septembre 1992 un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat sur le fondement des dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L. 442-5 du code de l'éducation qui précise, dans son troisième alinéa, que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Attendu qu'en vertu de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, « la commune a la charge des écoles publiques » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 60-389 modifié du 22 avril 1960, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé : « En ce qui concerne les classes élémentaires, la commune siège de l'établissement est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. » ; que ces dispositions rendent obligatoire, pour la commune siège de l'école privée, la prise en charge des dépenses de scolarisation des élèves qui y sont accueillis en classes primaires et qui sont domiciliés dans la commune ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat » le contrat d'association à l'enseignement public prévu à l'article L. 442-5 précité ; que c'est en application de ces dispositions que le préfet des Côtes-d'Armor a demandé l'inscription au budget 2009 du SIRP du montant du "forfait communal" constitué de l'ensemble des dépenses de fonctionnement dues à l'école Notre Dame pour les classes faisant l'objet du contrat d'association précité ;

Attendu toutefois que la compétence du SIRP est déterminée par ses statuts ; qu'aux termes de l'article 4, « le syndicat a pour objet : la mise en œuvre du regroupement pédagogique, le ramassage scolaire, la gestion du personnel de service, la création d'un service d'accueil, l'achat de matériel d'enseignement » ;

que s'agissant des dépenses de fonctionnement que les communes doivent supporter en application de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, force est de constater que seules les dépenses de « gestion du personnel de service » ont été transférées au SIRP ;

Attendu, en conséquence, que l'inscription au budget du SIRP d'un montant correspondant au « forfait communal » précité est demandée en méconnaissance des compétences statutairement exercées par l'établissement ; que cette dépense n'est pas certaine ; qu'elle n'est donc pas exigible.

Commentaire : Dans le même sens, cf. Recueil 1998, p. 221

Sur le refus de déclarer une dépense obligatoire en application du principe de spécialité, cf. Recueil 1997, p. 329.

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle.

La division d'un EPIC en deux entités distinctes ne s'était pas accompagnée du partage équilibré des dettes et de la trésorerie. Actif et passif étaient donc inégaux par construction. Aussi, pour équilibrer chacun des deux bilans d'ouverture, l'organisme avait inventé un « compte de classe zéro », aussi inexistant dans le plan de comptes de l'établissement que dans le plan comptable général. Il s'ensuivait que les balances d'entrée ne donnaient pas une image fidèle du patrimoine des entités en cause.

7 mai 2009. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 54677. – Directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).

Extraits :

Des balances d'entrée de l'ONIGC et de l'Agence unique de paiement (AUP) équilibrées artificiellement

Pour le budget national, au 1^{er} juin 2006, les éléments du passif ont été partagés sans les éléments d'actif correspondants. Au passif, l'AUP a récupéré 94,2 M€ de dettes mais n'a pas obtenu la part correspondante de trésorerie à l'actif, la direction générale ayant souhaité reporter cette opération. Pour combler ce manque à l'actif un « compte de classe 0 », purement artificiel, a été créé. Le problème est inversé

pour l'ONIGC : son passif est diminué des dettes transférées à l'AUP mais son actif reste intact en raison du non partage de la trésorerie. Le « compte de classe 0 » vient compenser le manque au passif.

Le choix d'employer un « compte de classe 0 », inexistant dans le plan de comptes, est difficilement compréhensible. La traduction comptable du non partage de la trésorerie aurait pu être réalisée en utilisant les comptes de classe 4. Au bilan de l'AUP, la somme correspondant aux dettes aurait été inscrite en créances à l'actif. Au bilan de l'ONIGC, la somme correspondant au surplus de trésorerie aurait pu être inscrite en dettes au passif. Ceci aurait permis de traduire la réalité suivante, à savoir que pendant les six premiers mois de son exercice, l'ONIGC a été le débiteur de l'AUP.

Un processus similaire, de bien moindre ampleur (0,1 M €), se retrouve en sens inverse pour les opérations communautaires. Ici, un excès de trésorerie a été fourni à l'AUP (il figure dans un compte de classe 1 en raison du placement des opérations communautaires dans un service à comptabilité distincte, SACD). Il est compensé au passif par le crédit d'un « compte de classe 0 ». Le déficit de trésorerie qui en résulte pour l'ONIGC est compensé par le débit de ce même compte.

Les balances d'entrée de l'ONIGC et de l'AUP ne présentent donc pas une image fidèle de la réalité. Elles sont séparées de manière artificielle. Le phénomène n'apparaît plus dans les balances de sortie des deux établissements en raison du partage progressif de la trésorerie durant l'exercice.

Commentaire : En 2008 déjà, la Cour avait regretté l'utilisation d'un compte de classe 0 et le comptable s'était engagé à le faire disparaître.

Etablissement public industriel et commercial. – Frais de déplacement. – Mandatement. – Paiement sans ordonnancement.

La Cour rappelle que si les frais de mission peuvent être payés sans ordonnancement préalable, ce n'est qu'aux termes d'une autorisation ministérielle, avec un mandatement a posteriori. Le comptable ne saurait se dispenser de cette autorisation en alléguant la simultanéité du paiement et du mandatement.

7 mai 2009. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 54677. – Directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC).

Extraits :*Le paiement des frais de mission*

L'instruction codificatrice n° 02-072-M95 du 2 septembre 2002 indique que les dépenses sans ordonnancement préalable sont soumises à une autorisation du ministre du budget. Parmi ces dernières peuvent figurer les frais de mission. Les règles relatives aux frais de mission des agents de l'ONIGC sont fixées par la note de service n° 2002-122 modifiée par la note n° 2003-72. Ce document précise que le mandatement se fait a posteriori.

L'agence comptable indique que l'autorisation du ministre du budget n'a pas été demandée en raison du caractère concomitant du mandatement et du paiement.

Cette explication est difficilement recevable, car le principe en vigueur n'est pas un ordonnancement et un paiement simultanés mais un paiement après ordonnancement. En tout état de cause, il apparaît en pratique que si la demande de mandatement est envoyée simultanément, le mandatement peut, lui, intervenir ultérieurement.

A l'occasion de la contradiction, l'agence comptable de l'établissement a indiqué que la demande prévue par l'instruction avait été, conformément à la recommandation de la Cour, envoyée à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Commentaire : Sur les paiements sans ordonnancement préalable, *cf.* Recueil 2000, p. 154 et Recueil 2003, p. 202.

Etat. – Débudgétisation. – LOLF.

7 mai 2009. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 55028. – Secrétariat général du ministère des affaires étrangères et européennes.

Extraits :

Les programmes 110 et 209 bénéficient jusqu'en 2010 de ressources extra-budgétaires.

La Cour constate une nouvelle fois le recours à la pratique consistant à débudgétiser des montants très élevés, au regard des crédits de la mission, par l'utilisation des dividendes de l'Agence française de développement (AFD). Les sommes en jeu avaient déjà beaucoup augmenté en 2007 par rapport aux années antérieures (83,5 millions € en 2005, 94,5 millions € en 2006) pour atteindre

243,8 millions € en 2007 dont 56,2 millions € pour le programme 110 et 136,9 millions € pour le programme 209. Pour 2008, le montant des dividendes reversés au bénéfice des programmes 209 et 110 s'élève à 369 M€ dont 227,5 M€ pour le programme 209.

Comme la Cour l'a déjà relevé, cette pratique qui se traduit par une contraction des recettes et des dépenses n'est pas conforme aux principes de la LOLF. La Cour ne peut donc que critiquer cette pratique qui nuit à la transparence de l'exécution budgétaire. Toutefois, un amendement du Sénateur Michel Charasse déposé lors du vote de la LFI 2009 a pour effet d'y mettre fin à compter de 2010 en décidant le rattachement de la totalité du dividende de l'AFD aux recettes non fiscales du budget général de l'Etat.

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – LOLF. – Caisse de retraite et de prévoyance. – Sincérité budgétaire.

Le Cour relève que la pratique consistant, pour le conseil économique, social et environnemental, à utiliser une caisse de retraite comme variable d'ajustement budgétaire est totalement contraire aux règles de la LOLF.

11 mai 2009. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 55042. – Secrétaire général du gouvernement (SGG).

Extraits : La régulation budgétaire a porté sur les crédits de la Caisse de retraite. La subvention à la Caisse a été diminuée en 2008 du montant de la régulation budgétaire d'où une baisse du fonds de réserve qui est passé de 21 160 306 € au 31 décembre 2007 à 17 497 945 €. La Caisse sert en fait de variable d'ajustement au budget du CESE, les excédents de fin de gestion (crédits non consommés) lui étant reversés et les prélèvements opérés pour combler les besoins du fait, par exemple, des annulations de crédit, sachant que cette dernière est abondée par des crédits budgétaires. Ce système est totalement contraire à la LOLF. De plus, sans qu'il ait été procédé à une étude, il apparaît que celle-ci n'est pas suffisamment dotée pour couvrir dans le temps, les dépenses à venir.

De ce fait, aucune opération n'a été retardée par la régulation budgétaire et aucune dépense significative n'a été passée en période complémentaire.

Commentaire : En application du principe de sincérité budgétaire, les dotations aux caisses de retraite sont des charges comme les autres, qui doivent être évaluées lors de la conception du budget sur la base de prévisions aussi réalistes que possible.

Etablissement public administratif. – Admission en non-valeur. – Recouvrement. – Créance.

19 mai 2009. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 54733. – Président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Extraits :

Le recouvrement des arriérés : une tâche complexe et coûteuse. (...)

Les admissions en non valeur représentent à peine 3 % des créances contentieuses en 2001 ; elles augmentent jusqu'à 1,7 M€ et 38 % de l'encours de créances contentieuses en 2002 et s'établissent à 31 % en 2007 avec un montant de 2,6 M€ Un effort plus important doit être accompli pour diminuer le stock de créances contentieuses, soit par une accélération des procédures, ou, à défaut par des admissions en non valeur plus importantes.

Les créances contentieuses occasionnent de nombreuses charges, soit au titre des tentatives de recouvrement des redevances, soit du fait de leur impact en diminution de recettes. En conséquence, les dirigeants de l'agence doivent s'impliquer davantage dans les tentatives de recouvrement et ne pas se reposer sur le seul agent comptable.

Il est donné acte à l'agence des efforts engagés pour diminuer le stock des arriérés tout en soulignant le caractère significatif du solde de créances contentieuses qui continuent à peser sur les résultats comptables.

Commentaire : La multiplication des créances de faible montant unitaire est un problème général qui affecte significativement le bilan de nombre d'établissements. Les frais de recouvrement, en cas d'échec des mesures contentieuses, sont finalement des charges qui s'ajoutent aux impayés. C'est pourquoi la Cour insiste sur la coopération, au stade amiable, entre les services ordonnateurs et comptables pour en limiter le montant.

Cour des comptes. – Compétence. – Mutuelle. – Association.

Afin de fonder la compétence de la Cour sur le comité d'entreprise d'une caisse de prévoyance sociale, le Parquet examine dans un premier temps la compétence de la Cour sur la caisse, qui constitue une société de secours mutuels au sens de la loi du 1^{er} avril 1898, puis le niveau de la participation de cette dernière au financement du comité.

20 mai 2009. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

La caisse de prévoyance sociale de Polynésie française est une association régie par la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956). Assurant la gestion de régimes légalement obligatoires visés par l'article L. 134-1 du code des juridictions financières, elle est soumise au contrôle de la Cour. Cette caisse accorde à son comité d'entreprise, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, des subventions qui constituent plus de 50 % des ressources de ce dernier.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion du comité d'entreprise de la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française pour les années 2005 à 2008.

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence.

La Cour relève que la décentralisation de la gestion d'une large part du service routier n'a entraîné aucune réduction des effectifs de l'administration centrale.

29 mai 2009. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 54882. – Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Extraits :

L'impact aujourd'hui quasi nul sur les effectifs de l'administration centrale (DGR) du transfert de deux tiers des routes aux collectivités locales

L'augmentation de 7 ETP (équivalent temps plein) en 2004 est due à la mise en œuvre de la décentralisation, de la LOLF et à la création des services routiers. Ces effectifs sont demeurés à la direction des routes jusqu'en 2007.

En 2008, l'augmentation de 22 ETP est la résultante de la suppression de quatre postes sur le périmètre 2007 de la DGR, du transfert de 21 ETP du conseil général des ponts et chaussées pour la création de la mission d'audit ainsi que de la création de la mission interministérielle de la tarification routière (MITR) chargée de la mise en place de la taxe poids lourds (5 ETP).

Entre 2004 et 2008, l'impact combiné de la décentralisation, de la mise en œuvre de la LOLF et de la création des nouveaux services a entraîné la création de trois postes supplémentaires, un surcroît d'activité ayant été enregistré pour les services centraux ayant dû piloter la réforme du ministère.

Certes, on ne doit pas chercher à corrélérer parfaitement une réduction d'effectifs des services centraux avec le transfert de la compétence « route » aux départements, ne serait-ce que parce que les effectifs transférés sont essentiellement à gestion déconcentrée. Pour autant, la Cour s'étonne que le processus de décentralisation ne se soit pas encore traduit par une baisse significative des effectifs consacrés à la route dans les services centraux. Seule une reprise en main du suivi des concessions autoroutières et notamment d'une surveillance de l'effectivité de la fin du foisonnement des péages pourrait éventuellement justifier une stabilisation de la quote-part des effectifs routiers au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire.

Saisie par le représentant de l'Etat du déséquilibre réel du budget d'une commune, une chambre régionale des comptes n'a pu que constater, dans son avis, que les différentes mesures qu'elle proposait étaient insuffisantes pour assurer un retour à l'équilibre sur un seul exercice budgétaire et qu'un plan de redressement sur trois exercices s'aurait nécessaire.

11 juin 2009. – CRC Bretagne. – Avis de contrôle budgétaire. – Commune de Miniac sous Bécherel (Ille et Vilaine).

Extraits :

Sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire,

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le budget d'une collectivité

territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes (...) le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération » ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer à la commune de Miniac-sous-Bécherel un certain nombre de mesures afin de rétablir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est possible de supprimer toute inscription de dépenses imprévues en section de fonctionnement, comme cela était d'ailleurs le cas au budget primitif 2008, et qu'il est ainsi possible d'augmenter d'autant (soit 5 000 €) le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire, tant au budget principal que dans les budgets annexes, les montants précis d'annuités d'emprunts dont l'échéance en 2009 est certaine et seulement ces montants ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir, en recettes d'investissement, au compte 1641, les seuls emprunts nouveaux dont la réalisation est certaine ;

Considérant que la recherche de l'équilibre budgétaire contraint à renoncer aux opérations d'investissement qui ne seraient pas rendues nécessaires par des considérations impératives de sécurité des personnes et des biens ou de préservation du patrimoine municipal ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de renoncer aux opérations relatives à la reprise des vestiaires du stade de football et aux travaux de réaménagement des abords de la RD 220 ; que, pour ce qui est de cette dernière opération, les engagements pris à l'égard d'un cabinet d'études, dans le cadre d'un contrat dont les modalités de révision et de résiliation ne sont pas explicites, obligent toutefois à maintenir une inscription de 26 000 €, montant total du prix prévu pour la prestation ;

Considérant qu'il est également possible de réduire globalement de 20 000 € les inscriptions sur les opérations liées aux aménagements et aux abords des lotissements, soit à hauteur du montant des charges imprévues ;

Considérant que la vente des terrains dans les deux lotissements communaux ne saurait être envisagée de manière réaliste que pour un seul terrain dans chacun des lotissements ; que les inscriptions en recettes des budgets annexes doivent être adaptées en conséquence ;

Considérant que, une fois réalisées ces modifications sur les budgets annexes, ceux-ci restent excédentaires, alors même que le budget principal supporte des charges importantes pour l'aménagement des lotissements et de leurs abords, dont

un montant élevé de restes à réaliser de l'exercice 2008, qui pèsent sur l'exercice 2009 ; qu'il est donc logique de couvrir une partie de ces dépenses par les excédents des budgets annexes, qui peuvent être reversés au budget principal sous forme de subvention pour ces travaux ;

Considérant que ces différentes propositions, si elles permettent, sur le budget primitif 2009, de rétablir la sincérité des prévisions, ne permettent pas d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'un plan de redressement prolongé sur les exercices 2010 et 2011 est nécessaire ;

Considérant que la commune ne devrait pas engager de nouvel investissement en 2010 et 2011, tant que l'équilibre n'est pas rétabli, sauf pour des considérations impératives de sécurité des personnes et des biens ou de préservation du patrimoine municipal ; que les travaux d'urgence et de sécurité ainsi définis ne pourraient être financés que par la souscription d'emprunts nouveaux ;

Considérant qu'il ne serait pas réaliste de prévoir, pour 2010, la vente de plus d'un seul terrain pour chacun des deux lotissements communaux et que la vente du dernier terrain disponible ne pourrait être envisagée qu'en 2011 ;

Considérant que sur la base de ces recettes de cessions, les excédents prévisibles des budgets annexes seraient affectés au budget principal, dont les recettes de fonctionnement seraient ainsi abondées ;

Considérant la difficulté à dégager des économies sur les dépenses de fonctionnement et, dans le même temps, la nécessité de contenir autant que possible leur évolution, en particulier les interventions sur les voies et réseaux ;

Considérant qu'en complément, un relèvement des produits de la fiscalité locale est inévitable ; que la progression des bases d'imposition ne peut suffire à assurer une augmentation suffisante desdits produits ; que le relèvement des taux des impôts locaux apparaît ainsi nécessaire, dès l'exercice 2010, à hauteur de 17 % pour la taxe d'habitation, de 19 % sur les propriétés bâties et de 44 % sur les propriétés non bâties ;

Considérant qu'en 2012, arrive à échéance un emprunt *in fine* d'un montant de 100 000 € souscrit auprès de la BCME pour les travaux de viabilisation du lotissement « Le Clos de la vigne » ; que la situation financière de la commune, qui devrait être juste équilibrée à cette date, risque de ne pas permettre de supporter cette charge sur un seul exercice ;

Considérant, d'une manière générale, que le recours assez fréquent, par la commune de Miniac-sous-Bécherel, aux emprunts *in fine* peut expliquer une partie

de la dégradation de sa situation financière ; qu'en effet, ce recours, en repoussant à une échéance lointaine l'essentiel du poids du financement des investissements et de la dette, contribue à déformer la vision de sa situation financière.

Commentaire : Conformément aux dispositions de l'article R. 1612-21 du CGCT, les propositions de la chambre régionale des comptes tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Sur les mesures de redressement, *cf.* Recueil 2007, p. 156.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Droits de scolarité. – Autorité compétente.

Souhaitant pouvoir réclamer des droits d'inscription plus élevés que les tarifs réglementés, une université a imaginé soit de transformer ses diplômes nationaux à tarif réglementé en diplômes d'université à tarif non réglementé, avec équivalence, soit de combiner ses diplômes nationaux avec des diplômes d'université complémentaires. La Cour fait observer qu'en l'état de la réglementation et des engagements pris au niveau ministériel, cette opération a peu de chance d'aboutir, ce qui laisse entier le problème.

25 juin 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 55422. – Président de l'université Paris Dauphine.

Extraits :

Le débat sur les droits d'inscription

La transformation des diplômes nationaux de premier cycle délivrés par l'université en diplômes d'établissement a permis de légaliser la procédure de sélection à l'entrée conformément aux dispositions de l'article L. 613-2 du code de l'éducation. Elle ouvre par ailleurs la possibilité juridique d'augmenter les droits d'inscription de ces diplômes. (...)

Les responsables de l'université Paris Dauphine ont évoqué deux modes opératoires possibles pour la réforme. Le premier repose sur une transformation de l'ensemble des diplômes d'Etat (tarif régulé) délivrés par l'établissement en diplôme d'établissement (tarif libre) accompagnée d'une demande d'équivalence au diplôme national au même titre que les écoles d'ingénieurs. Le second prévoit de combiner au sein d'une même année un diplôme national (tarif règlementé) et

d'un diplôme d'établissement (tarif libre) qui complète la formation et justifie des droits d'inscription plus élevés.

Plusieurs obstacles semblent pourtant rendre difficile la mise en œuvre de cette réforme :

– sur le plan juridique : la transformation des diplômes d'Etat en diplômes d'université est de nature à porter atteinte à la vocation première des grands établissements, la demande d'équivalence a pour sa part peu de chance d'aboutir. Les conditions de légalité de droits d'inscription complémentaires sont par ailleurs restrictives, elles ne semblent pas compatibles avec la deuxième option proposée par Paris Dauphine ;

– sur le plan politique : les engagements pris en matière de droits d'inscription, par la ministre pour les universités dans leur ensemble dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 10 août 2007, et par les représentants du ministère pour l'université Paris Dauphine à l'occasion de l'examen par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) du projet de nouveau statut, rendent difficiles une validation politique du projet proposé. Le ministère a la possibilité de s'opposer à une augmentation des droits d'inscription de Paris Dauphine par une réduction des moyens financiers et en personnel mis à disposition de l'établissement comme le Conseil d'Etat l'a confirmé dans un avis rendu sur saisine du ministère.

L'Etat a régulièrement rencontré des difficultés pour doter l'université Paris Dauphine d'un cadre juridique et financier cohérent avec le projet expérimental qui est à son origine. La sélection à l'entrée n'a pu être légalisée que par le recours, vingt ans après la loi sur les universités, à un statut *sui generis* qui apparaît aujourd'hui décalé par rapport au droit commun des universités. Les coûts relatifs aux spécificités du modèle pédagogique adopté ne sont de fait plus compensés par l'Etat depuis le début des années 2000, l'enseignement en petits groupes contribue pourtant à expliquer les taux de réussite très élevés en 1^{er} cycle.

Commentaire : Sur le même sujet, cf. Recueil 1999, p. 244.

Etablissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Normes comptables. – Image fidèle.

Nonobstant les spécificités des comptes d'un établissement public, la Cour relève l'existence d'un dispositif dérogatoire de comptabilité dépourvu de base réglementaire et le défaut de lisibilité qui en résulte.

26 juin 2009. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 55117. – Directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Extraits :

Au terme du présent contrôle et compte tenu des résultats de la contradiction, la Cour confirme que la comptabilité du CLEISS obéit à des principes hétérodoxes au regard des dispositions de son décret constitutif (article R. 767-9 du code de la sécurité sociale) qui, pourtant, renvoie expressément à ceux du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics et du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Dans les années 90, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM) a choisi en effet de tenir deux comptes distincts, articulés entre eux par les seules opérations de trésorerie. Son remplacement par le CLEISS n'a pas remis en cause ce choix. D'un côté, l'établissement public présente un compte tenu selon les règles habituelles énoncées par les dispositions réglementaires sus rappelées et le principe des droits constatés. Il décrit les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de l'année et dresse la situation patrimoniale du CLEISS en fin d'exercice. D'un autre, dans un compte dit « hors bilan », tenu en encaissements et décaissements, le centre retrace les mouvements des dettes et créances réciproques entre les institutions françaises et étrangères de sécurité sociale.

Ce dispositif altère la lisibilité des comptes du CLEISS et limite l'information financière, notamment en ce que les sommes restant à recouvrer sur les institutions étrangères de sécurité sociale et celles en instance de paiement en leur faveur n'y apparaissent pas.

Etablissement public administratif. – Actif. – Sincérité des comptes. – Concession d'occupation du domaine public.

La Cour relève que l'immeuble domanial qu'occupe un musée ne figure pas à son bilan, car la remise en dotation n'a jamais fait l'objet d'un arrêté. La procédure de remise en dotation n'existant plus depuis 2008, la Cour recommande la signature d'une convention d'occupation entre l'établissement public du musée et France-Domaine.

29 juin 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 55343. – Administratrice déléguée du musée Gustave Moreau.

Extraits :

L'hôtel particulier de la rue de La Rochefoucauld abritant le musée ne figure pas au bilan. Sa remise en dotation à l'établissement public n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un arrêté. Classé au supplément à l'inventaire des monuments historiques depuis 1977, il devrait figurer à l'actif du bilan au moins pour sa valeur symbolique.

La procédure de remise en dotation ayant été abrogée par le décret 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, une convention d'occupation devra être passée entre l'établissement et France domaine conformément aux dispositions du dit décret.

Groupement d'intérêt public. – Compte financier. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Reddition des comptes.

Les comptes d'un groupement d'intérêt public avaient été transmis au Parquet général directement par le comptable. La Cour rappelle que le GIP est soumis aux règles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) qui confèrent au seul président du conseil d'administration la compétence pour transmettre à la Cour les documents comptables réglementaires.

9 juillet 2009. – 5^e chambre. – Lettre du président n° 55266. – Président du GIP pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationale dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (GIP international).

Extraits :

Les comptes des exercices 1997 à 2005 ont été transmis à la Cour par le Parquet général, celui-ci les ayant directement reçus de l'agent comptable du GIP.

Cette pratique est sans fondement juridique.

En effet, le GIP étant soumis au régime financier des EPIC, lui sont applicables les dispositions des articles 220 et 221 du règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) selon lesquels :

Art. 220 du RGCP : « *Le compte financier est soumis par l'ordonnateur au conseil d'administration qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le conseil d'administration (...)* ».

Art. 221 du RGCP : « *Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration adresse (...) à la Cour des comptes : le compte financier, accompagné de tous états de développement* » (...)

C'est donc le président du conseil d'administration qui doit adresser directement à la Cour dans le mois qui suit leur adoption par le conseil d'administration (cf. art. R. 133-2 du CJF) et, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice (cf. art. 221 du RGCP) le compte financier ainsi que les documents généraux relatifs à la gestion financière de l'établissement.

Ce respect des textes est d'autant plus nécessaire que de 1997 à 2005, les comptes financiers du GIP ont été transmis à la Cour en dépassement du dernier délai réglementaire.

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière.

La Cour rappelle que le conseil économique, social et environnemental, est soumis aux dispositions du code des marchés publics. L'absence de comptable public ne prive pas la Cour de discipline budgétaire et financière de sa compétence pour juger les responsables du conseil en cas de violation dudit code.

9 juillet 2009. – 4^e chambre. – Lettre du président n° 55619. – Président du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Extraits :

La question de la soumission du CESE au code des marchés publics (CMP) n'a pas été spécifiquement tranchée. Pour autant, elle fait peu de doutes. Il convient en effet de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que les prescriptions du code des marchés publics (CMP) étaient, en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'assemblée en cause, applicables aux assemblées parlementaires. Que l'on considère donc le CESE comme une administration ou comme une assemblée, le CMP lui est applicable.

Dans ces conditions, la Cour ne peut que s'étonner que le Conseil n'ait mis en place des procédures de marché que très récemment. (...)

A cet égard, la Cour a été amenée à constater à l'occasion de son enquête que le CESE avait payé, au titre des années 2004 et 2005, la somme totale de

422 905,60 € pour une prestation de conseil en management sans avoir recours, malgré son ampleur, à une procédure formalisée d'appel à la concurrence.

La Cour rappelle sur ce point que, nonobstant le fait qu'elle ne soit pas en mesure de procéder au jugement des comptes du CESE en raison de l'absence de comptable public, les responsables du CESE n'entrent pas dans la liste des personnes, mentionnées à l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, dont la responsabilité ne peut être mise en jeu devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Ainsi, une infraction aux règles applicables en matière de marchés publics serait de nature à engager la responsabilité aussi bien du président, des questeurs, du secrétaire général que du trésorier de l'institution. En conséquence, elle demande aux responsables du Conseil d'apporter une vigilance toute particulière aux règles applicables en la matière.

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime.

La Cour dresse le bilan des dispositifs de mesure de la performance de la gestion d'un établissement public. Elle relève les difficultés de l'organisme à développer une démarche contractuelle efficace et prospective et, partant, ses timides effets sur la gestion du personnel.

13 juillet 2009. – 7^e chambre. – Lettre du président n° 55456. – Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Extraits :

La démarche de performance

La période sous revue est marquée par la généralisation de la démarche contractuelle (contrat de performance 2004-2006, contrat d'objectifs 2007-2012). La première génération avait plus une vocation de reporting et de communication que de pilotage. La nouvelle génération présente des avancées, mais aussi plusieurs défauts : hétérogénéité des objectifs et des méthodes de renseignement des indicateurs entre agences, absence d'explicitation des conséquences de la non atteinte des objectifs, persistance d'indicateurs de moyens, responsabilisation trop exclusive des agences sur des objectifs dont la réalisation est partagée, etc. Sur ce dernier point, sans méconnaître la responsabilité particulière des agences dans l'animation de la politique de bassin, la Cour considère qu'elles seraient encore mieux à même de l'assumer si l'Etat prenait lui-même des engagements chiffrés

lorsque la réalisation de l'objectif dépend pour partie de l'exercice de ses compétences propres, et si les responsabilités des acteurs étaient plus clairement définies.

Il semble que la direction de l'agence ait accueilli la contractualisation avec un certain scepticisme, en particulier parce que « la définition des missions et les objectifs de résultat ont fini par être fixés par le ministère chargé de l'environnement sans débat sur les moyens pour les atteindre (...) ». La dégradation programmée de l'efficience (+1,6 point en six ans) témoignerait de cette approximation, puisque la cible aurait été calibrée non pas sur la base de projections de coûts, mais d'une simple marge de sécurité.

La tutelle technique a fait valoir que dans un processus d'amélioration de la démarche, une réunion de bilan des résultats 2007 avait été organisée en 2008 pour chaque agence, que le lien résultats-rémunération avait été fait pour les directeurs en 2008, et qu'il le serait pour l'ensemble des agents en 2009 à travers la prime de performance collective. La Cour prend acte de ces avancées, mais l'examen du compte-rendu de la réunion de bilan Seine-Normandie et de la fiche d'évaluation du directeur pour 2007 la conduisent à considérer qu'elles ne sont pas suffisantes et que le contrat d'objectif obéit toujours davantage à une logique de reporting qu'à une logique de pilotage, car plusieurs faiblesses l'affectent encore :

- le bilan établi par l'agence s'apparente davantage à un bilan d'activités grand public qu'à une analyse opérationnelle. Il ne comporte aucun développement prospectif, alors que son intérêt réside moins dans le rappel de ce qui a été fait que dans l'explication de ce qui ne l'a pas été, et dans la présentation des ajustements de méthode, de budget etc. que l'agence compte mettre en œuvre pour respecter la trajectoire fixée en début de contrat ;

- les demandes de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature à l'égard de l'AESN portent surtout sur la méthodologie. Elle ne formule ni recommandations ni invitation à la vigilance sur les objectifs pour lesquels les résultats de l'AESN sont décevants : conformité DERU (directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines) ou couverture du bassin par des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;

- les mécanismes de responsabilisation sont restés embryonnaires au titre de 2007 : la part variable de la rémunération du directeur a été significativement affectée par sa note, mais dans les coefficients, le respect des objectifs du contrat ne comptait que pour 5 sur un total de 45, soit autant que l'action internationale (la Cour prend note cependant de ce que cette quotité devrait atteindre 50 % au titre de 2008) ; la prime de performance collective ne sera mise en œuvre qu'en 2009, mais

elle paraît d'ores et déjà ne pas devoir être un réel facteur d'incitation, faute de modulation par personne ou par service.

Commentaire : Sur les contrats d'objectifs, cf. Recueil 2004, p. 276.

Etat. – Ministère. – Personnel. – Rémunération accessoire.

La Cour relève que les compléments de rémunération versés aux agents expatriés du ministère des affaires étrangères et européennes, quoique légitimes, devaient mieux correspondre aux sujétions et contraintes des agents et tenir compte des effets de la défiscalisation de l'indemnité de résidence.

15 juillet 2009. – 4^e chambre. – Référé n° 55565. – Premier ministre.

Extraits :

La Cour ne conteste en rien la légitimité des compléments de rémunération versés aux agents exerçant leurs missions à l'étranger, mais elle considère que ces compléments doivent davantage correspondre à des sujétions clairement identifiées et justifiées. En l'espèce, plus que la recherche d'éventuelles économies budgétaires, l'objectif prioritaire d'une telle réforme doit viser à servir aux agents de l'Etat concernés des éléments de rémunération compensant de manière équitable les contraintes et les difficultés particulières auxquelles ils sont exposés. Elle doit en outre mieux prendre en considération les effets de la défiscalisation de l'indemnité de résidence qui se révèle paradoxalement plus favorable aux agents célibataires, alors que les couples subissent pour la majorité d'entre eux une perte de revenus liée à la cessation de l'activité du conjoint, très faiblement compensée par le versement du supplément familial. (...)

Commentaire : Ces observations font suite à celles déjà formulées dans le rapport public annuel de 2003 relatives aux effectifs, rémunérations et gestion des personnels du ministère des affaires étrangères.

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées.

Un établissement public scientifique, culturel et professionnel recourait systématiquement à la technique des ressources affectées pour ses contrats de recherche, ce qui lui permettait en fait de dissimuler les bénéfices tirés de ceux de ces contrats qui ne répondaient pas réellement à la notion de ressource affectée.

16 juillet 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 54880. – Président de l’université Paris 13 Nord.

Extraits :

Le recours systématique à la procédure des ressources affectées pour l’ensemble des contrats de recherche apparaît donc irrégulier au regard des dispositions prévues par les instructions précitées et ne permet pas de donner une image fidèle de l’activité et du résultat. Il a en outre pour conséquence d’empêcher la constatation budgétaire des marges dégagées par les contrats abusivement traités selon cette technique, et donc la détermination du résultat imposable au sens fiscal. Les EPSCP sont en effet assujettis depuis le 1^{er} janvier 2003 à l’impôt sur les sociétés, mais la loi de programmation sur la recherche du 18 avril 2006 ayant introduit les EPSCP parmi les bénéficiaires de l’exonération de l’impôt sur les sociétés, cet inconvénient a disparu.

Commentaire : Un contrat sur ressource affectée ne dégage normalement aucun bénéfice – même s’il peut prévoir une marge pour frais de gestion qui devient un produit propre. S’il reste des crédits non utilisés, ils sont, selon les dispositions contractuelles, soit restitués au co-contractant, soit conservés par l’établissement en vue d’un contrat futur. En tout cas, l’établissement n’en est que le dépositaire, pas le propriétaire. Toute la technique de l’université ici en cause consistait à présenter l’ensemble de ses contrats (dont beaucoup n’étaient que de purs et simples contrats de prestation de service susceptibles de dégager un bénéfice) comme des ressources affectées.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Garantie de l’Etat. – Concours financier.

La garantie apportée par l’Etat aux titres de créances émis par une société peut constituer, eu égard à l’objet de cette société et aux conditions du marché prévalant lors de ses émissions, un concours financier permettant un contrôle de la Cour au sens de l’article L. 111-7 du code des juridictions financières.

17 juillet 2009. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

La Société de financement de l'économie française (SFEF) est une société anonyme dont l'État détient 34 % du capital. Son existence est prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 2008-1061 de financement de l'économie du 16 octobre 2008 modifiée.

Elle a bénéficié de concours financiers de l'Etat sous forme d'une garantie accordée par l'État aux titres de créances en euros ou en devises émis par cette société. Cette garantie, dont le principe a été autorisé par le législateur à l'article 6 II A de la loi de finances rectificative précitée, court pour les émissions réalisées jusqu'au 31 décembre 2009.

Eu égard à l'objet de cette société et aux conditions de marché prévalant lors de ses émissions, je constate la compétence de la Cour, sur le fondement des articles L. 111-7 et R. 133-4 du code des juridictions financières, pour contrôler les comptes et la gestion de la SFEF pour les exercices 2008 et 2009.

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* p 117 du présent recueil.

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan.

A la suite du contrôle des dépenses faites à l'occasion du sommet Afrique-France, la Cour affirme la nécessité d'établir un budget prévisionnel et un bilan financier final et de comptabiliser les dépenses effectuées par d'autres ministères pour ce même sommet.

28 juillet 2009. – 4^e chambre. – Référé n° 55649. – Ministre des affaires étrangères et européennes.

Extraits :

L'élaboration d'un véritable budget prévisionnel de chaque sommet par le service du protocole est aujourd'hui indispensable. Ce document budgétaire de référence permettrait d'analyser *a posteriori* la nature et l'ampleur des éventuels dépassements et d'en tirer parti pour l'avenir.

Par ailleurs, la Cour estime hautement souhaitable que le bilan financier établi à la fin de chaque sommet retrace à l'avenir l'ensemble des coûts directs supportés par le ministère des affaires étrangères. Le cas échéant, il appartiendra au ministère

de saisir les autres administrations intervenant à l'occasion de ces sommets pour obtenir de leur part une estimation des coûts afférents à l'engagement de leurs propres moyens, estimation qui devra être annexée au rapport financier.

Commentaire : Sur la responsabilité du comptable en matière de paiements irréguliers pour l'organisation de ces sommets. *cf.* p. 19 et 21 du présent recueil.

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit.

En recourant à des vacataires ou des contractuels pour occuper des emplois permanents, en concluant des marchés avec des professeurs indépendants au lieu de faire appel, comme le veut la loi, à du personnel vacataire ou contractuel pour des missions non permanentes, et enfin en recourant à des marchés publics pour recruter des pilotes en violation des dispositions du code du travail relatives au marchandage, l'Ecole nationale de l'aviation civile prend des risques juridiques sérieux.

10 septembre 2009. – 7^e chambre. – Communication du Procureur général n° 55695. – Direction générale de l'aviation civile.

Extraits :

L'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) délivre des formations professionnelles initiales et continues à des élèves et stagiaires, fonctionnaires ou non. Elle dispose d'un corps enseignant permanent. Le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 portant statut de cette école, en vigueur pendant la période sous contrôle, prévoyait en son article 30 que « l'enseignement est assuré soit par des personnels de l'école, soit par des professeurs ou instructeurs recrutés à l'extérieur. [...] ». Dans le premier cas, il est précisé qu'il s'agit de fonctionnaires, dans le second que ces professeurs sont rémunérés « à la vacation », selon les dispositions du décret du 12 juin 1956 modifié. Le décret précise aussi dans le même article qu'« au cas où tous les emplois ne pourraient pas être pourvus par des agents de l'Etat, le directeur pourra faire appel à des contractuels dont les conditions d'emploi et de rémunération seront celles applicables aux personnels contractuels du ministère des transport ou du ministère de l'éducation nationale. »

L'examen de la gestion de l'ENAC a révélé que des marchés publics étaient conclus avec des professeurs indépendants, notamment pour l'enseignement des langues étrangères. Le recours à cette procédure semble s'être substitué à l'emploi

de personnels vacataires ou contractuels qui, eux mêmes, occupaient des emplois permanents de l'école.

Une telle situation paraît contrevenir à la loi du 11 janvier 1984, qui réserve les emplois permanents de l'administration à des fonctionnaires titulaires, sauf dérogations. Elle est aussi contraire au cadre statutaire de l'établissement rappelé plus haut. L'existence de corps de fonctionnaires aptes à ces emplois ne fait pas de doute. A défaut, il convient d'employer des vacataires ou des contractuels, et non de recourir à des sous-traitants pour prendre en charge le service public de l'enseignement supérieur aéronautique. Cette situation concerne l'équivalent de plusieurs dizaines de postes de travail permanents et certains prestataires privés délivrent un nombre d'heures de formation suffisant pour laisser penser qu'il s'agit de leur unique occupation professionnelle.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation des futurs contrôleurs aériens, l'ENAC a besoin d'agents chargés de simuler l'activité aérienne sur les outils pédagogiques utilisés (« pilotes écho radar »). Ces emplois ont d'abord été confiés à des fonctionnaires de la DGAC (catégorie B), puis à des agents vacataires. Le juge administratif a eu l'occasion de les reconnaître comme des emplois permanents de l'administration. Lors de son précédent contrôle, la Cour avait critiqué ce recours à des personnels non permanents. L'ENAC a décidé alors de se fournir en « pilotes écho radars » par la passation de marchés publics avec des entreprises privées.

Un tel montage présente cependant des risques juridiques.

En effet, l'article L. 8241-1 du code du travail interdit les opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre. Or les salariés de l'entreprise titulaire travaillent à l'ENAC, pour l'ENAC et selon les spécifications de l'ENAC. L'ENAC reconnaît participer, le cas échéant, à leur formation. La relation de subordination fonctionnelle peut se déduire du fait que l'ENAC conserve la pleine maîtrise de l'encadrement de l'activité opérationnelle. Le marché public passé par l'ENAC présente ainsi des ressemblances avec une opération de prêt de main-d'œuvre.

Par ailleurs, une telle opération encourt le risque d'être requalifiée en délit de marchandage. L'article L. 8231-1 du code du travail définit le marchandage comme « toute opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail. ». Il apparaît que le recours aux marchés publics permet d'éviter de conférer aux agents concernés un statut a priori plus favorable (agent fonctionnaire

ou contractuel). Enfin, il existe un risque de requalification de l'ENAC en employeur principal des salariés concernés, avec toutes les conséquences éventuellement liées à cette requalification.

Autorité administrative indépendante. – Convention. – Cumul d'emplois. – Rémunération.

Le Médiateur national de l'énergie (MNE) a été créé par la loi du 7 décembre 2006. Il a notamment comme fonction de participer à l'information du consommateur et à la promotion du libre choix du fournisseur d'énergie, compétence qu'il partage avec la commission de régulation de l'énergie (CRE). Il se trouve que le délégué général du MNE est employé par le CRE, où il est conseiller spécial du président et que sa mise à disposition à temps partiel par le CRE fait l'objet d'un remboursement. La Cour critique cette situation inutilement complexe.

1^{er} octobre 2009. – 2^e chambre. – Lettre du président n° 56143. – Médiateur national de l'énergie.

Extraits :

La situation juridique du délégué général du Médiateur

La situation juridique du délégué général du Médiateur est depuis le 7 avril 2008 la suivante : il est rémunéré par la CRE où il est conseiller spécial du Président et il est mis à la disposition du Médiateur national de l'énergie, institution dans laquelle il exerce la fonction de délégué général du Médiateur. Une convention passée le 2 avril 2008 entre la CRE et le Médiateur national de l'énergie a traité cette question. En contrepartie de cette prestation, le Médiateur a versé à la CRE une somme forfaitaire de 25 000 € par trimestre.

Le document précise que la fonction de délégué général est exercée en toute indépendance par rapport à la CRE et que, pendant la durée de ses fonctions, il est soumis au devoir de réserve et aux obligations de secret professionnel lié à ses fonctions.

Cette situation, qui ne semble pas transitoire, est inutilement complexe et source de difficultés potentielles. Il serait beaucoup plus simple que le délégué général qui exerce deux métiers, soit employé et rémunéré de façon transparente à temps partiel séparément par les deux institutions.

Si le choix d'une telle mise à disposition contre versement d'une somme forfaitaire a pu ne pas être inutile lors de la mise en place du Médiateur national de l'énergie, il convient dorénavant de revenir à un cadre juridique d'emploi classique.

Le MNE a fait valoir à la Cour que *« la situation juridique de l'intéressé a été retenue après expertise parce qu'elle est la plus lisible pour les deux organisations et qu'elle permet les synergies entre la CRE et le médiateur tout en garantissant l'indépendance du délégué général du médiateur vis-à-vis de la CRE dans l'exercice de ses fonctions »*. Pour lui, *« instaurer un double employeur conduirait à multiplier les bases contractuelles (deux contrats et une convention), à brouiller le dispositif hiérarchique et à alourdir les coûts de gestion (double poste de travail, multiplication des fonctions support et des fonctions de gestion) »* ; de plus, un dispositif d'emploi classique *« créerait un système dérogatoire avec les autres agents également mis à disposition et régis par des conventions »*. En définitive, le Médiateur a estimé que *« le cumul des fonctions, encadré par une convention, est donc un dispositif légal, transparent qui ne nuit pas à l'efficacité et qui est parfaitement adapté à une organisation stabilisée dans son fonctionnement »*.

La Cour considère que ces justifications n'apportent pas d'élément véritablement probant en faveur du maintien du dispositif actuel qui devrait être corrigé.

Commentaire : Sur la clarification des missions exercées par une autorité administrative indépendante, cf. Recueil 2005, p. 100.

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle.

La Cour rappelle que la comptabilisation des immobilisations corporelles à l'actif d'une entreprise publique n'est possible qu'à condition que les biens en question soient sous le contrôle effectif de celle-ci, nonobstant le fait qu'elle soit en situation monopolistique pour leur utilisation. La Cour a donc été conduite à émettre une réserve sur les comptes de la dite entreprise.

2 octobre 2009. – 7^e chambre. – Rapport particulier entreprise publique n° 55651. – Président directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Extraits :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le règlement CRC (Comité de la réglementation comptable) 2004-06 donne une nouvelle définition des actifs et précise les règles de comptabilisation. Il indique que la propriété juridique n'est plus le critère de comptabilisation des immobilisations. Une immobilisation corporelle est un élément qui doit respecter les critères cumulatifs suivants : il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine ; il est porteur d'avantages économiques futurs (flux attendus de l'utilisation de l'actif ou de sa revente) ; il est contrôlé ; et enfin, son coût est évalué avec une fiabilité suffisante. La notion de contrôle s'est substituée à la notion de propriété juridique. Le contrôle du bien suppose que l'entité ait la maîtrise des avantages en résultant et qu'elle assume tout ou partie des risques y afférents.

La convention du 27 novembre 1972 conclue entre le Syndicat des transport parisiens (STP) et la RATP relative aux biens affectés à la RATP par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 indique que « conformément à l'article 3 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, la RATP dispose sur ces biens d'un droit de jouissance qui lui permet notamment d'utiliser librement ces biens pour les besoins ou dans l'intérêt de l'exploitation de ses réseaux en exécutant s'il y a lieu, à ses frais, les gros travaux de toute nature (construction, démolition, transformation...) qui seraient utiles à cette exploitation, et de consentir des locations, d'accorder des autorisations précaires d'occupation du domaine public et de percevoir les fruits et produits des dits biens, tels que loyers, redevances et revenus tirés de la publicité commerciale ».

Conformément à cette même convention, la RATP accomplit seule toutes les formalités administratives afférentes aux travaux de toute nature qu'elle exécute sur les parcelles appartenant au syndicat, maintient les biens en bon état d'entretien, a tous pouvoirs pour assurer la gestion des immeubles, et acquitte tous les impôts se rattachant aux immeubles. Dans son cahier des charges et le contrat signé avec le syndicat des transports d'Ile de France (STIF), la RATP a une obligation d'entretien et de maintien des biens affectés à l'exploitation quel que soit leur régime de propriété. Elle assure la gestion des biens et en réalise l'entretien courant et le gros entretien.

Les modalités contractuelles qui confèrent à la RATP la responsabilité d'entretien et d'amélioration lui donnent-elles véritablement un pouvoir de contrôle sur l'actif ? Probablement oui avant l'adoption en octobre 2007 du règlement OSP (obligations de service public), car les biens sont mis à disposition de la RATP sans limitation de durée. La réponse serait négative au plus tard après la mise en application du règlement.

Il est regrettable que la question du contrôle des biens n'ait donné lieu à aucun débat en comité d'audit. Les échanges relatifs aux nouvelles normes comptables sur les actifs se sont focalisés sur la décomposition des immobilisations et sur le choix des durées d'amortissement.

Quatre éléments font que la RATP ne contrôle pas, au sens comptable du terme, les infrastructures mises à sa disposition : la propriété, la détermination de l'offre de transport, la tarification, et le choix des investissements. En conséquence, les infrastructures n'auraient pas dû être inscrites à l'actif du bilan de la RATP.

Cela conduit la Cour à émettre une réserve sur les comptes des exercices 2005, 2006 et 2007. La mise à disposition des infrastructures, même sans limitation de durée, aurait dû conduire à l'inscription d'un droit d'usufruit, mais non à leur inscription en actifs.

Commentaire : En 2008 déjà, la Cour avait appelé à une redéfinition du régime de propriété des infrastructures de transport en Ile de France, *cf.* Recueil 2008, p. 127.

Sur les conséquences de la comptabilisation des immobilisations sur l'image fidèle des comptes, *cf.* Recueil 2005, p. 194, Recueil 2006, p. 173 et Recueil 2008, p. 130.

Cour des comptes. – Compétence. – Cotisation légalement obligatoire.

26 octobre 2009. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV) est une personne morale de catégorie non définie créée par la loi du 2 juillet 2000 ouvrant le marché français des ventes publiques à la concurrence. Il est régi par les articles L. 321-18 à L. 321-23 du code de commerce.

Il est habilité à recevoir des cotisations légalement obligatoires sous forme de cotisations annuelles versées par les sociétés de ventes volontaires et experts qu'il agréé, selon un taux et des modalités qu'il fixe chaque année, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 331-21 et de l'article R. 321-42 du code de commerce.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au titre des exercices 2006 à 2008.

Groupement d'intérêt public. – LOLF. – Opérateur de l'Etat. – Tutelle.

La Cour s'étonne qu'une entité dotée de la personnalité morale et qui exerce une mission de service public en lien direct avec une politique publique définie et étroitement contrôlée par l'Etat ne bénéficie pas de la qualification d'opérateur de l'Etat.

2 novembre 2009. – 6^e chambre. – Lettre du président n° 56309. – Directeur du groupement d'intérêt public Carte de professionnel de santé (GIP CPS)

Extraits :

Le conseil d'administration a été informé le 26 décembre 2006 que « le GIP est désormais un opérateur de l'Etat au sens de la LOLF ». Cette information erronée n'a pas été rectifiée par les représentants de l'Etat. Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le GIP est certes inscrit au rang de sous-action dans le programme 171 du ministère chargé de la santé, « Offre de soins et qualité du système de soins ». Mais il n'a jamais figuré au « jaune » donnant la liste des opérateurs principaux de l'Etat. Il a été classé une seule année (2008) comme « opérateur secondaire de l'Etat » (n° 515) dans l'annexe 1bis de la circulaire « opérateurs projet de loi finances 2008 » de la direction du budget.

Le GIP correspond pourtant à deux des trois critères de la norme comptable n° 7 (arrêté ministériel du 21 mai 2004) relative aux immobilisations financières qui définit les « opérateurs des politiques de l'Etat », le premier étant de réaliser « des missions de service public dans des conditions étroitement définies par l'Etat » ; et le troisième, d'être pour cela « étroitement encadré par l'Etat ». Une circulaire de la direction du budget du 13 janvier 2004 a précisé les trois critères cumulatifs à appliquer, auxquels le GIP répond :

1. l'organisme doit être doté de la personnalité morale ;
2. il doit pouvoir être explicitement rattaché à la mise en œuvre d'une politique définie par l'Etat ;

3. et il doit, au regard des textes, de son mode de gouvernance ou de ses modalités de financement, être placé sous le contrôle direct de l'Etat.

Commentaire : La Cour rappelle que l'Inspection générale des affaires sociales avait plaidé pour le pilotage direct du GIP par l'Etat. Selon la juridiction, le refus de reconnaître le GIP comme opérateur de l'Etat relève de la volonté de supprimer toute subvention étatique.

Le GIP CPS est désormais intégré à l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP) créée par la LFSS de 2009.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Cotisation légalement obligatoire.

3 novembre 2009. – Parquet général. – Avis du Parquet général.

Extraits :

L'association patronale de santé en milieu de travail (APSMT) est régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle a pour objet l'étude et la réalisation de toute mesure concernant la santé en milieu du travail ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services interentreprises de santé au travail.

Elle a été habilitée à recevoir des cotisations légalement obligatoires auprès des établissements dotés d'un service de santé par arrêté de la direction régionale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre en date du 3 janvier 2006 qui a reconduit l'agrément pour cinq années à compter du 1^{er} novembre 2005, en application des articles L. 4622-1 et D. 4622-1 à 10.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'association patronale de santé en milieu de travail (APSMT) au titre des exercices 2005 à 2008.

Commentaire : Cet avis est une illustration de la compétence de la Cour sur une association habilitée par arrêté d'un directeur de service déconcentré à percevoir des cotisations légalement obligatoires.

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Capital social. – Conseil d’administration.

5 novembre 2009. – CRC Nord-Pas-de-Calais. – Avis du commissaire du Gouvernement.

Extraits :

La vérification de la société par actions simplifiée (SAS) Centrale foncière régionale est prévue au programme des travaux de la Chambre pour 2009. La demande d’avis susvisée concerne la période 2008 et 2009 ainsi que les opérations réalisées par la société en formation en fin d’année 2007. L’avis du ministère public est prévu par l’article R. 211-2 du code des juridictions financières susvisé.

Aux termes de l’article L. 211-4 du code des juridictions financières (CJF) susvisé, « La chambre régionale des compte peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le contrôle leur a été délégué en application de l’article L. 111-9 apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ».

Aux termes de l’article L. 211-5 du code des juridictions financières susvisé : « La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l’article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ».

Aux termes de l’article L. 211-8 du code des juridictions financières susvisé :

« La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu’aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes... La chambre régionale des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l’autorité délégante, vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu’ils ont produits aux autorités déléguées ».

L’article 7 des statuts de la SAS Centrale foncière régionale du 4 janvier 2008, indique que le capital social de la SAS s’élève à 300 000 € qu’il est divisé en

300 actions de 1 000 € chacune, dont 100 actions à la société Artois-développement, 100 actions à la société SOGINORPA et 100 actions à Pas-de-Calais Habitat.

L'article 20 des statuts de la SAS Centrale foncière régionale indique que la société est représentée, gérée et administrée par un président choisi parmi les personnes morales associées, et l'article 20-2 des statuts que la société est dirigée et administrée par un comité de direction composé de trois membres, qui sont ses associés personnes morales. Chaque membre a droit à deux postes de conseillers.

Les sociétés Artois-développement et SOGINORPA ont fait l'objet d'avis favorables du ministère public n° 156 du 16 janvier 2008, n° 174 du 13 octobre 2008 et n° 250 du 5 novembre 2009. Pas-de-Calais Habitat a la qualité d'établissement public local.

Par ailleurs, figurent en pages 32 et 33 des statuts de la SAS, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation fin 2007.

Il ressort de ce qui précède que les pièces portées à la connaissance du ministère public permettent de s'assurer de la compétence de la Chambre pour engager la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la SAS Centrale foncière régionale de l'exercice 2008, ainsi que des actes réalisés par la société en formation en fin d'année 2007. Les comptes 2009 n'ayant pas été proposés à l'assemblée délibérante, la compétence de la Chambre ne peut être établie à ce jour. Cependant, le contrôle pourra, si nécessaire, être étendu à l'exercice 2009 au vu d'une nouvelle demande d'avis.

Dans ces conditions, il est possible, pour le ministère public, de conclure à la compétence de la Chambre pour vérifier les comptes et examiner la gestion de la SAS Centre foncière régionale pour l'exercice 2008 en application des dispositions de l'article L. 211-4 précité.

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence.

En décidant par circulaire de proroger l'application d'un décret prévoyant le versement d'une indemnité de difficultés administratives à tous les agents titulaires de l'État exerçant en Alsace-Moselle, le ministre des finances a

outrépassé ses compétences. Titulaire d'un simple pouvoir de chef de service, il ne pouvait prendre une mesure s'appliquant à des personnels relevant d'autres départements ministériels, sur lesquelles il n'avait pas autorité.

12 novembre 2009. – 4^e chambre. – Communication du Procureur général n° 55914. – Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Extraits :

Il semble que le versement de l'indemnité dite de difficultés administratives aux agents titulaires servant dans les départements d'Alsace et de Moselle est dépourvue de base légale depuis le 25 décembre 1950 au moins, dans la mesure où le ministre des finances n'avait pas compétence pour proroger l'application d'un décret du président du Gouvernement provisoire. En effet, le ministre des finances n'a compétence, dans l'exercice du pouvoir réglementaire propre que lui reconnaît le Conseil d'État comme chef de service [CE Sect., 7 fév. 1936 : Jamart ; Recueil p. 172], que pour « prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous (*son*) autorité ». Cette situation ne peut s'entendre de celle ici décrite où le ministre a pris, par circulaire, à l'égard d'agents sur lesquels il n'avait pas autorité, une mesure de caractère général relative à leur rémunération [CE Sect., 24 av. 1964 : Syndicat national des établissements pénitentiaires].

Commentaire : Outre l'illégalité ici relevée par la Cour, les paiements faits par un comptable au vu d'une pièce émanant d'une autorité incompétente sont susceptibles d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. *cf.* Recueil 1967, p. 111, Recueil 2004, p. 89 et Recueil 2008, p. 48.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d'information. – Image fidèle.

A l'occasion de son contrôle des comptes de l'INHA, la Cour a constaté une différence significative entre les montants du budget et ceux du compte financier. L'agent comptable de l'établissement a exposé les raisons pour lesquelles les ressources affectées n'étaient pas prises en compte au budget, ce qui expliquait les écarts. La Cour prend acte de l'engagement de l'établissement d'intégrer désormais au budget les ressources affectées.

29 décembre 2009. – 3^e chambre. – Lettre du président n° 56566. – Directrice générale de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA).

Extraits :*Le budget des ressources affectées*

A partir de 2004, les montants du budget voté sont différents des montants indiqués dans les cadres 2 et 3 du compte financier. Selon l'agent comptable, ces différences trouvent leur origine dans le traitement des ressources affectées dans le module convention du logiciel SIREPA, mis en place en 2004. L'inscription pour son montant réel d'un contrat géré en ressource affectée dans le module convention a pour effet une mise à jour automatique des prévisions budgétaires. Il existe un risque de double saisie à la fois dans le module convention et dans le module budget, ce qui s'est d'ailleurs passé pour les recettes en 2005. Par ailleurs, de l'aveu même de l'agent comptable, le traitement comptable et le suivi des ressources affectées a longtemps souffert d'une grande confusion au sein de l'institut.

Bien que l'instruction n° 93-59-M9 du 18 mai 1993 prévoit qu'« il est indispensable de faire figurer au budget de l'établissement les sommes représentant des ressources affectées, bien qu'elles soient inscrites pour le même montant en dépenses et en recettes et n'entraînent ni excédent ni déficit pour l'établissement », à partir de 2006, l'INHA a décidé d'exclure les ressources affectées du budget voté.

Néanmoins, l'établissement a indiqué dans sa réponse que « *Les ressources affectées ont été présentées en budget annexe dans la décision modificative n° 1 du budget 2006 et au budget primitif 2007. A compter du 1er janvier 2009, date de la mise en place du budget de gestion dans le logiciel budgétaire et comptable, il est possible d'éditer le budget avec les ressources affectées* ».

Surtout la Cour prend acte de l'engagement de l'établissement qui indique qu'« *Afin de tenir compte des observations de la Cour, la décision modificative n° 1 de l'exercice 2009 sera présentée globalement avec le budget des ressources affectées ; ces dernières sont par ailleurs détaillées dans un état annexe* ».

TABLE ANALYTIQUE



A**Absence de base juridique**

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptables successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu : *Arrêt, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 54.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Personnel enseignant. – Nomination. – Absence de base juridique. – *Lettre du président n° 53381, 3^e chambre, 9 janvier 2009, p. 97.*

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Acte administratif

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, p. 90.*

Acte interruptif de prescription

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Actif

Etablissement public administratif. – Actif. – Sincérité des comptes. – Concession d'occupation du domaine public : *Lettre du président n° 55343, 3^e chambre, 29 juin 2009, p. 142.*

Admission en non-valeur

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 mai 2009, p. 36.*

Etablissement public administratif. – Admission en non-valeur. – Recouvrement. – Créance : *Lettre du président n° 54733, 7^e chambre, 19 mai 2009, p. 135.*

Agence régionale de l'hospitalisation

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 21 octobre 2009, p. 90.*

Agent comptable (voir aussi comptable et comptable public)

Etablissement public local d'enseignement. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard. – Circonstances atténuantes : *Jugement, CRC Aquitaine, 9 juillet 2009, p. 46.*

Agent contractuel

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Amende

Association. – Gestion de fait. – Extinction de l'action publique. – Amende : *Arrêt, Chambres réunies, 29 avril 2009, p. 31.*

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Amende pour retard

Etablissement public local d'enseignement. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard. – Circonstances atténuantes : *Jugement, CRC Aquitaine, 9 juillet 2009, p. 46.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptables successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu : *Arrêt, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 54.*

Amortissement

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Amortissement. – Immobilisations. – Sincérité des comptes. – Irrégularité : *Lettre du président n° 54673, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 128.*

Annexe aux comptes

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette : *Lettre du président n° 53882, 6^e chambre, 10 février 2009, p. 103.*

Annualité budgétaire

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Annulation

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 21 octobre 2009, p. 90.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Annulation d'un titre de recettes

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 62.*

Appel

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Appel de l'ordonnateur

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes : *Arrêt, Conseil d'État, 27 juillet 2009, p. 88.*

Appel du comptable

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Appel du comptable de fait

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Arrêté conservatoire de débet

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Assiette

Etat. – Fiscalité locale. – Assiette : *Référé n° 53447, 1^e chambre, 15 janvier 2009, p. 100.*

Association

Association. – Gestion de fait. – Extinction de l'action publique. – Amende : *Arrêt, Chambres réunies, 29 avril 2009, p. 31.*

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Association. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 54393, 5^e chambre, 1^{er} avril 2009, p. 119.*

Cour des comptes. – Compétence. – Mutuelle. – Association : *Avis du Parquet général, 20 mai 2009, p. 136.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 3 novembre 2009, p. 157.*

Audience publique

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Commune. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Secret professionnel. – Audience publique : *Jugement, CRC Franche-Comté, 30 septembre 2009, p. 52.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Autonomie financière

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Autorité administrative indépendante

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Etat. – Autorité administrative indépendante. – Contrôle interne. – Compétence : *Lettre du président n° 54289, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Autorité administrative indépendante. – Convention. – Cumul d'emplois. – Rémunération : *Lettre du président n° 56143, 2^e chambre, 1^{er} octobre 2009, p. 152.*

Autorité compétente

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Droits de scolarité. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 55422, 3^e chambre, 25 juin 2009, p. 140.*

Avantages injustifiés procurés à autrui

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Avenant

Etat. – Marché public. – Procédure de passation. – Avenant : *Communication du Procureur général n° 53367, 1^{re} chambre, 13 janvier 2009, p. 98.*

B

Bilan

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Budget

Collectivité locale. – Budget. – Budget annexe. – Comptes consolidés : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 109.*

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Budget annexe

Collectivité locale. – Budget. – Budget annexe. – Comptes consolidés : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 109.*

C**Caisse de retraite et de prévoyance**

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – LOLF. – Caisse de retraite et de prévoyance. – Sincérité budgétaire : *Lettre du président n° 55042, 4^e chambre, 11 mai 2009, p. 134.*

Capital social

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Capital social. – Conseil d'administration : *Avis du commissaire du Gouvernement, CRC Nord-Pas-de-Calais, 5 novembre 2009, p. 158.*

Caution

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 14.*

Centre communal d'action sociale

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 14.*

Certification

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette : *Lettre du président n° 53882, 6^e chambre, 10 février 2009, p. 103.*

Cession

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Cession. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 7^e chambre, 11 février 2009, p. 7.*

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 62.*

Chambre de commerce et d'industrie

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Chambre régionale des comptes

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes : *Arrêt, Conseil d'État, 27 juillet 2009, p. 88.*

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Capital social. – Conseil d'administration : *Avis du commissaire du Gouvernement, CRC Nord-Pas-de-Calais, 5 novembre 2009, p. 158.*

Circonstances aggravantes

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Circonstances atténuantes

Etablissement public local d'enseignement. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard. – Circonstances atténuantes : *Jugement, CRC Aquitaine, 9 juillet 2009, p. 46.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Collectivité locale

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Collectivité locale. – Budget. – Budget annexe. – Comptes consolidés : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 109.*

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 110.*

Collectivité territoriale

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

Communauté d'agglomération

Communauté d'agglomération. – Equilibre budgétaire. – Emprunt. – Patrimoine immobilier. – Ressources propres : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Ile-de-France, 2 avril 2009, p. 120.*

Commune

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Commune. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Secret professionnel. – Audience publique : *Jugement, CRC Franche-Comté, 30 septembre 2009, p. 52.*

Commune. – Société d'économie mixte. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, 12 février 2009, p. 105.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Compétence

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Etat. – Autorité administrative indépendante. – Contrôle interne. – Compétence : *Lettre du président n° 54289, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Cour des comptes. – Compétence. – Etablissement financier. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 30 mars 2009, p. 117.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d’emploi : *Avis du Parquet général, 8 avril 2009, p. 121.*

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 4 mai 2009, p. 129.*

Cour des comptes. – Compétence. – Mutuelle. – Association : *Avis du Parquet général, 20 mai 2009, p. 136.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Lettre du président n° 55619, 4^e chambre, 9 juillet 2009, p. 144.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Garantie de l’Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 17 juillet 2009, p. 148.*

Cour des comptes. – Compétence. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 26 octobre 2009, p. 155.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 3 novembre 2009, p. 157.*

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Capital social. – Conseil d’administration : *Avis du commissaire du Gouvernement, CRC Nord-Pas-de-Calais, 5 novembre 2009, p. 158.*

Comptabilité patrimoniale

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 55651, 7^e chambre, 2 octobre 2009, p. 153.*

Comptable (voir aussi agent comptable et comptable public)

Etablissement public d’enseignement. – Comptable. – Responsabilité. – Force majeure. – Confirmation : *Arrêt d’appel, 4^e chambre, 23 janvier 2009, p. 5.*

Comptable principal

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Comptable public (voir aussi agent comptable et comptable)

Etablissement public d’enseignement. – Comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Régisseur. – Responsabilité : *Arrêt, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 6.*

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 8.*

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 16.*

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 28.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable : *Arrêt, 4^e chambre, 10 novembre 2009, p. 53.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 21 octobre 2009, p. 90.*

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 54279, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 112.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Lettre du président n° 55619, 4^e chambre, 9 juillet 2009, p. 144.*

Comptables successifs

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptables successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu : *Arrêt, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 54.*

Compte d'emploi

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, 8 avril 2009, p. 121.*

Compte financier

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Groupement d'intérêt public. – Compte financier. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 55266, 5^e chambre, 9 juillet 2009, p. 143.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d'information. – Image fidèle : *Lettre du président n° 56566, 3^e chambre, 29 décembre 2009, p. 160.*

Comptes consolidés

Collectivité locale. – Budget. – Budget annexe. – Comptes consolidés : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 109.*

Concession d'occupation du domaine public

Etablissement public administratif. – Actif. – Sincérité des comptes. – Concession d'occupation du domaine public : *Lettre du président n° 55343, 3^e chambre, 29 juin 2009, p. 142.*

Concours financier

Cour des comptes. – Compétence. – Etablissement financier. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 30 mars 2009, p. 117.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 17 juillet 2009, p. 148.*

Confirmation

Etablissement public d'enseignement. – Comptable. – Responsabilité. – Force majeure. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 janvier 2009, p. 5.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 43.*

Conflit d'intérêts

Association. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 54393, 5^e chambre, 1^{er} avril 2009, p. 119.*

Conseil d'administration

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 34.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Groupement d'intérêt public. – Compte financier. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 55266, 5^e chambre, 9 juillet 2009, p. 143.*

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Capital social. – Conseil d'administration : *Avis du commissaire du Gouvernement, CRC Nord-Pas-de-Calais, 5 novembre 2009, p. 158.*

Conseil d'Etat

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes : *Arrêt, Conseil d'État, 27 juillet 2009, p. 88.*

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 21 octobre 2009, p. 90.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Conseil économique, social et environnemental

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – LOLF. – Caisse de retraite et de prévoyance. – Sincérité budgétaire : *Lettre du président n° 55042, 4^e chambre, 11 mai 2009, p. 134.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Lettre du président n° 55619, 4^e chambre, 9 juillet 2009, p. 144.*

Contestation sérieuse

Commune. – Société d'économie mixte. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, 12 février 2009, p. 105.*

Contrat pluriannuel

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Contrôle

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Contrôle d'Etat

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*

Contrôle de légalité

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, p. 90.*

Contrôle des actes budgétaires

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Contrôle du comptable public

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 43.*

Contrôle financier

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 110.*

Contrôle interne

Etat. – Contrôle interne. – Evaluation : *Lettre du président n° 54299, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Etat. – Autorité administrative indépendante. – Contrôle interne. – Compétence : *Lettre du président n° 54289, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Convention

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Autorité administrative indépendante. – Convention. – Cumul d'emplois. – Rémunération : *Lettre du président n° 56143, 2^e chambre, 1^{er} octobre 2009, p. 152.*

Coopération interétatique

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, 8 avril 2009, p. 121.*

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Cotisation légalement obligatoire

Cour des comptes. – Compétence. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 26 octobre 2009, p. 155.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 3 novembre 2009, p. 157.*

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Lettre du président n° 55619, 4^e chambre, 9 juillet 2009, p. 144.*

Cour des comptes

Entreprise publique. – Cour des comptes. – Droit de communication : *Communication du Procureur général n° 53820, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 102.*

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Cour des comptes. – Compétence. – Etablissement financier. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 30 mars 2009, p. 117.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, 8 avril 2009, p. 121.*

Cour des comptes. – Compétence. – Mutuelle. – Association : *Avis du Parquet général, 20 mai 2009, p. 136.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 17 juillet 2009, p. 148.*

Cour des comptes. – Compétence. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 26 octobre 2009, p. 155.*

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Cotisation légalement obligatoire : *Avis du Parquet général, 3 novembre 2009, p. 157.*

Créance

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 62.*

Etablissement public administratif. – Admission en non-valeur. – Recouvrement. – Créance : *Lettre du président n° 54733, 7^e chambre, 19 mai 2009, p. 135.*

Créance manifestement irrécouvrable

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Cession. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 7^e chambre, 11 février 2009, p. 7.*

Créance non recouvrée

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 14.*

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 28.*

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Crédits budgétaires

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette : *Lettre du président n° 53882, 6^e chambre, 10 février 2009, p. 103.*

Crédits évaluatifs

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Crédits limitatifs

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débit. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Cumul d'emplois

Autorité administrative indépendante. – Convention. – Cumul d'emplois. – Rémunération : *Lettre du président n° 56143, 2^e chambre, 1^{er} octobre 2009, p. 152.*

D

Débet

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 14 janvier 2009, p. 3.*

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 mai 2009, p. 36.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 43.*

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet : *Arrêt, 2^e chambre, 16 juillet 2009, p. 51.*

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Syndicat mixte. – Marché public. – Réception. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 novembre 2009, p. 60.*

Débudgétisation

Etat. – Débudgétisation. – LOLF : *Lettre du président n° 55028, 4^e chambre, 7 mai 2009, p. 133.*

Décentralisation

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence : *Lettre du président n° 54882, 7^e chambre, 29 mai 2009, p. 136.*

Décharge du comptable

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Cession. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 7^e chambre, 11 février 2009, p. 7.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable : *Arrêt, 4^e chambre, 10 novembre 2009, p. 53.*

Décision de justice

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Décision modificative

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 16.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Déclaration définitive

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Déconcentration

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence : *Lettre du président n° 54882, 7^e chambre, 29 mai 2009, p. 136.*

Défaut d'intérêt pratique

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Délai

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Délai de prescription

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable : *Arrêt, 4^e chambre, 10 novembre 2009, p. 53.*

Délégation de fonctions

Organisme paritaire collecteur agréé. – Délégation de fonctions. – Formation professionnelle. – Tutelle : *Référé n° 53891, 5^e chambre, 9 avril 2009, p. 123.*

Délibération

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Délit

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Dématérialisation

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 14 janvier 2009, p. 3.*

Département

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Dépassement de crédits

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 16.*

Dépense à caractère personnel

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Dépense de fonctionnement

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 4 mai 2009, p. 129.*

Dépense de personnel

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Dépense fiscale

Etat. – Outre-mer. – Société civile immobilière. – Dépense fiscale : *Référé n° 53839, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 115.*

Dépense obligatoire

Commune. – Société d'économie mixte. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, 12 février 2009, p. 105.*

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 4 mai 2009, p. 129.*

Détournement de fonds

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Détournement de procédure

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Dettes

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette : *Lettre du président n° 53882, 6^e chambre, 10 février 2009, p. 103.*

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 131.*

Diligences du comptable

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Cession. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 7^e chambre, 11 février 2009, p. 7.*

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 14.*

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 28.*

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 mai 2009, p. 36.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débit. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 62.*

Dirigeant

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Association. – Dirigeant. – Conflit d'intérêts : *Lettre du président n° 54393, 5^e chambre, 1^{er} avril 2009, p. 119.*

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques : *Communication du Procureur général n° 54830, 3^e chambre, 20 avril 2009, p. 124.*

Disponibilité des crédits

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmary : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débit. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Dons et legs

Etat. – Patrimoine immobilier. – Dons et legs : *Référé n° 54266, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 116.*

Droit de communication

Entreprise publique. – Cour des comptes. – Droit de communication : *Communication du Procureur général n° 53820, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 102.*

Droits de la défense

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 14 janvier 2009, p. 3.*

Commune. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Secret professionnel. – Audience publique : *Jugement, CRC Franche-Comté, 30 septembre 2009, p. 52.*

Droits de scolarité

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Droits de scolarité. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 55422, 3^e chambre, 25 juin 2009, p. 140.*

E

Effet dévolutif

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes : *Arrêt, Conseil d'État, 27 juillet 2009, p. 88.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Emprunt

Communauté d'agglomération. – Equilibre budgétaire. – Emprunt. – Patrimoine immobilier. – Ressources propres : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Ile-de-France, 2 avril 2009, p. 120.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Entreprise publique

Entreprise publique. – Cour des comptes. – Droit de communication : *Communication du Procureur général n° 53820, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 102.*

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques : *Communication du Procureur général n° 54830, 3^e chambre, 20 avril 2009, p. 124.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 55651, 7^e chambre, 2 octobre 2009, p. 153.*

Equilibre budgétaire

Communauté d'agglomération. – Equilibre budgétaire. – Emprunt. – Patrimoine immobilier. – Ressources propres : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Ile-de-France, 2 avril 2009, p. 120.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Etablissement culturel à l'étranger

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débit. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptables successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu : *Arrêt, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 54.*

Etablissement financier

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Cour des comptes. – Compétence. – Etablissement financier. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 30 mars 2009, p. 117.*

Etablissement public

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Etablissement public. – Etat. – Imputation comptable : *Lettre du président n° 53740, 3^e chambre, 20 janvier 2009, p. 102.*

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Etablissement public administratif

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 mai 2009, p. 36.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable : *Arrêt, 4^e chambre, 10 novembre 2009, p. 53.*

Etablissement public administratif. – Admission en non-valeur. – Recouvrement. – Créance : *Lettre du président n° 54733, 7^e chambre, 19 mai 2009, p. 135.*

Etablissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Normes comptables. – Image fidèle : *Lettre du président n° 55117, 6^e chambre, 26 juin 2009, p. 141.*

Etablissement public administratif. – Actif. – Sincérité des comptes. – Concession d'occupation du domaine public : *Lettre du président n° 55343, 3^e chambre, 29 juin 2009, p. 142.*

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Etablissement public d'enseignement

Etablissement public d'enseignement. – Comptable. – Responsabilité. – Force majeure. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 janvier 2009, p. 5.*

Etablissement public d'enseignement. – Comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Régisseur. – Responsabilité : *Arrêt, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 6.*

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmerie : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Etablissement public hospitalier

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmerie : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Etablissement public industriel et commercial

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 14 janvier 2009, p. 3.*

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet : *Arrêt, 2^e chambre, 16 juillet 2009, p. 51.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 131.*

Etablissement public industriel et commercial. – Frais de déplacement. – Mandatement. – Paiement sans ordonnancement : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 132.*

Etablissement public local d'enseignement

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 16.*

Etablissement public local d'enseignement. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard. – Circonstances atténuantes : *Jugement, CRC Aquitaine, 9 juillet 2009, p. 46.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Cession. – Créance manifestement irrécouvrable. – Diligences du comptable. – Décharge du comptable : *Arrêt, 7^e chambre, 11 février 2009, p. 7.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Personnel enseignant. – Nomination. – Absence de base juridique. – *Lettre du président n° 53381, 3^e chambre, 9 janvier 2009, p. 97.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d’administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Amortissement. – Immobilisations. – Sincérité des comptes. – Irrégularité : *Lettre du président n° 54673, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 128.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Droits de scolarité. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 55422, 3^e chambre, 25 juin 2009, p. 140.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d’information. – Image fidèle : *Lettre du président n° 56566, 3^e chambre, 29 décembre 2009, p. 160.*

Etat

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 8.*

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 28.*

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Etat. – Marché public. – Procédure de passation. – Avenant : *Communication du Procureur général n° 53367, 1^{re} chambre, 13 janvier 2009, p. 98.*

Etat. – Fiscalité locale. – Assiette : *Référé n° 53447, 1^{re} chambre, 15 janvier 2009, p. 100.*

Etablissement public. – Etat. – Imputation comptable : *Lettre du président n° 53740, 3^e chambre, 20 janvier 2009, p. 102.*

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette : *Lettre du président n° 53882, 6^e chambre, 10 février 2009, p. 103.*

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 110.*

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 54279, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 112.*

Etat. – Contrôle interne. – Evaluation : *Lettre du président n° 54299, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Etat. – Autorité administrative indépendante. – Contrôle interne. – Compétence : *Lettre du président n° 54289, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Etat. – Outre-mer. – Société civile immobilière. – Dépense fiscale : *Référé n° 53839, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 115.*

Etat. – Patrimoine immobilier. – Dons et legs : *Référé n° 54266, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 116.*

Etat. – Débudgétisation. – LOLF : *Lettre du président n° 55028, 4^e chambre, 7 mai 2009, p. 133.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – LOLF. – Caisse de retraite et de prévoyance. – Sincérité budgétaire : *Lettre du président n° 55042, 4^e chambre, 11 mai 2009, p. 134.*

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence : *Lettre du président n° 54882, 7^e chambre, 29 mai 2009, p. 136.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Lettre du président n° 55619, 4^e chambre, 9 juillet 2009, p. 144.*

Etat. – Ministère. – Personnel. – Rémunération accessoire : *Référé n° 55565, 4^e chambre, 15 juillet 2009, p. 147.*

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Evaluation

Etat. – Contrôle interne. – Evaluation : *Lettre du président n° 54299, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 114.*

Evocation

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 14.*

Exactitude des calculs de liquidation

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Extinction de l'action publique

Association. – Gestion de fait. – Extinction de l'action publique. – Amende : *Arrêt, Chambres réunies, 29 avril 2009, p. 31.*

Extraction irrégulière de fonds publics

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

F**Faute de gestion**

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Fiscalité locale

Etat. – Fiscalité locale. – Assiette : *Référé n° 53447, 1^{re} chambre, 15 janvier 2009, p. 100.*

Fonds disponibles

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Force majeure

Etablissement public d'enseignement. – Comptable. – Responsabilité. – Force majeure. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 janvier 2009, p. 5.*

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Formation de jugement

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Formation professionnelle

Organisme paritaire collecteur agréé. – Délégation de fonctions. – Formation professionnelle. – Tutelle : *Référé n° 53891, 5^e chambre, 9 avril 2009, p. 123.*

Frais de déplacement

Etablissement public industriel et commercial. – Frais de déplacement. – Mandatement. – Paiement sans ordonnancement : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 132.*

G

Garantie de l'Etat

Cour des comptes. – Compétence. – Etablissement financier. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 30 mars 2009, p. 117.*

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 17 juillet 2009, p. 148.*

Gestion de fait

Association. – Gestion de fait. – Extinction de l'action publique. – Amende : *Arrêt, Chambres réunies, 29 avril 2009, p. 31.*

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Commune. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Secret professionnel. – Audience publique : *Jugement, CRC Franche-Comté, 30 septembre 2009, p. 52.*

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Gestion du personnel

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence : *Lettre du président n° 54882, 7^e chambre, 29 mai 2009, p. 136.*

Gestion prévisionnelle

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Groupement d'intérêt public

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*

Groupement d'intérêt public. – Compte financier. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 55266, 5^e chambre, 9 juillet 2009, p. 143.*

Groupement d'intérêt public. – LOLF. – Opérateur de l'Etat. – Tutelle : *Lettre du président n° 56309, 6^e chambre, 2 novembre 2009, p. 156.*

H

Hiérarchie des normes juridiques

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques : *Communication du Procureur général n° 54830, 3^e chambre, 20 avril 2009, p. 124.*

I**Image fidèle**

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 131.*

Etablissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Normes comptables. – Image fidèle : *Lettre du président n° 55117, 6^e chambre, 26 juin 2009, p. 141.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 55651, 7^e chambre, 2 octobre 2009, p. 153.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d'information. – Image fidèle : *Lettre du président n° 56566, 3^e chambre, 29 décembre 2009, p. 160.*

Immobilisations

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Amortissement. – Immobilisations. – Sincérité des comptes. – Irrégularité : *Lettre du président n° 54673, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 128.*

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 55651, 7^e chambre, 2 octobre 2009, p. 153.*

Impartialité

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Impôt sur les sociétés

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Imputation comptable

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 43.*

Etablissement public. – Etat. – Imputation comptable : *Lettre du président n° 53740, 3^e chambre, 20 janvier 2009, p. 102.*

Incompétence

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Indemnité

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques : *Communication du Procureur général n° 54830, 3^e chambre, 20 avril 2009, p. 124.*

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Indemnité de licenciement

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Indemnités

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Indicateur

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 110.*

Infirmation

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Injonction

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable : *Arrêt, 4^e chambre, 10 novembre 2009, p. 53.*

Injonction levée

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 28.*

Intérêts

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Intérêts moratoires

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 54279, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 112.*

Irrégularité

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Amortissement. – Immobilisations. – Sincérité des comptes. – Irrégularité : *Lettre du président n° 54673, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 128.*

J**Juge administratif**

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 62.*

Juge pénal

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Jugement provisoire

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

L**Ligne de compte**

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

LOLF

Etat. – Débudgétisation. – LOLF : *Lettre du président n° 55028, 4^e chambre, 7 mai 2009, p. 133.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – LOLF. – Caisse de retraite et de prévoyance. – Sincérité budgétaire : *Lettre du président n° 55042, 4^e chambre, 11 mai 2009, p. 134.*

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence : *Lettre du président n° 54882, 7^e chambre, 29 mai 2009, p. 136.*

Groupement d'intérêt public. – LOLF. – Opérateur de l'Etat. – Tutelle : *Lettre du président n° 56309, 6^e chambre, 2 novembre 2009, p. 156.*

M

Mandat de paiement

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Mandat fictif

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

Mandatement

Etablissement public industriel et commercial. – Frais de déplacement. – Mandatement. – Paiement sans ordonnancement : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 132.*

Manquant en deniers ou en valeur

Etablissement public d'enseignement. – Comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Régisseur. – Responsabilité : *Arrêt, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 6.*

Marché public

Syndicat mixte. – Marché public. – Réception. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 novembre 2009, p. 60.*

Etat. – Marché public. – Procédure de passation. – Avenant : *Communication du Procureur général n° 53367, 1^{re} chambre, 13 janvier 2009, p. 98.*

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 54279, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 112.*

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Comptable public. – Compétence. – Cour de discipline budgétaire et financière : *Lettre du président n° 55619, 4^e chambre, 9 juillet 2009, p. 144.*

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Mesures de redressement

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Ministère

Etat. – Ministère. – Personnel. – Rémunération accessoire : *Référé n° 55565, 4^e chambre, 15 juillet 2009, p. 147.*

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Ministre de l'économie et des finances

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Mise à disposition

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 55651, 7^e chambre, 2 octobre 2009, p. 153.*

Motivation

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Amende. – Motivation. – Ligne de compte. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 63.*

Moyen d'ordre public

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Mutuelle

Cour des comptes. – Compétence. – Mutuelle. – Association : *Avis du Parquet général, 20 mai 2009, p. 136.*

N**Nomination**

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Personnel enseignant. – Nomination. – Absence de base juridique. – *Lettre du président n° 53381, 3^e chambre, 9 janvier 2009, p. 97.*

Non-lieu

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptables successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu : *Arrêt, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 54.*

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 62.*

Normes comptables

Etablissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Normes comptables. – Image fidèle : *Lettre du président n° 55117, 6^e chambre, 26 juin 2009, p. 141.*

O**Opérateur de l'Etat**

Groupement d'intérêt public. – LOLF. – Opérateur de l'Etat. – Tutelle : *Lettre du président n° 56309, 6^e chambre, 2 novembre 2009, p. 156.*

Ordonnateur

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 54279, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 112.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Groupement d'intérêt public. – Compte financier. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 55266, 5^e chambre, 9 juillet 2009, p. 143.*

Organe délibérant

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Organisme de sécurité sociale

Etablissement public administratif. – Organisme de sécurité sociale. – Normes comptables. – Image fidèle : *Lettre du président n° 55117, 6^e chambre, 26 juin 2009, p. 141.*

Organisme paritaire collecteur agréé

Organisme paritaire collecteur agréé. – Délégation de fonctions. – Formation professionnelle. – Tutelle : *Référé n° 53891, 5^e chambre, 9 avril 2009, p. 123.*

Outre-mer

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

Etat. – Outre-mer. – Société civile immobilière. – Dépense fiscale : *Référé n° 53839, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 115.*

P**Paielement irrégulier**

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Paielement sans ordonnancement

Etablissement public industriel et commercial. – Frais de déplacement. – Mandatement. – Paiement sans ordonnancement : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 132.*

Participation financière

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 4 mai 2009, p. 129.*

Patrimoine immobilier

Etat. – Patrimoine immobilier. – Dons et legs : *Référé n° 54266, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 116.*

Communauté d'agglomération. – Equilibre budgétaire. – Emprunt. – Patrimoine immobilier. – Ressources propres : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Ile-de-France, 2 avril 2009, p. 120.*

Performance

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Personnel

Etat. – Ministère. – Personnel. – Rémunération accessoire : *Référé n° 55565, 4^e chambre, 15 juillet 2009, p. 147.*

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Personnel de recherche

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Personnel enseignant

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Personnel enseignant. – Nomination. – Absence de base juridique. – *Lettre du président n° 53381, 3^e chambre, 9 janvier 2009, p. 97.*

Pièces justificatives

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 14 janvier 2009, p. 3.*

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 8.*

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Etablissement public hospitalier. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Contrôle de légalité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 28 mai 2009, p. 38.*

Syndicat mixte. – Marché public. – Réception. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 novembre 2009, p. 60.*

Conseil d'Etat. – Agence régionale de l'hospitalisation. – Comptable public. – Contrôle de légalité. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, p. 90.*

Plan de retour à l'équilibre

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Pouvoir réglementaire

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Praticien hospitalier

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Prescription

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 28.*

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Prescription extinctive

Etablissement public administratif. – Comptable public. – Injonction. – Prescription extinctive. – Délai de prescription. – Décharge du comptable : *Arrêt, 4^e chambre, 10 novembre 2009, p. 53.*

Prévision

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Prime

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Principe d'équilibre

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 131.*

Principe de spécialité

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 4 mai 2009, p. 129.*

Procédure

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Procédure. – Impartialité. – Formation de jugement. – Annulation. – Jugement provisoire : *Arrêt d'appel, Chambres réunies, 15 juillet 2009, p. 48.*

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet : *Arrêt, 2^e chambre, 16 juillet 2009, p. 51.*

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Association. – Etablissement financier. – Convention. – Intérêts. – Faute de gestion. – Procédure. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 53784, 3^e chambre, 11 février 2009, p. 104.*

Procédure contradictoire

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 8.*

Etablissement public. – Créance non recouvrée. – Prescription. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Appel du comptable. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 mars 2009, p. 30.*

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Procédure de passation

Etat. – Marché public. – Procédure de passation. – Avenant : *Communication du Procureur général n° 53367, 1^{re} chambre, 13 janvier 2009, p. 98.*

Programmation

Etat. – Ministère. – Coopération interétatique. – Budget. – Prévision. – Programmation. – Bilan : *Référé n° 55649, 4^e chambre, 28 juillet 2009, p. 149.*

Provisions pour risques et charges

Etat. – Marché public. – Intérêts moratoires. – Ordonnateur. – Comptable public. – Provisions pour risques et charges : *Lettre du président n° 54279, 4^e chambre, 9 mars 2009, p. 112.*

Publicité

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

R

Réception

Syndicat mixte. – Marché public. – Réception. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 novembre 2009, p. 60.*

Recevabilité

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 8.*

Centre communal d'action sociale. – Recevabilité. – Evocation. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Caution : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 14.*

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes : *Arrêt, Conseil d'État, 27 juillet 2009, p. 88.*

Recours en révision

Etat. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Procédure contradictoire : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 8.*

Recouvrement

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Chambre d'agriculture. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Annulation d'un titre de recettes. – Juge administratif. – Non-lieu : *Arrêt, 7^e chambre, 11 décembre 2009, p. 36.*

Etablissement public administratif. – Admission en non-valeur. – Recouvrement. – Créance : *Lettre du président n° 54733, 7^e chambre, 19 mai 2009, p. 135.*

Recrutement

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Reddition des comptes

Etablissement public local d'enseignement. – Agent comptable. – Reddition des comptes. – Amende pour retard. – Circonstances atténuantes : *Jugement, CRC Aquitaine, 9 juillet 2009, p. 46.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Reddition des comptes. – Comptes successifs. – Amende pour retard. – Absence de base juridique. – Non-lieu : *Arrêt, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 54.*

Groupement d'intérêt public. – Compte financier. – Conseil d'administration. – Ordonnateur. – Reddition des comptes : *Lettre du président n° 55266, 5^e chambre, 9 juillet 2009, p. 143.*

Redressement judiciaire

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 mai 2009, p. 36.*

Etat. – Comptable public. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Publicité. – Délai. – Redressement judiciaire. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 59.*

Région

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 43.*

Régisseur

Etablissement public d'enseignement. – Comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Régisseur. – Responsabilité : *Arrêt, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 6.*

Régularisation

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Collectivité locale. – Association. – Gestion de fait. – Déclaration définitive. – Régularisation. – Défaut d'intérêt pratique. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 45.*

Régularisation rétroactive

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 16.*

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*

Relaxe

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Rémunération

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques : *Communication du Procureur général n° 54830, 3^e chambre, 20 avril 2009, p. 124.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Autorité administrative indépendante. – Convention. – Cumul d'emplois. – Rémunération : *Lettre du président n° 56143, 2^e chambre, 1^{er} octobre 2009, p. 152.*

Rémunération accessoire

Etat. – Ministère. – Personnel. – Rémunération accessoire : *Référé n° 55565, 4^e chambre, 15 juillet 2009, p. 147.*

Renvoi

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Mandat fictif. – Rémunération. – Extraction irrégulière de fonds publics. – Renvoi : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 17 décembre 2009, p. 64.*

Conseil d'Etat. – Procédure. – Appel. – Formation de jugement. – Impartialité. – Moyen d'ordre public. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes. – Jugement provisoire. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 23 avril 2009, p. 87.*

Conseil d'Etat. – Appel de l'ordonnateur. – Recevabilité. – Effet dévolutif. – Renvoi. – Chambre régionale des comptes : *Arrêt, Conseil d'État, 27 juillet 2009, p. 88.*

Réquisition du comptable

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Réquisitoire

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet : *Arrêt, 2^e chambre, 16 juillet 2009, p. 51.*

Réserve

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet : *Arrêt, 2^e chambre, 16 juillet 2009, p. 51.*

Responsabilité

Etablissement public industriel et commercial. – Droits de la défense. – Pièces justificatives. – Dématérialisation. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 14 janvier 2009, p. 3.*

Etablissement public d'enseignement. – Comptable. – Responsabilité. – Force majeure. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 23 janvier 2009, p. 5.*

Etablissement public d'enseignement. – Comptable public. – Manquant en deniers ou en valeur. – Régisseur. – Responsabilité : *Arrêt, 3^e chambre, 27 janvier 2009, p. 6.*

Etablissement public local d'enseignement. – Comptable public. – Responsabilité. – Dépassement de crédits. – Décision modificative. – Régularisation rétroactive : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 16.*

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Etat. – Coopération interétatique. – Convention. – Comptable principal. – Responsabilité. – Pièces justificatives. – Force majeure. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 19.*

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Etablissement public d'enseignement. – Fonds disponibles. – Crédits évaluatifs. – Disponibilité des crédits. – Ordonnateur. – Responsabilité. – Comptable public. – Infirmité : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 23.*

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etablissement public administratif. – Redressement judiciaire. – Admission en non-valeur. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 27 mai 2009, p. 36.*

Etablissement culturel à l'étranger. – Disponibilité des crédits. – Crédits limitatifs. – Arrêté conservatoire de débet. – Décision modificative. – Autonomie financière. – Réquisition du comptable. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 39.*

Etablissement public administratif. – Créance. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Comptable public. – Décharge du comptable : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 42.*

Région. – Imputation comptable. – Contrôle du comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Confirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 25 juin 2009, p. 43.*

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public local d'enseignement. – Dépense de personnel. – Comptable public. – Ordonnateur. – Réquisition du comptable. – Responsabilité. – Circonstances aggravantes. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 3 juillet 2009, p. 77.*

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Ressources affectées

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d'information. – Image fidèle : *Lettre du président n° 56566, 3^e chambre, 29 décembre 2009, p. 160.*

Ressources propres

Communauté d'agglomération. – Equilibre budgétaire. – Emprunt. – Patrimoine immobilier. – Ressources propres : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Ile-de-France, 2 avril 2009, p. 120.*

Secret professionnel

Commune. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Secret professionnel. – Audience publique : *Jugement, CRC Franche-Comté, 30 septembre 2009, p. 52.*

S

Sécurité sociale

Etat. – Certification. – Sécurité sociale. – Crédits budgétaires. – Annexe aux comptes. – Dette : *Lettre du président n° 53882, 6^e chambre, 10 février 2009, p. 103.*

Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Service fait

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délivération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Service public administratif

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 110.*

Service public industriel et commercial

Etat. – Collectivité locale. – Contrôle financier. – Indicateur. – Service public administratif. – Service public industriel et commercial : *Référé n° 53814, 4^e chambre, 6 mars 2009, p. 110.*

Sincérité budgétaire

Etat. – Conseil économique, social et environnemental. – LOLF. – Caisse de retraite et de prévoyance. – Sincérité budgétaire : *Lettre du président n° 55042, 4^e chambre, 11 mai 2009, p. 134.*

Commune. – Contrôle des actes budgétaires. – Equilibre budgétaire. – Plan de retour à l'équilibre. – Emprunt. – Mesures de redressement. – Annualité budgétaire. – Sincérité budgétaire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 11 juin 2009, p. 137.*

Sincérité des comptes

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Amortissement. – Immobilisations. – Sincérité des comptes. – Irrégularité : *Lettre du président n° 54673, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 128.*

Etablissement public administratif. – Actif. – Sincérité des comptes. – Concession d'occupation du domaine public : *Lettre du président n° 55343, 3^e chambre, 29 juin 2009, p. 142.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Société anonyme

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Garantie de l'Etat. – Concours financier : *Avis du Parquet général, 17 juillet 2009, p. 148.*

Société civile immobilière

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – Outre-mer. – Société civile immobilière. – Dépense fiscale : *Référé n° 53839, 4^e chambre, 27 mars 2009, p. 115.*

Société d'économie mixte

Commune. – Société d'économie mixte. – Dépense obligatoire. – Contestation sérieuse : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Languedoc-Roussillon, 12 février 2009, p. 105.*

Société par actions

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, 8 avril 2009, p. 121.*

Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Capital social. – Conseil d'administration : *Avis du commissaire du Gouvernement, CRC Nord-Pas-de-Calais, 5 novembre 2009, p. 158.*

Spécialité budgétaire

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Statut

Entreprise publique. – Dirigeant. – Statut. – Rémunération. – Indemnité. – Hiérarchie des normes juridiques : *Communication du Procureur général n° 54830, 3^e chambre, 20 avril 2009, p. 124.*

Substitution de motifs

Conseil d'Etat. – Etablissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Appel. – Effet dévolutif. – Substitution de motifs. – Procédure contradictoire. – Audience publique. – Annulation : *Arrêt, Conseil d'État, 28 décembre 2009, p. 92.*

Sursis à décharge

Etablissement public industriel et commercial. – Procédure. – Réquisitoire. – Sursis à décharge. – Réserve. – Débet : *Arrêt, 2^e chambre, 16 juillet 2009, p. 51.*

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Compétence. – Dépense de fonctionnement. – Principe de spécialité. – Participation financière. – Dépense obligatoire : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Bretagne, 4 mai 2009, p. 129.*

Syndicat mixte

Syndicat mixte. – Marché public. – Réception. – Pièces justificatives. – Débet : *Jugement, CRC Aquitaine, 26 novembre 2009, p. 60.*

Système d'information

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d'information. – Image fidèle : *Lettre du président n° 56566, 3^e chambre, 29 décembre 2009, p. 160.*

T

Tenue de la comptabilité

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 131.*

Transaction

Cour de discipline budgétaire et financière. – Association. – Compétence. – Conseil d'administration. – Délibération. – Dirigeant. – Indemnité de licenciement. – Transaction. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Prescription. – Amende : *Arrêt, CDBF, 6 mai 2009, p. 74.*

Cour de discipline budgétaire et financière. – Chambre de commerce et d'industrie. – Transaction. – Indemnité de licenciement. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Circonstances atténuantes. – Amende : *Arrêt, CDBF, 23 juillet 2009, p. 79.*

Transfert de compétence

Etat. – Déconcentration. – Décentralisation. – LOLF. – Gestion du personnel. – Transfert de compétence : *Lettre du président n° 54882, 7^e chambre, 29 mai 2009, p. 136.*

Transfert de crédits

Etat. – Coopération interétatique. – Comptable principal. – Transfert de crédits. – Imputation comptable. – Pièces justificatives. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 21.*

Transports en commun

Entreprise publique. – Transports en commun. – Comptabilité patrimoniale. – Mise à disposition. – Immobilisations. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 55651, 7^e chambre, 2 octobre 2009, p. 153.*

Trésor public

Autorité administrative indépendante. – Cour des comptes. – Compétence. – Contrôle. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Trésor public. – Recrutement. – Absence de base juridique : *Lettre du président n° 53827, 5^e chambre, 2 mars 2009, p. 107.*

Trésorerie

Etablissement public industriel et commercial. – Tenue de la comptabilité. – Trésorerie. – Dette. – Principe d'équilibre. – Image fidèle : *Rapport particulier entreprise publique n° 54677, 7^e chambre, 7 mai 2009, p. 131.*

Tutelle

Cour de discipline budgétaire et financière. – Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Agent contractuel. – Service fait. – Rémunération. – Avantages injustifiés procurés à autrui. – Dirigeant. – Ordonnateur. – Délibération. – Tutelle. – Circonstances atténuantes. – Relaxe : *Arrêt, CDBF, 16 avril 2009, p. 71.*

Organisme paritaire collecteur agréé. – Délégation de fonctions. – Formation professionnelle. – Tutelle : *Référé n° 53891, 5^e chambre, 9 avril 2009, p. 123.*

Etablissement public administratif. – Tutelle. – Performance. – Contrat pluriannuel. – Gestion prévisionnelle. – Responsabilité. – Prime : *Lettre du président n° 55456, 7^e chambre, 13 juillet 2009, p. 145.*

Groupement d'intérêt public. – LOLF. – Opérateur de l'Etat. – Tutelle : *Lettre du président n° 56309, 6^e chambre, 2 novembre 2009, p. 156.*

TVA

Etat. – Société civile immobilière. – Redressement judiciaire. – TVA. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription. – Responsabilité. – Injonction levée : *Arrêt, 1^{re} chambre, 17 mars 2009, p. 27.*

Etat. – TVA. – Créance non recouvrée. – Décision de justice. – Acte interruptif de prescription. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 novembre 2009, p. 58.*

U

Union européenne

Cour des comptes. – Compétence. – Société par actions. – Coopération interétatique. – Union européenne. – Compte d'emploi : *Avis du Parquet général, 8 avril 2009, p. 121.*

Unité budgétaire

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Ressources affectées. – Unité budgétaire. – Compte financier. – Système d'information. – Image fidèle : *Lettre du président n° 56566, 3^e chambre, 29 décembre 2009, p. 160.*

Université

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Ordonnateur. – Conseil d'administration. – Unité budgétaire. – Spécialité budgétaire. – Décision modificative. – Compte financier : *Lettre du président n° 54739, 3^e chambre, 23 avril 2009, p. 126.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Droits de scolarité. – Autorité compétente : *Lettre du président n° 55422, 3^e chambre, 25 juin 2009, p. 140.*

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Personnel de recherche. – Rémunération. – Sincérité des comptes. – Impôt sur les sociétés. – Ressources affectées : *Lettre du président n° 54880, 3^e chambre, 16 juillet 2009, p. 148.*

Utilité publique de la dépense

Département. – Gestion de fait. – Détournement de fonds. – Juge pénal. – Procédure contradictoire. – Utilité publique de la dépense. – Contrôle de légalité. – Organe délibérant. – Délibération. – Amende. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 30 avril 2009, p. 32.*

V

Vacataire

Etablissement public. – Personnel. – Vacataire. – Agent contractuel. – Recrutement. – Marché public. – Détournement de procédure. – Délit : *Communication du Procureur général n° 55695, 7^e chambre, 10 septembre 2009, p. 150.*

Validité de la créance

Etat. – Paiement irrégulier. – Rémunération. – Indemnités. – Validité de la créance. – Régularisation. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet : *Arrêt, 1^{re} chambre, 24 février 2009, p. 10.*

Etablissement public. – Contrôle du comptable public. – Validité de la créance. – Dépense à caractère personnel. – Pièces justificatives. – Conseil d'administration. – Débet : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 12.*

Etablissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Ordonnateur. – Pièces justificatives. – Service fait. – Mandat de paiement. – Responsabilité. – Comptable public. – Validité de la créance. – Infirmation : *Arrêt d'appel, 4^e chambre, 26 février 2009, p. 18.*

Versement

Etat. – Ministre de l'économie et des finances. – Versement. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Pouvoir réglementaire. – Incompétence : *Communication du Procureur général n° 55914, 4^e chambre, 12 novembre 2009, p. 159.*

Visa préalable

Groupement d'intérêt public. – Dépense de personnel. – Contrôle d'Etat. – Visa préalable. – Régularisation rétroactive. – Responsabilité. – Débet : *Arrêt, 7^e chambre, 18 novembre 2009, p. 56.*